



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
29 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
conformément à l'article 40 du Pacte**

**Troisième rapport périodique**

**Lituanie\***

[3 septembre 2010]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	3
II. Mise en œuvre du Pacte .....	10–351	4
Article 2 .....	10–22	4
Article 3 .....	23–71	9
Article 4 .....	72–76	20
Article 6 .....	77–87	20
Article 7 .....	88–104	23
Article 8 .....	105–158	25
Article 9 .....	159–166	37
Article 10 .....	167–172	37
Article 12 .....	173–182	38
Article 13 .....	183–198	40
Article 14 .....	199–205	43
Article 15 .....	206–210	45
Article 16 .....	211–215	45
Article 17 .....	216–222	46
Article 19 .....	223–237	47
Article 22 .....	238–255	49
Article 23 .....	256–274	52
Article 24 .....	275–304	56
Article 25 .....	305–308	62
Article 26 .....	309–314	62
Article 27 .....	315–351	63

## Liste des tableaux

1. Comparaison entre les pourcentages du secteur public, du secteur privé et à l'échelle nationale .....	11
2. Statistiques policières sur les signalements des violences et conflits familiaux, 2007-2009 .....	14
3. Avortements pratiqués chez des jeunes filles de moins de 15 ans .....	21
4. Avortements pratiqués chez des jeunes filles de 15-17 ans .....	21
5. Information statistique sur les enquêtes concernant les infractions visées à l'article 147 du Code pénal «Traite des êtres humains».....	27
6. Victimes réelles et potentielles de la prostitution forcée et de la traite des êtres humains .....	29
7. Statistiques concernant le nombre de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés hébergés au Centre d'accueil des réfugiés .....	42
8. Statistiques sur la population .....	64

## I. Introduction

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques («le Pacte»), la République de Lituanie a soumis son premier rapport sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions du Pacte en avril 1997 (CCPR/C/81/Add.10). Le Comité des droits de l'homme l'a examiné le 30 octobre 1997.

2. Le deuxième rapport rend compte des mesures adoptées pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte; il a été présenté le 11 février 2003, examiné les 24 et 25 mars 2004 et les observations finales ont été adoptées le 1<sup>er</sup> avril 2004. Le rapport couvre la période allant du 24-25 mars 2004 (date de l'examen du deuxième rapport) au 1<sup>er</sup> septembre 2009. Il a été établi en suivant les directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les États parties (CCPR/C/20/Rev.2). Immédiatement après l'examen du deuxième rapport, les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/80/LTU) ont été communiquées à toutes les autorités publiques compétentes. Celles-ci ont été invitées à faire parvenir des informations sur les mesures prises pour traiter des problèmes mis en évidence.

3. Le troisième rapport contient des informations sur les principales modifications apportées à la législation et sur les changements intervenus dans la situation du pays depuis la présentation du deuxième rapport. Les renseignements figurant dans les deux rapports précédents au sujet de l'application des articles 1<sup>er</sup>, 5, 11, 18, 20 et 21 du Pacte sont toujours valables.

4. Dans le présent rapport on s'est efforcé de répondre aux questions supplémentaires posées au cours de l'examen du deuxième rapport sur divers aspects de la législation lituanienne (voir CCPR/CO/80/LTU/Add.1).

5. Pendant la période considérée, de nombreux textes de loi ont été élaborés et des changements très importants ont été apportés au cadre législatif. Un certain nombre de lois ont été modifiées en 2004-2009: la loi sur la nationalité, la loi sur l'aide juridictionnelle, la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, le Code des infractions administratives, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de l'application des peines, le Code de procédure civile, la loi sur la diffusion de l'information, la loi sur la protection des consommateurs, la loi sur le droit d'obtenir des informations auprès des autorités publiques locales et centrales, la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, la loi sur les médiateurs pour les droits de l'enfant, le Code civil, la loi sur le financement des partis et campagnes politiques ainsi que sur le contrôle de leur financement, la loi sur les communautés et les associations religieuses, la Constitution de la République de Lituanie, la loi sur le référendum, la loi sur les élections au Seimas (ou loi sur les élections parlementaires), la loi sur les élections présidentielles, la loi sur les tribunaux, la loi sur les élections municipales.

6. Entrée en fonctions en 1993, la Cour constitutionnelle est la gardienne de la Constitution, elle garantit sa suprématie dans le cadre juridique et la justice constitutionnelle. Elle vérifie la conformité avec la Constitution des lois et autres textes votés par le Seimas, ainsi que des décrets présidentiels ou des dispositions réglementaires adoptés par le Gouvernement. De 2004 à septembre 2009, elle a été saisie de plus de 300 requêtes et questions contestant la constitutionnalité de certains textes.

7. Depuis la soumission du deuxième rapport, la Lituanie a adhéré aux instruments internationaux ci-après, relatifs à la protection des droits de l'homme:

a) Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention;

b) Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme;

c) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles n<sup>os</sup> 4, 7 et 11;

d) Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

8. Conformément aux obligations contractées en vertu d'instruments internationaux multilatéraux prévoyant un mécanisme obligatoire de présentation des rapports, la République de Lituanie a établi et soumis à l'Organisation des Nations Unies plusieurs rapports sur l'application des dispositions de ces instruments:

a) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/LTU/3 et 4). Le quatrième rapport a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le 2 juillet 2008 (voir CEDAW/C/LTU/Q/4, CEDAW/C/LTU/Q/4/Add.1, CEDAW/C/LTU/CO/4);

b) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/461/Add.2). Le rapport a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les 21 et 22 février 2006 (voir CERD/C/SR.1733, CERD/C/SR.1734, CERD/C/LTU/CO/3, CERD/C/LTU/CO/3/Add.1). Le 29 juin 2008, la Lituanie a soumis un autre rapport sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

c) Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/83/Add.14). Le rapport a été examiné par le Comité des droits de l'enfant le 18 janvier 2006 (voir CRC/C/LTU/Q/2, CRC/C/LTU/Q/2/Add.1, CRC/C/LTU/CO/2);

d) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/LTU/2). Le rapport a été examiné par le Comité contre la torture le 4 novembre 2008 (voir CAT/C/LTU/Q/2, CAT/C/LTU/Q/2/Add.1, CAT/C/LTU/CO/2);

e) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/LTU/1). Le rapport a été examiné par le Comité des droits de l'enfant le 18 septembre 2008 (voir CRC/C/OPSC/LTU/Q/1, CRC/C/OPSC/LTU/Q/1/Add.1, CRC/C/OPSC/LTU/CO/1).

9. La Lituanie a achevé le deuxième rapport sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement lituanien l'a approuvé le 22 juillet 2009.

## II. Mise en œuvre du Pacte

### Article 2

10. La législation de la République de Lituanie garantit à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans distinction d'aucune sorte. Un cadre juridique permettant de donner effet aux dispositions du Pacte a été mis en place. La loi interdit tout comportement discriminatoire de la part des autorités judiciaires ou de toute autre autorité compétente, de même que l'adoption de textes, législatifs ou autres, discriminatoires. Pour actualiser le deuxième rapport périodique (CCPR/C/LTU/2003/2)

concernant l'application des dispositions de l'article 2 du Pacte, on trouvera ci-après des informations sur la transformation du cadre juridique.

11. Durant la période écoulée depuis la présentation du deuxième rapport, la République de Lituanie a continué de développer et d'améliorer son cadre juridique. L'organisation de la justice administrative repose sur cinq tribunaux administratifs de district et un tribunal administratif d'appel. La loi de procédure administrative dispose que chacun peut obtenir la protection judiciaire de ses droits ou de ses intérêts légitimes en cas de violation ou de contestation. Elle précise en outre que les litiges administratifs doivent être tranchés exclusivement par les tribunaux selon le principe de l'égalité de tous devant la loi et la justice, sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de situation sociale, de religion, de convictions religieuses ou d'autre opinion, de profession, de lieu de résidence ou de toute autre circonstance.

12. Les tribunaux administratifs statuent dans les domaines suivants:

a) La légalité des textes adoptés et des actes réalisés par les organes de l'État et les administrations locales, ainsi que la régularité et la légitimité de leur refus d'exécuter un acte qui relève de leur mandat ou du retard mis à la réalisation d'un acte qui relève de leur mandat;

b) L'indemnisation pour tout préjudice matériel ou moral subi par une personne physique ou morale, à la suite d'actes illicites ou d'omissions dans l'administration publique imputables à des institutions, organes, services ou agents de l'État ou à des administrations locales;

c) Le paiement, le remboursement ou le recouvrement de l'impôt et d'autres prélèvements obligatoires, l'application des amendes et les contentieux fiscaux;

d) Les requêtes portant sur des différends en matière d'emploi, dont l'une des parties est un agent de la fonction publique ou de l'administration municipale doté de pouvoirs (y compris les agents de rang élevé et les directeurs);

e) Les décisions de la Commission supérieure de déontologie et ses recommandations concernant la révocation des agents de l'État;

f) Les différends entre des organes de l'administration publique sans lien hiérarchique entre eux, portant sur une violation de leur mandat ou une infraction à la loi, à l'exception des litiges civils qui relèvent de la compétence des juridictions générales;

g) Les infractions à la législation électorale ou référendaire;

h) Les recours contre les jugements rendus dans les affaires d'infractions administratives;

i) La légalité des décisions ou des actions d'organes publics, d'entreprises publiques ou d'organisations non gouvernementales dotées de pouvoirs administratifs, ainsi que la légalité et la validité de leur refus d'exécuter certaines tâches relevant de leur compétence ou du retard mis à les réaliser;

j) La légalité des actes de caractère général accomplis par les organes publics, les sociétés d'intérêt public, les partis politiques, les organisations ou associations politiques;

k) Les plaintes d'étrangers à qui le permis de séjour ou de travail a été refusé ou retiré, ainsi que les plaintes relatives au statut de réfugié.

13. Le bureau des médiateurs du Seimas est en fonctions depuis le 31 mars 1995. Il en est maintenant à son quatrième mandat et compte quatre médiateurs nommés par le Seimas pour une durée de quatre ans. Il est actuellement dirigé par Romas Valentukevičius nommé le 13 février 2008 pour un second mandat. Cet organe expressément prévu par la Constitution est chargé d'enquêter sur les plaintes dénonçant des abus de pouvoir ou des obstacles bureaucratiques imputables à des agents de l'État ou de l'administration municipale. Selon la loi sur les médiateurs parlementaires, ceux-ci doivent protéger le droit des citoyens à disposer d'une bonne administration publique qui garantisse les droits de l'homme et les libertés, et vérifier si les pouvoirs publics servent correctement les administrés. Après avoir enquêté sur la plainte, le médiateur émet une suggestion (recommandation) à l'intention de l'institution en cause et du responsable du service. Les médiateurs procèdent à des enquêtes, prennent des décisions et formulent des recommandations dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 19 de la loi sur les médiateurs parlementaires.

14. Dans la version actuelle, la loi sur les médiateurs parlementaires dispose que les recommandations des médiateurs doivent être examinées par l'institution (ou le responsable) à qui elles sont adressées. En vertu de la nouvelle version de la loi, entrée en vigueur le 25 novembre 2004, l'institution (ou le responsable) concerné doit rendre compte au médiateur de la suite donnée à la recommandation. Du fait d'un contrôle insuffisant, le taux d'application des recommandations des médiateurs du Seimas n'a été que de 67 % en moyenne entre 1995 et 2005. Dans sa résolution sur le rapport d'activité des médiateurs pour l'année 2005, le Seimas a exhorté les responsables des organes de l'État, des municipalités et d'autres institutions dotées de pouvoirs administratifs à appliquer sans délai les recommandations de ses médiateurs et à éliminer et prévenir les violations des droits de l'homme dans le domaine de l'administration publique. Par cette résolution le Gouvernement est tenu de surveiller l'application des recommandations adressées par les médiateurs du Seimas aux autorités de l'État ou aux administrations locales. Il y est également proposé que le bureau des médiateurs parlementaires informe régulièrement le Gouvernement de ses recommandations aux institutions publiques et municipales. Le Seimas et le bureau des médiateurs parlementaires ont ainsi accordé davantage d'attention à l'application de leurs recommandations et à l'amélioration de la formation et des conditions de travail des fonctionnaires; ils ont coopéré plus étroitement avec le Comité lituanien des droits de l'homme; ils ont organisé des réunions plus fréquentes avec des responsables des institutions publiques ou municipales; les activités des médiateurs parlementaires sont devenues plus transparentes avec à la publication sur Internet de leurs recommandations. Toutes ces mesures ont fini par améliorer considérablement le taux d'application de leurs recommandations.

15. On trouvera ci-après quelques statistiques sur l'application des recommandations émises par les médiateurs parlementaires entre le 4 mai 2004 et le 31 décembre 2008:

- a) 2004 (à partir du 4 mai): 858 recommandations émises, 67 % mises en œuvre;
- b) 2005: 895 recommandations émises, 68 % mises en œuvre;
- c) 2006: 707 recommandations émises, 86 % mises en œuvre;
- d) 2007: 737 recommandations émises, 93 % mises en œuvre;
- e) 2008: 828 recommandations émises, 92 % mises en œuvre (l'application de 34 % des recommandations est encore en attente).

16. Conformément à l'article 11 de la loi sur les médiateurs parlementaires, les médiateurs présentent au Seimas, avant le 15 mars de chaque année, un rapport d'activité pour l'année précédente et ils le publient sur leur site Web. Les rapports contiennent un récapitulatif de leurs recommandations et des informations sur les résultats de leur mise en œuvre.

17. Le 1<sup>er</sup> décembre 1998, le Seimas a adopté la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1999. Le 20 avril 1999, il a nommé le médiateur pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et le 25 mai, il a créé le bureau du médiateur pour l'égalité des chances et a approuvé son statut. Le domaine de compétence du médiateur a été élargi depuis 2004; il peut maintenant enquêter sur les plaintes dénonçant des actes de discrimination et de harcèlement au motif du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la langue, de la situation sociale, de la religion, des convictions ou des opinions, de l'âge, de l'orientation sexuelle, du handicap et de l'origine ethnique. Entre le 4 mai 2004 et le 31 décembre 2008, le médiateur pour l'égalité des chances a émis 178 recommandations à l'intention des institutions des secteurs public et privé tendant à empêcher les violations du principe de l'égalité des chances ou à faire modifier ou abroger une disposition législative ou réglementaire attentatoire à ce principe; il a également formulé d'autres recommandations visant à promouvoir l'égalité des chances dans divers domaines. Il a été donné suite à 80 % de ces recommandations.

18. Le 14 mars 1996, le Seimas a adopté la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, qui reprend toutes les dispositions essentielles de la Convention relative aux droits de l'enfant. Afin de garantir la mise en œuvre des dispositions et des obligations inscrites dans la Constitution et les lois de la République de Lituanie ainsi que dans les instruments internationaux, le Seimas a adopté le 25 mai 2000 la loi sur le médiateur pour la protection des droits de l'enfant, sur laquelle il s'est fondé pour adopter, le 18 juillet 2000, la résolution relative au bureau du médiateur pour la protection des droits de l'enfant, qui en définit les fonctions et fixe le cadre juridique de fonctionnement. Le bureau du médiateur pour les droits de l'enfant a été créé le 1<sup>er</sup> septembre 2000 et le médiateur a été nommé par une résolution du Seimas le 1<sup>er</sup> novembre 2000. À la lumière de l'expérience et des changements intervenus dans les activités de son bureau et compte tenu des pouvoirs plus étendus accordés par le législateur aux médiateurs du Seimas, le médiateur pour les droits de l'enfant a pris l'initiative de proposer des modifications à la loi sur le médiateur pour les droits de l'enfant (approuvées le 18 décembre 2007). Suite à la modification de la loi sur les médiateurs du Seimas adoptée le 4 novembre 2004 et afin de permettre la meilleure protection et défense des droits et intérêts légitimes de l'enfant possible, le Seimas a voté des amendements à la loi (révisée) sur le médiateur pour les droits de l'enfant pour mettre à jour la liste des décisions que ce dernier pourrait prendre et lui conférer des pouvoirs plus étendus. Le médiateur a désormais également le pouvoir d'exiger des explications et des informations écrites ou orales de personnes dont les actions font l'objet d'une enquête, ou qui connaissent le contexte de cette enquête. Il peut interroger des personnes, communiquer directement et librement avec les enfants victimes, filmer, prendre des photos, réaliser des enregistrements audio et vidéo, et utiliser d'autres moyens techniques au cours des enquêtes conformément à la loi, à condition de respecter le droit des personnes à la vie privée. Il peut également créer des groupes de travail et des commissions pour rédiger des textes et propositions juridiques et en vue d'organiser diverses activités, ou de traiter d'autres questions pertinentes, informer le Président, le Seimas, le Gouvernement, les conseils municipaux concernés et d'autres autorités, organismes et entreprises sur les violations constatées, les carences, les contradictions et les lacunes dans les textes juridiques.

19. À la différence d'autres médiateurs du Seimas, qui sont autorisés par le législateur à participer aux procédures judiciaires, le médiateur pour les droits de l'enfant n'a pas le droit de s'adresser aux tribunaux pour demander la révocation de fonctionnaires coupables d'abus de pouvoir ou de tracasseries administratives. Cette différence tient à la nature de son activité et à l'exercice pratique de ses compétences. Les failles dans les actes ou le comportement d'individus révélées par les enquêtes du médiateur pour les droits de l'enfant ne sont pas toujours liées à des défaillances dans l'accomplissement de fonctions officielles, étant donné que les violations des droits de l'enfant peuvent se produire dans des situations très diverses. Le législateur a donc donné au médiateur pour les droits de l'enfant la faculté de proposer (recommander) une action visant à engager la responsabilité disciplinaire, administrative, civile ou pénale des personnes qui ont violé les droits et les intérêts légitimes d'un enfant. Le statut du médiateur permet d'atteindre les objectifs fixés par ses décisions et d'éliminer les causes des violations. En résumé, l'explication systématique de la finalité ultime des activités et des pouvoirs du médiateur est la tâche primordiale de cette institution, c'est-à-dire prévenir les violations des droits et intérêts légitimes de l'enfant en attirant l'attention de chaque entité sur ses actions ou comportements, professionnels ou privés, plutôt que de punir le contrevenant.

20. Le médiateur pour les droits de l'enfant contrôle et surveille l'application des textes juridiques régissant la protection des droits et intérêts légitimes de l'enfant en Lituanie; il coordonne les initiatives privées et publiques dans ce domaine; il coopère avec les autorités publiques, les institutions et les organisations lituaniennes et étrangères, les organisations internationales et les particuliers. Tout cela s'ajoute à la mission générale du médiateur, qui est de protéger et défendre les droits et intérêts légitimes de l'enfant, au sens le plus large. Il faut signaler aussi que le suivi et l'amélioration de la protection des droits de l'enfant (par des propositions visant à améliorer le système actuel et à initier des réformes) font partie des priorités du médiateur. De cette façon, la probabilité que des violations des droits de l'enfant soient commises est réduite le plus possible.

21. Compte tenu des priorités de ce défenseur spécialisé des droits de l'enfant, la nouvelle version de la loi a élargi ses pouvoirs, en lui accordant de nouvelles facultés: coordonner les actions décidées par les organes de l'État ou les administrations locales, les organisations non gouvernementales et d'autres personnes morales et physiques dans des domaines liés à la protection et au respect des droits et intérêts légitimes de l'enfant; promouvoir la coopération interinstitutionnelle, et faire des propositions – sans enquêter sur le fond des plaintes, ce qui n'est pas de son ressort – aux institutions, organismes et organisations concernés en signalant les améliorations qu'il faudrait apporter dans le domaine de la protection des droits et intérêts légitimes de l'enfant pour prévenir toute violation. Le législateur a accordé ces nouveaux pouvoirs fort de la conviction qu'ils permettront au médiateur de s'acquitter de sa mission qui consiste à améliorer la protection juridique de l'enfant, protéger les droits et intérêts légitimes des enfants conformément à la législation nationale et aux normes internationales, suivre et contrôler la mise en œuvre et la protection des droits de l'enfant en Lituanie.

22. Une nouvelle version de la loi relative à l'indemnisation des dommages résultant d'actions illégales commises par les autorités publiques et à la représentation de l'État (ci-après dénommée la «loi») est entrée en vigueur le 27 octobre 2005. Un paragraphe (par. 6) a été ajouté à l'article 2, paragraphe 2, de la loi, pour régir l'indemnisation des dommages causés en République de Lituanie du fait d'actions ou d'omissions d'agents étrangers participant à des équipes d'enquêteurs de l'Union européenne; il établit que les dommages éventuels commis par des fonctionnaires étrangers sont indemnisés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les dommages imputables à des fonctionnaires lituaniens. L'article 2 de la loi a également été complété par les paragraphes 7, 8, 9 et 10. Les nouveaux paragraphes 7 et 8 de l'article 2 énoncent les cas dans lesquels il ne peut pas être obtenu d'indemnisation pour des dommages résultant d'actions ou de



décisions illicites de la Caisse nationale d'assurance sociale, de la Caisse nationale d'assurance maladie (sous la tutelle du Ministère de la santé) et des bureaux locaux de la Caisse nationale d'assurance maladie. Ces dispositions s'appliquent également aux dommages causés par des actions illicites des autorités publiques au détriment de leurs salariés, à condition que les textes juridiques régissant les relations de travail aient été correctement appliqués. Le paragraphe 9 de l'article 2 de la loi prévoit l'indemnisation des dommages causés par des fonctionnaires lituaniens sur le territoire d'un État étranger participant à une équipe commune d'enquête de l'Union européenne. Le paragraphe 10 de l'article 2 établit l'obligation, pour une autorité publique qui fait l'objet d'une action en dommages-intérêts, d'en informer le Ministère de la justice. La loi a également été complétée par l'article 5, paragraphe 1, qui détermine l'institution qui doit représenter la République de Lituanie: l'État doit être représenté par l'institution qui a pris la décision attaquée ou a effectué l'action, ou est responsable de l'omission contestée. Si l'affaire est compliquée, l'assistance d'un avocat peut être demandée. L'article 5, paragraphe 2, de la loi régit l'indemnisation des dommages lorsque des équipes communes d'enquête ont été mises en place pour mener des enquêtes judiciaires sur le territoire national ou à l'étranger.

### Article 3

23. Comme il était indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/LTU/2003/2), le principe de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes est inscrit dans la Constitution et garanti par un certain nombre de lois.

24. La loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes vise à appliquer le principe constitutionnel selon lequel les droits de l'homme ne peuvent être limités et personne ne peut se voir accorder de privilèges en raison de son sexe. Le chapitre XXV du Code pénal établit la responsabilité pénale pour diverses manifestations de xénophobie telles que la discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'ascendance, la religion ou l'appartenance à un groupe de personnes (art. 169), ou l'incitation à la discrimination contre un groupe de personnes (art. 170) ou la création d'un groupe ou d'une organisation visant à exercer une discrimination contre un autre groupe ou incitant à la discrimination, ou participant à des activités d'un tel groupe ou organisation (art. 171).

25. La loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes oblige tous les organes de l'État et des administrations locales à faire respecter l'égalité des droits pour tous mais aussi à élaborer et mettre en œuvre des programmes et mesures visant à assurer l'égalité hommes-femmes et à appuyer des programmes similaires d'autres institutions publiques, d'associations et de fondations caritatives. La loi régit des questions comme les relations de travail, l'éducation et la science, la protection des consommateurs et, depuis 2008, la sécurité sociale; elle ne s'applique pas à la famille et à la vie privée.

26. La loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ne confère pas au médiateur pour l'égalité des chances la faculté de demander à un tribunal administratif d'enquêter sur la conformité d'un acte administratif (ou d'une partie d'un acte administratif) avec une loi ou un texte adopté par le Gouvernement. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi lui donne en revanche le pouvoir d'émettre des avis et des recommandations sur des questions liées à la discrimination; il peut également faire des propositions à l'intention des organes de l'État ou des administrations locales concernant des améliorations législatives et les priorités de la politique en faveur de l'égalité des chances. En outre, le paragraphe 3 de l'article 24 de la loi dispose que le médiateur pour l'égalité des chances a le droit d'enquêter sur les infractions administratives et d'imposer des sanctions administratives.

27. Afin d'appliquer plus efficacement la loi et d'améliorer encore le mécanisme institutionnel conçu pour favoriser l'égalité, le Gouvernement lituanien a créé la Commission de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes («la Commission») et approuvé ses statuts (résolution du Gouvernement n° 266, du 7 mars 2000, portant création de la Commission de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et approbation de ses statuts). La Commission présente un rapport au Gouvernement avant le 15 février de chaque année.

28. La Commission est composée de représentants de chaque ministère, du Département des statistiques et d'organisations non gouvernementales. Sa composition et ses attributions ont été déterminées non seulement par la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, mais aussi par la nécessité de mettre en application les textes juridiques et les programmes de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, du Conseil des ministres des pays nordiques et d'autres organisations internationales qui agissent en faveur de l'égalité des femmes et des hommes. Depuis 2007, des organisations de femmes et d'hommes ont envoyé jusqu'à quatre membres à la Commission pour représenter les intérêts des ONG. L'objectif principal de la Commission est de coordonner les activités des autorités et des institutions publiques afin de mettre en œuvre la politique d'égalité des chances et des droits pour les femmes et les hommes. Ainsi la Commission coordonne deux programmes interinstitutions: le Programme national d'égalité des chances pour les femmes et les hommes depuis 2003, et la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes depuis 2006. Elle se réunit quatre fois par an pour passer en revue l'application des mesures adoptées dans le cadre de ces deux programmes. Assistent à ces réunions les membres de la Commission et des représentants du bureau du médiateur pour l'égalité des chances, du Gouvernement, des organisations non gouvernementales, des centres d'études du genre et des syndicats.

29. La Commission établit et analyse les rapports à l'intention des organisations internationales sur la mise en œuvre des engagements internationaux de la Lituanie en faveur de l'égalité hommes-femmes. Par exemple elle a examiné les troisième et quatrième rapports à soumettre en application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les premier et deuxième rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, et d'autres rapports. La Commission coopère et partage des informations et des expériences avec le bureau du médiateur pour l'égalité des chances, certaines autorités et institutions publiques, des organisations non gouvernementales, des organisations internationales, et aussi des autorités publiques et institutions étrangères. Elle a également contribué à la mise en œuvre du Plan d'action 2008-2010 de la Stratégie de protection de la famille qui dépend de la Stratégie politique démographique nationale, et d'autres programmes nationaux.

30. Les membres de la Commission coopèrent activement avec des organisations non gouvernementales. Les 10 et 11 juillet 2008, le Réseau thématique EQUAL sur la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle (qui rassemble des représentants de l'État ou des municipalités, des ONG de femmes, et des centres d'études du genre) a organisé une session conjointe avec la Commission afin de présenter ses projets et d'étudier un plan-cadre dans ce domaine. Les participants ont recommandé de l'utiliser pour préparer l'application de la Mesure VP1-1.1-SADM-04-K «Concilier les engagements familiaux et professionnels» du projet prioritaire n° 1 «Qualité de l'emploi et exclusion sociale» qui fait partie du Programme opérationnel 2007-2013 pour le développement des ressources humaines.

31. Par sa résolution n° 1042 du 26 septembre 2005, le Gouvernement lituanien a approuvé le programme national 2005-2009 en faveur de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Il s'agit du deuxième programme visant à appliquer concrètement la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le troisième programme

national en faveur de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et son plan d'action ont été approuvés et ont pris effet en 2010.

32. En 2008, la Commission a assuré la coordination de 36 mesures (35 ont été mises en œuvre avec succès) dans le cadre du programme national 2005-2009 en faveur de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes; 15 de ces mesures ont été appliquées en coopération avec des ONG de femmes et des institutions de recherche. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail a mis en œuvre 15 mesures, dont 3 ont été appliquées en coopération avec le Bureau lituanien de l'emploi et le Centre de formation dépendant de ce Bureau; le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la santé ont mis en œuvre 3 mesures chacun; 2 mesures ont été mises en œuvre par le Ministère de l'économie; 1 mesure a été appliquée par chacun des ministères suivants: environnement, transports et communications, intérieur et agriculture; 5 mesures par le Département des statistiques.

33. La comparaison entre les données statistiques de 2003 (lorsque le premier programme national 2003-2004 en faveur de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été lancé) et celles de 2008 (présentées dans la publication annuelle *Les femmes et les hommes en Lituanie* du Département des statistiques) montre que l'emploi chez les femmes a augmenté de 4,3 % (le taux d'emploi se situait à 58,4 % en 2003, 62,2 % en 2007, et 62,7 % au troisième trimestre de 2008), tandis que le taux de chômage a baissé de près de 6,3 % (il s'établissait à 12,2 % en 2003, 4,3 % en 2007, et 5,9 % en 2008). D'après les données d'Eurostat figurant dans le rapport de la Commission européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes présenté au Conseil de l'Europe, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, la Lituanie est restée en troisième position dans l'Union européenne pour ce qui concerne l'écart entre les taux d'emploi des hommes et des femmes. Pour le taux d'emploi des femmes âgées, la Lituanie occupe la septième place dans l'Union européenne; pour le taux d'emploi des femmes ayant des enfants de moins de 12 ans, elle se trouve à la quatrième place; en ce qui concerne l'écart entre le chômage des femmes et des hommes, elle occupe la sixième place dans l'Union européenne.

34. En 2007, l'écart entre les salaires horaires bruts des femmes et des hommes a diminué très légèrement – de 0,2 % seulement. Dans le secteur public toutefois, cet écart s'est amoindri de 6,8 %, tandis que dans le secteur privé, il a augmenté de 6 %.

Tableau 1

**Comparaison entre les pourcentages du secteur public, du secteur privé et à l'échelle nationale**

	2000	2005	2006	2007
Secteur public	80,1 %	77,9 %	81,6 %	82 %
Secteur privé	84,9 %	82,2 %	80,9 %	77,8 %
National	83,9 %	82,4 %	83,8 %	80,7 %

35. Les données d'Eurostat fournies dans les rapports de 2005 et 2008 sur l'égalité hommes-femmes dans l'Union européenne montrent que l'écart entre les taux d'emploi des femmes et des hommes en Lituanie est l'un des plus faibles de l'Union européenne. Depuis 2005, la Lituanie occupe, de façon stable, la troisième place dans l'Union européenne. En ce qui concerne l'écart dans les taux de chômage entre les femmes et les hommes, la Lituanie est passée du dixième au sixième rang en Europe. Comme en témoignent de nombreux autres indicateurs, la Lituanie dépasse la moyenne de l'Union européenne, ou en tout cas elle ne se trouve pas en dessous de la moyenne, sauf pour la répartition des femmes

et des hommes entre les professions et les secteurs d'activité, pour laquelle la Lituanie se situe loin derrière la moyenne de l'Union européenne.

36. Depuis septembre 2008, le Ministère de l'économie publie un bulletin trimestriel, *Les femmes et les entreprises*, qui analyse les politiques visant à encourager l'esprit d'entreprise chez les femmes, les projets en cours et en préparation, et d'autres informations utiles. D'après les données du Ministère de l'agriculture, 846 personnes (59 hommes et 787 femmes) ont participé à diverses initiatives de formation organisées en 2008. Cinq cent quarante-six femmes, dont 141 avaient plus de 50 ans, ont participé à des programmes de formation de base en gestion d'entreprise organisés par les centres de placement, et visant à promouvoir l'auto-emploi et des compétences entrepreneuriales. En 2008, 726 femmes qui étaient au chômage depuis deux ans, ou plus, avant de s'inscrire au bureau de placement et 678 femmes de plus de 50 ans ont suivi une formation professionnelle. Deux cent neuf femmes de plus de 50 ans et 204 femmes sans emploi depuis deux ans, ou plus, ont participé à des programmes d'enseignement extrascolaire. Cent trente-neuf femmes (dont 40 étaient âgées de plus de 50 ans) ont participé à des programmes de formation professionnelle et de remise à niveau. Des programmes présentant diverses professions ont attiré 766 femmes, dont 169 avaient plus de 50 ans.

37. La représentation des femmes dans le domaine politique et la prise de décisions est en train d'évoluer. Selon les données de la Commission centrale électorale, 26 femmes ont été élues au Seimas en 2008 (18 % du nombre total des députés). Deux femmes ont été élues au nouveau Bureau du Seimas, qui compte sept membres au total. Selon les données d'Eurostat incluses dans le rapport de la Commission européenne sur 2008 présenté au Conseil de l'Europe, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, la Lituanie occupe le premier rang dans l'Union européenne pour le nombre de femmes dirigeantes à tous les niveaux (environ 40 %). Selon la base de données de la Commission européenne sur la place des femmes et des hommes dans la prise de décisions, la Lituanie occupait la septième place dans l'Union européenne pour le nombre de femmes exerçant des fonctions dirigeantes dans les plus grandes sociétés en 2008.

38. En 2008, le Ministère de la santé a fourni un appui financier à la Société lituanienne d'information sur la contraception pour avoir publié des articles, produit des programmes de radio et de télévision sur la santé de la procréation et la planification familiale, et organisé l'éducation des femmes, en particulier dans les zones rurales, sur la contraception et la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Une brochure sur la planification familiale a été également imprimée et elle est distribuée au sein des centres de santé primaires dans les zones rurales; et des conférences sont organisées sur des questions de santé de la procréation.

39. En mettant en œuvre des mesures dans le cadre du Programme d'enseignement extrascolaire, le Ministère de l'éducation et des sciences a organisé huit cours de formation sur l'égalité des sexes, qui ont attiré 315 participants; il a également publié plusieurs documents de formation sur la question de l'égalité des sexes («Encourager l'égalité des sexes à l'école»), destinés aux enseignants et aux sociopédagogues.

40. Pour renforcer la capacité des agents de l'État de traiter les questions d'égalité des sexes, 105 fonctionnaires et employés (59 femmes et 46 hommes) des services administratifs du Ministère de l'intérieur et des institutions relevant de ce ministère ont participé à une formation sur ce thème en 2008. Vingt-quatre employés du Ministère de l'environnement et 39 employés du Ministère des transports et des communications ont mis en pratique les connaissances acquises durant cette formation.

41. L'Institut d'étude du genre de l'Université de Šiauliai a établi dans une étude que l'écart entre hommes et femmes sur le marché du travail se réduit grâce à l'utilisation des fonds structurels: l'écart entre les taux de chômage masculin et féminin, le taux de chômage des femmes et des hommes de plus de 50 ans et la part des chômeurs de longue durée dans le nombre total des chômeurs baissent, tandis que le taux d'emploi global, y compris des femmes, augmente et que l'écart salarial se réduit dans le secteur public. Malgré cela, dans certains domaines comme l'éducation, les activités scientifiques, la santé et d'autres secteurs l'application concrète de l'égalité laisse encore beaucoup à désirer et le déséquilibre persiste dans la prise de décisions. Selon cette étude, grâce à l'utilisation des fonds structurels, la Lituanie a considérablement progressé par rapport à d'autres pays pour ce qui concerne la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, même si la ségrégation horizontale et verticale du travail persiste. Cette étude a également servi à émettre certaines recommandations au sujet de la méthodologie d'évaluation de l'incidence des projets sur les femmes et les hommes, et à proposer des indicateurs d'évaluation qui serviront à analyser l'utilisation des fonds structurels de l'Union européenne pendant la période 2007-2013.

42. La mise en œuvre cohérente des textes juridiques, des programmes, des mesures et des projets visant à assurer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la vie a commencé à donner des résultats, qui ont été perçus de façon positive aux niveaux européen et international. L'Institut européen pour l'égalité entre les sexes a décidé d'installer son siège en Lituanie, ce qui constitue une très belle reconnaissance des progrès accomplis par ce pays. L'Institut est le seul organisme de l'Union européenne traitant des questions d'égalité entre les sexes. Son siège a été inauguré à Vilnius le 16 décembre 2009.

43. La résolution n° 1330 du Gouvernement lituanien, en date du 22 décembre 2006, a approuvé la Stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes et le Plan d'action connexe pour la période 2007-2009.

44. En 2008, la Commission a coordonné 29 mesures du Plan d'action 2007-2009 annexé à la Stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes. Dix mesures ont été mises en œuvre par le Ministère de la sécurité sociale et du travail, 1 par le Ministère de la défense nationale, 5 par le Ministère de l'éducation et des sciences, 4 par le Ministère de la justice, 1 par le Ministère de l'intérieur, 1 par l'administration pénitentiaire, qui dépend du Ministère de la justice, 4 par le Département de la police sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, 1 par les Services de secours et de prévention des incendies, qui relèvent du Ministère de l'intérieur, 1 par le Département des statistiques, et 1 par l'Institut de recherche publique sur le droit. Quatre mesures visaient à fournir une assistance complétée aux victimes de violence, 4 à dissuader les agresseurs, 10 à prévenir la violence envers les femmes, 3 à renforcer les capacités institutionnelles, 3 à améliorer le cadre juridique, et 5 à analyser la situation en termes de violence envers les femmes.

45. Dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes et du Plan d'action 2007-2009 approuvé par la résolution n° 1330, du 22 décembre 2006, le Ministère de l'intérieur a commandé la création d'un site Web pour la prévention de la violence envers les femmes, qui a finalement été lancé en 2008 ([www.bukstipri.lt](http://www.bukstipri.lt) – «Soyez fortes»).

46. Conformément au décret n° 5-V-37, en date du 21 janvier 2008, pris par le Directeur général de la police lituanienne, des fonctionnaires spécialisés ont été nommés dans les commissariats locaux pour travailler sur la question de la violence au foyer. Depuis 2007, les commissariats de police en Lituanie recueillent systématiquement des statistiques sur la violence au foyer. Ces statistiques sont également publiées sur le site [www.bukstipri.lt](http://www.bukstipri.lt).

Tableau 2  
**Statistiques policières sur les signalements des violences et conflits familiaux, 2007-2009**

	2007	2008	2009
Appels enregistrés en vue d'aider à résoudre des conflits familiaux	33 165	33 927	41 982
Signalements de violences au foyer examinés par les services de prévention de la police	16 180	12 506	12 291
dont des violences contre des femmes	10 269	8 066	8 245
Refus d'ouvrir une enquête préliminaire	3 802	4 355	4 562
Enquêtes préliminaires ouvertes	823	680	737
Procès-verbaux établis en vertu de l'article 181 du Code des infractions administratives, «Incapacité à assumer ses responsabilités parentales ou utilisation de l'autorité parentale contre l'intérêt supérieur de l'enfant (en cas de violences au foyer)»	1 193	1 284	1 794
Procès-verbaux établis en vertu d'autres articles du Code des infractions administratives (en cas de au foyer)	938	1 276	1 178

47. La police attache beaucoup d'importance à l'amélioration des compétences de ses membres dans le domaine de la prévention de la violence envers les femmes. En 2003, elle a mis en œuvre, en coopération avec l'Open Society Fund – Lituanie, un projet de formation pour les policiers intitulé «La violence et la force dans la famille». Ce projet a concerné 342 participants. En 2004, le Centre de formation de la police lituanienne (LPTC) a organisé en collaboration avec le Centre pour la promotion de l'égalité un séminaire sur le thème «La situation sociale et la protection juridique des victimes de la violence»; 17 personnes y ont participé. En outre, des experts canadiens ont organisé en 2004 une formation au LPTC, intitulée «Situation sociale et protection juridique des victimes de la violence. Enquête sur les décès d'enfants», à laquelle 26 policiers ont participé. En 2007, le LPTC a organisé un séminaire sur la violence au foyer. En 2007-2008, il a également organisé une série de séminaires sur la violence au foyer dirigée contre les femmes, qui traitaient des aspects juridiques et psychologiques de la violence, des tactiques de lutte contre la violence au foyer, l'application des mesures juridiques dont dispose la police et les particularités des enquêtes préliminaires sur les cas de violence au foyer dirigée contre les femmes. En 2008, 53 policiers ont participé à trois ateliers de formation sur le thème de la violence familiale envers les femmes, organisés par le LPTC. En 2007, le Département de la police (sous la tutelle du Ministère de l'intérieur) a organisé un séminaire de formation: «Prévention et répression de la violence au foyer. Préparation, application et évaluation de l'efficacité des projets de prévention» pour les unités de prévention de la police locale. En 2007, l'École de police de Klaipėda a mené un programme de formation sur la «Violence au foyer». Les policiers ont également assisté à des conférences et des séminaires sur le problème de la violence familiale, organisés par les partenaires sociaux et des experts étrangers. Quarante-trois policiers ont participé à un séminaire sur la «Mise en œuvre de la politique nationale de protection de l'enfance en relation avec la pratique des fonctionnaires de police». En 2008, le Département de la police a publié 5 000 exemplaires d'une brochure exposant des lignes directrices méthodologiques pour traiter des conflits familiaux et a diffusé 10 000 exemplaires d'une note de service pour les policiers qui doivent traiter directement ces conflits. En 2009, l'École nationale de la police lituanienne a organisé 10 séminaires sur la violence au foyer dans tous les comtés pour un total de 164 fonctionnaires.

48. Le 14 juin 2008, un nouvel amendement au Code civil est entré en vigueur. Il est désormais possible d'imposer à un agresseur l'obligation de vivre séparé de sa victime (dans le texte précédent de l'article 3.65 2) 1) du Code civil, cette mesure de protection était subordonnée «aux circonstances le permettant»). Depuis le 27 juin 2008, deux nouveaux types de sanctions pénales sont applicables en vertu du Code pénal: l'interdiction d'approcher la victime et la participation à des programmes de thérapie pour réduire les comportements violents.

49. Depuis 2007, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a sélectionné une série de projets proposés par des institutions et des organisations qui offrent des services aux victimes des violences familiales et qui favorisent la coopération entre les intervenants. Les projets visent à fournir une assistance complète aux femmes victimes de violence. En 2007, 20 projets ont été soutenus par ce ministère et une assistance a été apportée à 1 838 femmes victimes de violence. En 2008, 29 projets ont été financés.

50. En 2008, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a lancé un appel d'offres pour un projet de mise en place d'une assistance téléphonique aux femmes victimes de violence. L'objectif était d'offrir une assistance spécialisée et gratuite, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours par semaine, sur l'ensemble du territoire de la Lituanie. Le projet «Soutien psychologique par téléphone aux femmes victimes de violence», proposé par le Centre d'aide sociale et psychologique de Klaipėda, a remporté l'appel d'offres.

51. Depuis 2007, l'État a organisé un certain nombre de campagnes de sensibilisation à propos des violences commises contre les femmes, de l'aide qu'il faut apporter aux victimes et des sanctions contre les auteurs de violences. Le Gouvernement a également contribué à la campagne du Conseil de l'Europe contre la violence envers les femmes: 2 000 affiches et 5 000 panneaux ont été fabriqués pour encourager les victimes à solliciter de l'aide. Ils ont été distribués dans les centres municipaux et régionaux d'accueil pour les femmes en situation de crise, dans les municipalités et les quartiers. Dans le cadre de la campagne mondiale «16 jours sans violence», une initiative de sensibilisation a été organisée à Vilnius, Kaunas et Klaipėda pour attirer l'attention sur le problème de la violence familiale en Lituanie et contribuer aux efforts visant à réduire l'ampleur de ce problème. Un camion arborant une affiche incitant les femmes victimes de violence à solliciter de l'aide a circulé dans ces trois villes. En 2008, la campagne de sensibilisation a poursuivi les activités commencées en 2007: un bureau mobile d'experts a fourni des informations sur l'aide offerte aux victimes de la violence; des informations ont été diffusées par le biais du numéro d'urgence gratuit pour les femmes victimes de violence et grâce à des camions-boutiques qui se sont déplacés dans les régions rurales; et des brochures d'information ont été mises à la disposition de l'assistance.

52. Depuis 2007, le Gouvernement a financé plusieurs projets visant à créer des centres d'accueil pour les hommes en situation de crise et à mettre en place des groupes d'auto-assistance pour les individus violents. Six projets ont été soutenus en 2007 et neuf en 2008. Chaque année le budget de l'État a alloué 100 000 litai (29 000 euros) à chacun de ces projets. En 2007, 152 hommes violents qui souhaitaient être soignés pour leur comportement agressif ont participé à des projets; ils ont bénéficié de consultations psychologiques individuelles et participé à des groupes de thérapie. En 2007, les initiateurs du projet ont organisé 52 séances de formation pour des travailleurs sociaux opérant dans les quartiers, des membres d'organisations non gouvernementales et des policiers. Certains projets ont impliqué la formation de consultants bénévoles qui travaillent à réduire la violence envers les femmes. En outre, quatre conférences ont été organisées pour étudier les moyens de faire régresser cette violence.

53. Pour trouver une solution globale à ce problème, un certain nombre de discussions ont été organisées depuis 2007 entre le Département de la police, le Bureau du Procureur général, d'autres intervenants et des organisations non gouvernementales qui apportent de l'aide aux victimes en Lituanie. En 2008, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a organisé une table ronde avec des représentants des ONG et des organes de l'État qui participent à l'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Plusieurs conclusions fondamentales ont été dégagées à la suite de ces réunions: il est nécessaire d'adopter une loi sur la protection contre la violence au foyer, de modifier le droit pénal de façon que les faits de violence à l'égard des femmes puissent être poursuivis d'office, et non plus seulement sur plainte; il faut apporter une aide complète et gratuite aux victimes de la violence; il est indispensable de commencer à appliquer la sanction qui consiste à séparer concrètement l'agresseur de sa victime.

54. La lutte contre la violence dans la sphère privée est l'une des priorités de la politique sociale de l'État lituanien. Par conséquent, étant donné la complexité du problème et afin d'assurer une protection juridique efficace pour les personnes victimes de violence dans leur vie privée, les mesures sociales en place (éducation des femmes, centres d'aide, numéros d'urgence gratuits, etc.) sont complétées par des efforts pour améliorer les outils juridiques. Dans le cadre du cinquième programme d'action du Gouvernement lituanien, approuvé par la résolution du Seimas n° XI-52 du 9 décembre 2008, le Ministre de la sécurité sociale et du travail a mis en place, grâce à l'ordonnance n° A1-157 du 24 mars 2009, un groupe de travail interinstitutions chargé de rédiger une loi sur la protection contre la violence dans la sphère privée. Elle aura pour but de protéger les personnes physiques contre la violence qui, en raison de l'ampleur des dégâts pour la population en général, est considérée comme une menace pour toute la société; elle assurera une réaction rapide face aux infractions, en appliquant des mesures préventives, en fournissant une assistance adéquate et en concevant de nouvelles mesures de prévention.

55. Le projet de loi sur la protection contre la violence dans la sphère privée offre une réglementation juridique globale de protection contre la violence. Le texte prévoit des mesures préventives éducatives, des mesures de prévention contre les personnes violentes et une assistance complète aux victimes. Elle définit les notions de victime et d'agresseur ainsi que la violence dans la sphère privée, les divers types de violence, les pouvoirs qu'ont les organes de l'État et des administrations locales pour combattre la violence, et d'autres aspects juridiques. Le projet de loi sera étudié par le Gouvernement le 21 juillet 2010, avant d'être déposé devant le Seimas.

56. Le Ministère de la justice a élaboré une loi modifiant les articles 34, 132<sup>1</sup>, 151, 342, 362, 364, 365, 409, 412 du Code de procédure pénale, modifiant et complétant l'annexe au Code et ajoutant les articles 17<sup>3</sup>, 365<sup>3</sup>, 365<sup>4</sup>, et il l'a soumise au Gouvernement pour examen. L'un des objectifs du projet de loi (qui vise aussi à transposer le droit de l'Union européenne dans le droit interne) est d'étendre les droits des victimes de violences au foyer pour qu'elles puissent agir en tant qu'auteurs des poursuites dans des procédures de citation directe (par exemple qu'elles aient le droit de demander aux tribunaux d'imposer une mesure répressive contre leur agresseur – notamment d'obliger celui-ci à vivre séparé de sa victime). De plus, certains actes de procédure ont été introduits pour protéger les victimes de violences au foyer. Le 26 novembre 2004, est entrée en vigueur une loi qui modifie les articles 120, 121 et 126 du Code de procédure pénale et ajoute l'article 132<sup>1</sup> tendant à élargir les mesures répressives en y incluant l'obligation faite à l'auteur de violences de vivre séparé de la victime. Cette mesure répressive peut être appliquée lorsqu'il existe des raisons justifiées de croire que le suspect essaiera d'agir de façon illégale à l'égard de la victime, ou risque de s'en prendre à elle ou à d'autres personnes vivant avec elle. L'obligation de ne plus vivre avec la victime peut être accompagnée aussi d'une interdiction de communiquer (ou de rechercher des contacts) avec la victime, ou d'autres



personnes qui vivent avec elle, et d'apparaître à certains endroits précis pour éviter toute rencontre avec la victime, ou avec les personnes qui vivent avec elle.

57. Ces mesures contribueront à prévenir le risque d'une vengeance de la part de l'auteur des violences qui pourrait céder sa propriété à un tiers, ce qui jetterait littéralement la victime à la rue. La loi vise également à garantir que le procureur protège avec diligence l'intérêt public et agisse immédiatement pour préserver les intérêts des personnes qui ne peuvent pas se défendre elles-mêmes. Pour atteindre cet objectif, le projet de loi oblige le tribunal à informer le procureur des éléments découverts pendant l'enquête préliminaire, et à déterminer si la victime de violence conjugale (la partie lésée) est dans l'incapacité de défendre correctement ses droits et intérêts lésés. Dans ce cas, le procureur est tenu de déclarer publiquement qu'il agira comme le représentant de la partie lésée dans l'affaire. Ces modifications législatives devraient ainsi assurer une protection juridique efficace des victimes de violence au foyer.

58. Le 12 juin 2008, le Seimas a adopté la loi modifiant les articles 42, 67, 129, 135, 138 du Code pénal, et y ajoutant les articles 721 et 722, visant à introduire de nouvelles sanctions pénales contre les auteurs de violences – la participation à des programmes de thérapie pour les individus violents et l'interdiction d'approcher des victimes. Conformément au paragraphe 3 de l'article 67 du Code pénal, ces sanctions peuvent être accompagnées par une peine.

59. Le 1<sup>er</sup> juin 2006, le Seimas a adopté la loi portant modification et complément du Code de procédure pénale, le Code de l'application des peines et la loi sur la détention provisoire (désormais intitulée la loi sur la détention) (*Valstybės žinios, Journal officiel*, n° 68-2494, 2006), qui oblige le procureur, ou le responsable de l'enquête préliminaire, à informer la victime que le suspect sera placé en détention et à lui demander si elle souhaite être informée de la libération de son agresseur. Les programmes adéquats et les plans d'application qui leur sont liés sont en cours; ils visent non seulement à garantir une lutte efficace contre la violence au foyer en s'appuyant sur des textes législatifs, mais aussi à apporter un soutien efficace aux victimes.

60. Le 26 août 2009, une conférence intitulée «Violence envers les femmes, les enfants et les jeunes – Résultats et recommandations d'une étude internationale» a été organisée pour présenter l'étude «Des politiques pour combattre la violence envers les femmes, les enfants et les jeunes dans les pays qui ont rejoint l'Union européenne en 2004» et le livre *Enquête sur la violence dans l'Union européenne*, qui offre une analyse des résultats et formule des recommandations. L'Union européenne insiste notamment sur l'importance d'adopter des lois qui définissent le statut des enfants témoins de violences familiales et les traitent eux aussi comme des victimes. Ces lois doivent aussi couvrir de nouvelles infractions qui apparaissent avec les nouvelles technologies: les brimades, le bizutage, le harcèlement et le fait de filmer des violences sexuelles commises contre des enfants. L'étude internationale menée en 2007-2009 a analysé les lois sur la violence envers les femmes, les enfants et les jeunes adoptées entre 1991 et 2006 dans les 10 pays ayant rejoint l'Union européenne en 2004 (la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Pologne, la Lituanie, Malte, la Slovaquie, la Slovénie et la Hongrie). Une attention particulière a été accordée à la conformité des dispositions législatives nationales avec la législation de l'Union européenne, dont, selon l'étude, le caractère contraignant accélère les efforts déployés par les États membres pour améliorer leur législation relative à la recherche de solutions au problème de la violence envers les femmes, les enfants et les jeunes. La transposition des directives européennes contre le harcèlement sexuel au travail et contre la traite des êtres humains a permis que ces infractions soient définies et réglementées dans les lois nationales. Toutefois, l'interprétation de la notion de «violence au foyer» varie selon les pays.

61. En 2008, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a financé une étude intitulée «Analyse de la violence au foyer à l'égard des femmes et évaluation de la situation des victimes de violence au foyer». Un sondage, effectué dans le cadre de cette recherche, a montré que 56 % des femmes divorcées et célibataires avaient souffert de la violence au foyer. Ces dernières années, 15 % des femmes mariées en ont été victimes. Près des deux tiers d'entre elles ont été soumises à un comportement violent une fois par mois ou même plus fréquemment.
62. En 2005, plusieurs séminaires portant sur les «Enquêtes sur les décès d'enfants» ont été organisés dans le cadre d'un projet de coopération policière entre la Lituanie et le Canada; ils ont été suivis par 96 participants au total. En 2008, le Département de la police a organisé un séminaire sur «La prévention de la violence au foyer envers les enfants et l'assistance aux enfants» qui a réuni 40 participants.
63. Conformément au paragraphe 8.14 du Règlement général sur les services municipaux pour la protection des droits de l'enfant, approuvé par la résolution n° 1983 en date du 17 décembre 2002 du Gouvernement, les services municipaux de la protection des droits de l'enfant centralisent les rapports sur les enfants victimes de violence et organisent l'assistance dont ceux-ci ont besoin. Selon les données du Service de protection des droits des enfants, 1 778 cas de violence envers les enfants ont été signalés en 2007, 1 639 en 2006, 2 311 en 2005, et 2 359 en 2004. En 2007, les violences physiques ont représenté la plus grande part (56 %) du total des cas de violence, suivies par les violences psychologiques (38 %) et les violences sexuelles (6 %). Cependant, il faut bien voir que la violence physique est plus visible et donc plus facilement identifiable que la violence psychologique, ou l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Seul un spécialiste compétent et qualifié peut déceler et attester les deux derniers types de violence et il faut en outre une étroite coopération interinstitutions: les enfants victimes de ces violences ont besoin d'une assistance complète et du respect de la confidentialité.
64. L'analyse des données sur la répartition des cas de violence chez les filles et les garçons montre que les garçons sont plus souvent victimes de violence que les filles. En 2007, 1 048 cas de violence contre les garçons ont été enregistrés: 637 garçons ont été victimes de violences physiques, 29 de violences sexuelles, et 382 de violences psychologiques. Pour les filles, 85 des 730 victimes de violence ont subi des violences sexuelles, 351 des violences physiques, et 394 des violences psychologiques. Les garçons sont plus exposés aux violences physiques, et les filles aux violences sexuelles.
65. L'analyse des données sur la prévalence de la violence envers les enfants en Lituanie montre une prévalence plus élevée en milieu urbain que dans les zones rurales: 732 cas de violence (41 %) ont été enregistrés en milieu rural et 1 046 (59 %) dans les zones urbaines. L'assistance aux enfants victimes de violence est la responsabilité des municipalités. Elles organisent le travail social avec la famille concernée et fournissent à l'enfant les services d'un psychologue, d'un travailleur social ou d'un sociopédagogue. Des consultations psychologiques sont plus fréquemment offertes aux enfants en milieu urbain car ce type d'aide n'est pas disponible dans les zones rurales.
66. Selon les données du Service national de protection des droits de l'enfant, une assistance aux enfants victimes de violence et à leur famille a été apportée 2 627 fois en 2007 (2 404 fois en 2006). Dans la plupart des cas de violence envers les enfants, les victimes ont bénéficié d'une assistance complète, psychologique, juridique, sociale et médicale (590). Dans 310 cas, l'assistance a été assurée aux enfants seulement, et dans 255 cas à la fois aux enfants et à leur famille. Des consultations psychologiques ont été offertes dans 487 cas en 2007.

67. Dans le cadre du Programme national 2005-2007 pour la prévention de la violence envers les enfants et pour l'assistance aux enfants, approuvé par la résolution n° 491 du Gouvernement en date du 4 mai 2005 (*Valstybės žinios* – Journal officiel – n° 5-2021, 2005), des appels d'offres pour des projets d'assistance complète à court et à long terme aux enfants victimes de violence et à leur famille sont annoncés chaque année. En 2006, 16 institutions ont reçu un appui financier. Dans le cadre de ces projets, une aide psychologique, juridique et sociale a été offerte à plus de 700 enfants qui avaient subi des violences. En 2007, 10 projets ont permis d'aider 513 enfants victimes de violences psychologiques, physiques ou sexuelles. Chaque projet a, en moyenne, pris en charge 51 enfants. Parmi les enfants victimes de violence, plus de filles que de garçons ont été placées en institution en 2007 (55 % et 45 %, respectivement). Dans le cadre du Programme, environ 1 500 enfants et membres de leur famille ont reçu gratuitement une aide sociale, médicale, juridique et psychologique. Six cent quarante-neuf spécialistes ont été formés pour détecter les différents types de violence, leurs caractéristiques et la forme d'assistance requise. Le Département de la police et les commissariats locaux ont également collaboré au Programme. À la demande du Ministère de la sécurité sociale et du travail, la société UAB «BGI Consulting» a surveillé l'application du Programme national 2005-2007 pour la prévention de la violence envers les enfants et pour l'assistance aux enfants.

68. Afin d'assurer la continuité du Programme, le Gouvernement lituanien a approuvé, par sa résolution n° 392 en date du 24 avril 2008, le Programme national 2008-2010 avec les mêmes objectifs.

69. Face au nombre croissant d'infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants ou l'inviolabilité de leur personne, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a pris l'initiative d'élaborer un projet de loi, tendant à modifier l'article 49 de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant et à ajouter l'article 47; il a été approuvé par le Gouvernement le 24 avril 2008. Le texte interdit aux personnes ayant été condamnées pour des atteintes à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou l'inviolabilité de sa personne – même après l'exécution de la peine – de travailler dans des institutions et organisations du secteur social, de la santé, du sport ou de l'enseignement pour les enfants, quelle que soit de la nature des fonctions occupées dès lors qu'elles ont un lien direct avec la prise en charge (permanente ou temporaire) des enfants et leur sécurité.

70. Depuis 2008, le Département de la police et les commissariats locaux ont contribué à mettre en œuvre le Programme national 2008-2010 pour la prévention de la violence envers les enfants et pour l'assistance aux enfants. Dans le cadre des mesures d'exécution de ce programme pour 2008, un appel d'offres a été lancé pour des projets de prévention sous le slogan «En sécurité et en bonne santé à l'école». Le Département de la police a sélectionné et financé 12 projets mis en œuvre par des commissariats locaux et des organisations non gouvernementales.

71. En 2008, d'après les registres des commissariats locaux, 490 enfants (748 en 2007) ont été maltraités par leurs parents (beaux-parents ou famille d'accueil), leurs tuteurs ou des parents proches, ce qui représentait 13,2 % du nombre total d'enfants victimes d'actes délictueux en 2008. La police a enquêté sur 14 infractions visées à l'article 163 du Code pénal («Non-respect des droits ou devoirs des parents, d'un tuteur, d'un gardien ou d'autres représentants légaux d'un enfant») en 2008 et sur 15 en 2007.

## Article 4

72. La Constitution de la République de Lituanie prévoit deux types de situations d'urgence: la loi martiale (dans le cas d'une agression armée ou d'opérations militaires d'une force étrangère) et l'état d'urgence (en cas de menace interne pour la paix ou le régime constitutionnel). Aucune de ces deux situations ne s'est jamais produite en Lituanie.

73. Le paragraphe 3 de l'article 144 de la Constitution dispose que l'état d'urgence sera régi par la loi. La loi sur l'état d'urgence a été adoptée le 6 juin 2002. Elle règle de façon très exhaustive toutes les questions liées à l'instauration de l'état d'urgence (les cas où l'état d'urgence peut être proclamé sur tout ou partie du territoire; les autorités habilitées à prendre la décision; les droits de l'homme et libertés qui pourront être restreints et comment). La section IV de la loi définit les restrictions à l'exercice des droits et libertés, les autres mesures d'exception et leur application pendant l'état d'urgence. Elle énonce également les droits qui ne peuvent être soumis à aucune restriction. La loi dispose que les restrictions imposées ne doivent pas contrevenir aux obligations contractées par la République de Lituanie en droit international.

74. La loi relative à la proclamation de la loi martiale adoptée le 8 juin 2000 prévoit aussi la possibilité de restreindre l'exercice des droits fondamentaux dans des circonstances exceptionnelles. La section III précise quand les droits de l'homme et les libertés peuvent être restreints, quelles autorités sont habilitées à l'imposer et par quels moyens. En vertu de cette loi (art. 8 à 15), des restrictions peuvent être imposées aux droits à la protection de la vie privée et du domicile, à la liberté d'expression, au droit de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations, à la liberté de circulation, au droit de former des partis politiques, des organisations politiques, des associations et des organisations non gouvernementales, et au droit de réunion.

75. La loi n'autorise que les restrictions aux droits et libertés qui sont prévues à titre temporaire, par l'article 145 de la Constitution, dans le cas où la loi martiale ou l'état d'urgence est proclamé. Elle précise également les droits et libertés qui ne peuvent être restreints pendant l'état d'urgence. Elle dispose que le droit d'entrer en Lituanie (art. 12), d'y revenir et de s'y installer (art. 13) fait l'objet de restrictions pendant la période d'application de la loi martiale.

76. La législation lituanienne est conforme aux dispositions de l'article 4 du Pacte et des articles 14 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ils autorisent en effet les États parties à prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine sociale.

## Article 6

77. Dans le cadre du Programme national 2003-2008 de prévention et de contrôle du VIH/sida, approuvé par la résolution du Gouvernement n° 1273, en date du 14 octobre 2003, le Ministère de l'éducation et des sciences a mis en œuvre toutes les mesures énoncées dans son plan d'application. Les enseignants ont été invités à suivre des cours de formation sur l'éducation sexuelle à l'école, la santé sexuelle des élèves, et la prévention du VIH et des infections qui lui sont liées. Les mesures du plan d'application ont été mises en œuvre avec la coopération du Centre de perfectionnement professionnel des enseignants, du Centre lituanien pour l'enfance et la jeunesse, du Centre lituanien de création technique et d'information pour les élèves et du Centre lituanien de prévention du sida.

78. En 2008, le Ministère de l'éducation et des sciences a annoncé un concours sur le thème «Nous sommes contre le sida» pour la Journée mondiale du sida. Cette manifestation visait à défendre les valeurs morales, encourager la responsabilité vis-à-vis de soi-même et de son entourage; elle voulait attirer l'attention sur les problèmes liés au VIH/sida en Lituanie et dans le reste du monde, mettre en garde contre les conséquences d'un comportement à risque, et favoriser la tolérance envers les malades du sida et les personnes infectées par le VIH. Dans le cadre du projet, toujours en cours, on a demandé aux élèves de dessiner, d'écrire des textes, de concevoir des affiches sur ordinateur et de participer à un concours de photographies existant depuis 1994 et aussi, depuis 1999, est organisé un concours de publicités créatives contre le VIH/sida; en 2007, le concours a été adapté aux règlements approuvés par le décret n° ISAK-1243 du 30 avril 2008 du Ministre de l'éducation et des sciences. Cette année 755 écoliers ont pris part au concours.

79. Chaque année, on enregistre environ 2 500 accouchements de femmes âgées de 15 à 19 ans. Les grossesses non prévues dans le groupe d'âge des 15-19 ans représentent 25 % (selon les données du Centre lituanien d'informations sur la santé pour l'année 2006, couvrant uniquement les établissements publics). Selon les mêmes données, 900 avortements sont pratiqués chaque année sur des femmes âgées de moins de 20 ans, dont 13 % sur des jeunes filles de 15 à 19 ans. Dans environ 24 % des avortements il s'agissait d'une première grossesse; dans le groupe d'âge des 15-19 ans, ce chiffre s'élève à 72 % (même source).

Tableau 3

**Avortements pratiqués chez des jeunes filles de moins de 15 ans**

Année	Nombre total d'avortements	Âgées de moins de 15 ans	
		Chiffres absolus	Pourcentage du nombre total
2004	10 644	3	0,03
2005	9 972	8	0,08
2006 dont:	9 536	6	0,06
Femmes des zones rurales	2 332	1	0,01
2007 dont:	9 596	7	0,10
Femmes des zones rurales	2 294	3	0,10

Tableau 4

**Avortements pratiqués chez des jeunes filles de 15-17 ans**

Année	Nombre total d'avortements	Âgées de 15-17 ans	
		Chiffres absolus	Pourcentage du nombre total
2004	10 644	905*	8,5*
2005	9 972	820*	8,2*
2006 dont:	9 536	213	2,2
Femmes des zones rurales	2 332	55	0,6
2007 dont:	9 596	228	2,4
Femmes des zones rurales	2 294	52	0,5

\* Âgées de 15 à 19 ans.

80. Selon les données du Département des statistiques du Gouvernement lituanien, 10,7 (en 2006) à 10,9 (en 2007) avortements sont pratiqués chaque année pour 1 000 femmes en âge de procréer. Le nombre d'accouchements est de 60 à 120 par an pour les jeunes filles ayant 15 ans ou moins, d'environ 300 pour les jeunes filles de 16 ans, et d'environ 800 pour celles de 17 ans.

81. Trois à quatre nouveaux cas de VIH sont enregistrés chaque année dans le groupe d'âge des 15-19 ans et la situation reste stable grâce aux mesures de prévention mises en place. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, 56 cas de VIH ont été enregistrés chez les jeunes de 15 à 19 ans en Lituanie. Les drogues injectées sont le principal canal de transmission du virus. Dans ce groupe d'âge 46 personnes ont été infectées de cette manière. Onze des 56 personnes infectées par le VIH sont des femmes, dont 7 ont contracté le virus en utilisant des drogues injectables, 3 lors de rapports hétérosexuels, et une d'une manière non connue.

82. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, 218 femmes infectées par le VIH ont été recensées en Lituanie et le nombre est en augmentation constante. En ce qui concerne la façon de contracter l'infection, la plupart des femmes (118) ont été infectées par l'injection de drogues et 76 lors de rapports hétérosexuels. Il semble que de plus en plus de femmes contractent le VIH par cette dernière voie.

83. En 2007, le premier cas de transmission mère-enfant du VIH a été enregistré en Lituanie. Pour éviter la transmission périnatale (mère à enfant) du VIH, toutes les femmes enceintes effectuent un test pour le VIH à deux reprises pendant la grossesse et si elles sont séropositives elles sont soumises aux mesures de prévention nécessaires. Deux publications pédagogiques et méthodologiques ont été publiées en 2007: «La transmission mère-enfant du VIH» (éditée à 10 000 exemplaires) et «Caractéristiques de l'infection VIH chez les enfants» (200 exemplaires). Pour améliorer les compétences des spécialistes de la santé dans ce domaine, le Centre lituanien du sida organise des cours de formation sur «Le système multisectoriel de gestion du VIH» et des ateliers de formation (conférences) sur la transmission périnatale du VIH, la prévention et les conséquences du virus; à l'intention des obstétriciens-gynécologues, des médecins de famille, du personnel infirmier et des administrateurs de la santé.

84. Selon les données du Centre du sida, 70 personnes sont mortes du sida entre 1989 et 2008. Le principal document stratégique dans ce domaine est le Programme national de prévention et de contrôle du VIH/sida, mis en œuvre depuis 1990. En 2008, le Programme 2003-2008 était en vigueur.

85. Les premiers programmes pour éduquer les jeunes sur la question du VIH/sida ont été élaborés en 1992-1993 et le Ministère de l'éducation et des sciences a intégré ces thèmes dans les programmes généraux d'enseignement. Les jeunes reçoivent déjà une information de base à l'école, dans le cadre du Programme d'éducation sexuelle et de préparation à la vie de famille mis en œuvre conformément aux directives méthodologiques rédigées par un groupe d'auteurs.

86. Afin d'améliorer l'accessibilité des services, diverses campagnes intéressantes pour les jeunes sont régulièrement organisées sur des thèmes tels que «Test de dépistage gratuit pour le VIH», «Venez vous faire tester pour les MST», «Ce n'est pas un cadeau», «Protégez-vous et protégez votre partenaire». Pour éduquer les adolescents de façon à les amener à l'âge adulte responsable et à leur donner une information suffisante sur les moyens de se protéger contre la violence, la coercition, le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles, la drogue, la dépression et d'autres facteurs qui pourraient gâcher leur vie, le Centre lituanien du SIDA a mis en place et gère avec succès un centre de jour pour adolescentes appelé «Pasaka» (Conte de fées), avec le soutien d'une fondation caritative de la Reine de Suède.

87. En 2001, les experts internationaux du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont réalisé une étude sur les possibilités de sensibilisation au VIH/sida parmi les jeunes Lituanais et les difficultés qui se posent et ont conclu que les progrès réalisés dans le pays et la coopération interinstitutions entre les secteurs de la santé et de l'éducation ainsi que les initiatives d'éducation extrascolaire étaient satisfaisants.

## Article 7

88. Pour actualiser les informations données dans le deuxième rapport (CCPR/C/LTU/2003/2), la Lituanie présente les informations ci-après au sujet de la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 du Pacte.

89. L'article 41 de la version du Code pénal actuellement en vigueur, qui définit la finalité de la peine, dispose que la peine ne doit pas entraîner des souffrances physiques ou constituer un traitement dégradant. Conformément au paragraphe 2 7) de l'article 54, énonçant les principes de base de l'imposition d'une peine, le tribunal détermine la peine en tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes. L'une des circonstances aggravantes énumérées à l'article 60 du Code pénal est le fait d'avoir commis l'acte en soumettant la victime à la torture ou à un traitement dégradant (par. 1 et 4 de l'article 60). En outre, la torture et autres traitements cruels sont définis comme des éléments aggravants des actes qualifiés à l'article 129 2) 6) (homicide volontaire), à l'article 135 2) 6) (atteinte grave à la santé), et à l'article 138 2) 6) (atteinte légère à la santé) du Code pénal. En outre, l'article 140 du Code pénal établit la responsabilité de toute personne ayant causé une douleur physique ou une atteinte légère à la santé.

90. Conformément au paragraphe 1 de l'article 120 du Code de l'application des peines il est permis d'utiliser dans les établissements pénitentiaires, dans les cas et selon la procédure prévus par la loi, les moyens spéciaux suivants: menottes, camisole de force et autres moyens de contention, matraques en caoutchouc, prises de lutte, gaz, canons à eau, chiens policiers, véhicules blindés, et autres types d'équipement. Le paragraphe 5 de l'article 120 exige que lorsque l'utilisation de moyens particuliers a porté atteinte à la santé d'une personne le Procureur en soit immédiatement avisé et une enquête interne soit effectuée.

91. Les articles 123 et 124 du Code de l'application des peines établissent la procédure pour l'utilisation de canons à eau, de gaz spéciaux, de véhicules blindés, d'armes à feu et d'autres moyens dans les établissements pénitentiaires. Ces articles exigent également que l'utilisation de ces moyens soit immédiatement signalée à un procureur qui peut alors ordonner une enquête interne.

92. L'article 183 du Code de l'application des peines établit la procédure de recours contre les actes et les décisions des établissements pénitentiaires et de leurs agents. Le paragraphe 5 de l'article 183 dispose qu'un détenu peut introduire un recours devant les médiateurs nommés par le Seimas ou d'autres autorités publiques (y compris les tribunaux).

93. En ce qui concerne les mesures prises pour donner effet à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le paragraphe 2 de l'article 130 de la loi interdit impérativement d'expulser ou de renvoyer un étranger vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi ne prévoit aucune dérogation à cette interdiction; ainsi, la Lituanie a mis en œuvre sans réserve l'article 7 du Pacte.

94. Les tribunaux, les bureaux des procureurs et les médiateurs parlementaires sont des institutions indépendantes, ce qui signifie qu'il existe déjà des possibilités suffisantes pour mener des enquêtes et prendre des décisions indépendantes sur l'usage illicite de la force par des agents pénitentiaires.

95. L'utilisation illégale de la contrainte physique par un policier en service est considérée comme une infraction pénale intentionnelle, punissable en vertu du paragraphe 1 de l'article 228 du Code pénal. Concernant les traitements inadéquats, illégaux ou délictueux de détenus par les policiers, le mécanisme actuel d'enquête sur les actions de la police établi par la loi, garantit une enquête objective, impartiale et complète sur tout comportement illicite ou présumé délictueux d'un policier, et prévoit différentes procédures de recours.

96. Conformément à la loi, la police enquête elle-même sur les actions des agents des forces de l'ordre, après avoir reçu directement une plainte pour manquement de la part d'un policier, ou de sa propre initiative. Dans de tels cas, une enquête interne est réalisée et si elle fait apparaître des éléments constitutifs d'une infraction pénale, une enquête préliminaire est ouverte.

97. Avant novembre 2009, les enquêtes internes de la police étaient suivies par la Division de l'inspection générale du Ministère de l'intérieur – sur instruction de ce Ministère; elles relèvent désormais du Département du personnel du Ministère. La Division enquêtait sur les plaintes et les réclamations après l'achèvement des enquêtes internes; elle évaluait l'objectivité et le bien-fondé de leurs conclusions, ou enquêtait elle-même sur la conduite présumée illégale des policiers, dans les deux cas sur instruction du Ministère.

98. En 2006, la Division de l'inspection générale du Ministère de l'intérieur a reçu et examiné 28 plaintes et réclamations contre la police, et elle a évalué l'objectivité et le bien-fondé des conclusions de 41 enquêtes internes menées par des services de police; en 2007, ces chiffres étaient de 10 et 52 respectivement.

99. La législation lituanienne prévoit la possibilité de porter plainte auprès des autorités compétentes contre les actes présumés illégaux des policiers. Les plaintes pour des fautes commises par des policiers ou des services de police peuvent être déposées auprès de quatre institutions: 1) les bureaux des procureurs, 2) les médiateurs du Seimas, 3) le médiateur pour l'égalité des chances, et 4) les tribunaux administratifs. Conformément à l'article 169 du Code de procédure pénale, le procureur doit ouvrir immédiatement une enquête préliminaire dès qu'il reçoit une plainte, une demande ou un signalement au sujet d'une infraction pénale commise, ou après avoir constaté lui-même des éléments constitutifs d'une infraction pénale. Il mène ensuite lui-même à bien toutes les mesures d'enquête ou en charge un organe d'enquête. Le paragraphe 2 de l'article 170 du Code de procédure pénale dispose que, si une enquête préliminaire est réalisée en totalité ou en partie par une autorité d'enquête, le procureur doit en suivre la progression. Le paragraphe 3 de l'article 170 habilite le procureur à donner des instructions contraignantes aux agents chargés de l'enquête préliminaire et à annuler leurs décisions s'il les juge illégales ou injustifiées.

100. Les procédures et les décisions du procureur sont susceptibles de recours devant un procureur de rang supérieur. Si celui-ci rejette l'appel, un recours peut être formé devant un juge d'instruction. Les médiateurs du Seimas, qui sont nommés par le Parlement, enquêtent sur les plaintes concernant des abus de pouvoir, des fautes de la bureaucratie, ou d'autres formes de violation des droits de l'homme et des libertés commises par des fonctionnaires, dans le cadre de l'administration, ainsi que sur les plaintes pour des actes de la police attentatoires aux droits et libertés fondamentaux. Les médiateurs parlementaires peuvent renvoyer l'enquête à une autorité d'enquête ou à un procureur lorsque les éléments constitutifs d'une infraction sont constatés; ils peuvent s'adresser aux tribunaux pour demander le licenciement des agents reconnus coupables d'abus de pouvoir ou de fautes et ils peuvent recommander que l'institution concernée prononce des sanctions disciplinaires. Le médiateur pour l'égalité des chances nommé par le Seimas enquête sur les plaintes pour discrimination directe et indirecte ou harcèlement, au motif du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou de la conviction. Le médiateur pour l'égalité des chances peut être saisi par toute personne



physique ou morale. Pendant ou après l'enquête, le médiateur peut décider de renvoyer l'affaire à une autorité d'enquête préliminaire ou à un procureur, s'il constate des éléments constitutifs d'une infraction pénale; il peut également enquêter sur les infractions administratives et prononcer lui-même des sanctions administratives. Les tribunaux administratifs enquêtent sur la légalité des actes et instruments des organismes publics (les institutions et les services de l'État, les agents et les employés de l'administration), sur la légalité et le bien-fondé d'un refus ou d'un retard excessif pris par l'administration pour effectuer des actions qui relèvent de sa compétence; ils connaissent aussi des recours contre les décisions prises dans les cas d'infractions administratives.

101. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi portant organisation du bureau du procureur établit cette institution d'État, qui exerce les fonctions prévues par la Constitution, les dispositions de cette loi ou d'autres textes. Le paragraphe 2 de l'article 2 énonce les fonctions du bureau du procureur: il organise et dirige des enquêtes préliminaires, il conduit les enquêtes préliminaires ou certains actes de l'enquête, il contrôle les activités des responsables des enquêtes préliminaires dans le cadre de procédures pénales, il engage les poursuites au nom de l'État, il supervise l'application et l'exécution de décisions judiciaires, il coordonne les actions des services d'enquête préliminaire concernant des infractions pénales, il protège l'intérêt public, examine, dans les domaines relevant de sa compétence, les requêtes demandes et plaintes soumises par des particuliers, et il s'acquitte d'autres fonctions prescrites par la loi.

102. Les activités du Département de la sûreté de l'État, qui s'occupe de la lutte contre le terrorisme et applique, dans les domaines relevant de sa compétence, les dispositions de la résolution n° 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, sont régies par la loi relative aux activités opérationnelles, le Code de procédure pénale, et d'autres textes. Durant la période 2004-2008, deux personnes soupçonnées de terrorisme ont été arrêtées en Lituanie. Une enquête préliminaire a été ouverte et est toujours en cours.

103. Conformément à la loi sur le statut juridique des étrangers, le Département de la sûreté de l'État informe le Département des migrations du Ministère de l'intérieur s'il considère qu'un étranger qui arrive ou séjourne en Lituanie représente une menace pour la sécurité nationale. La décision d'expulser un individu appartient aux tribunaux de façon à garantir que l'intéressé ne soit pas expulsé vers un État où il risque d'être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

104. Le 28 mai 2008, les médiateurs du Seimas ont organisé une conférence internationale sur l'évolution de leur travail. Elle portait notamment sur «La surveillance des institutions couvertes: problèmes et perspectives». Les participants ont examiné les possibilités et la nécessité de créer un contrôleur indépendant des institutions en Lituanie, sur la base de l'expérience de pays étrangers dans ce domaine.

## Article 8

105. Les informations ci-après complètent les renseignements relatifs à l'article 8 du Pacte figurant dans le deuxième rapport (CCPR/C/LTU/2003/2).

106. L'esclavage au sens propre du terme n'existe pas en République de Lituanie qui, toutefois, comme beaucoup d'autres pays, connaît le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes, et du trafic d'immigrants illégaux.

107. L'une des tâches les plus importantes que le Gouvernement doit mener à bien dans le cadre de la réforme législative et dans le domaine du maintien de l'ordre et de la politique intérieure consiste à mettre en œuvre des mesures radicales de prévention de la criminalité (notamment le crime organisé) et de lutte contre la criminalité; il faut s'attaquer systématiquement aux causes, moderniser et renforcer les forces de l'ordre et les autres

institutions, soutenir les activités des organisations non gouvernementales, démanteler les réseaux criminels engagés dans la traite des êtres humains, l'organisation de la prostitution et l'exploitation d'enfants à des fins commerciales.

108. Le Gouvernement s'efforce de mobiliser les autorités de police et les autres autorités, ainsi que les organisations non gouvernementales pour assurer le respect de la législation lituanienne et des instruments internationaux relatifs à la traite. La Lituanie coopère activement, aux niveaux international et régional, à la lutte contre la traite, elle participe ainsi aux travaux du Groupe de travail sur la traite des êtres humains du Conseil des États de la mer Baltique, aux activités du Groupe de travail sur la traite de l'Office européen de police (Europol), et aux travaux du groupe opérationnel d'experts pour la lutte contre la traite du Groupe de travail sur le crime organisé, de la région de la mer Baltique. Jusqu'en juin 2006 il a existé un groupe de travail politique de haut niveau des pays nordiques et baltes pour la lutte contre la traite des êtres humains, auquel la Lituanie a également apporté une contribution active. En outre, un groupe de travail international dirigé par un représentant de la police lituanienne a mis au point un programme de formation contre la traite des êtres humains pour le Collège européen de police (CEPOL).

109. La législation lituanienne est conforme aux prescriptions du droit international, c'est-à-dire à celles de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et d'autres institutions internationales, visant à combattre et prévenir la traite et la prostitution. En outre, en vue de renforcer l'assistance aux victimes de la traite et de contribuer aux efforts internationaux pour combattre ce fléau, la Lituanie a signé en février 2008 la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. D'après le classement mondial des efforts des gouvernements pour combattre la traite, présenté chaque année par le Département d'État des États-Unis conformément à la loi de 2000 sur la protection des victimes de la violence et de la traite des êtres humains, la Lituanie a été classée cinq années de suite dans les pays de catégorie 1, c'est-à-dire ceux dont le gouvernement applique efficacement les normes minimales pour l'élimination de la traite.

110. Le Code pénal lituanien définit les éléments qui constituent l'infraction de traite (art. 147) et l'infraction d'achat ou vente d'enfants (art. 157) et prévoit des peines sévères: jusqu'à douze ans d'emprisonnement pour la traite d'êtres humains, et jusqu'à quinze ans d'emprisonnement pour l'achat ou la vente d'un enfant. Les personnes morales peuvent aussi être tenues pénalement responsables pour ces infractions (art. 24, 25 et 26 du Code pénal, sur les auteurs des délits). La responsabilité pénale de la personne morale ne remplace pas la responsabilité pénale de la personne physique qui a commis une infraction pénale, l'a organisée, y a incité ou a agi en tant que complice. Cela est très important quand il s'agit de poursuite, non seulement les personnes morales, mais aussi les personnes physiques, par exemple les hauts responsables des agences de mannequins, de placement ou de tourisme, soupçonnées de complicité dans la traite. Pour être conformes aux normes juridiques internationales et européennes protégeant les personnes contre l'esclavage, la traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation pour des raisons économiques, le Code pénal a été modifié en 2005 de façon à établir la responsabilité pénale pour l'utilisation du travail forcé (nouvel article 147<sup>1</sup>).

Tableau 5  
**Information statistique sur les enquêtes concernant les infractions visées à l'article 147 du Code pénal «Traite des êtres humains»**

<i>Année</i>	<i>Ouverture d'une enquête préliminaire</i>	<i>Affaires renvoyées aux tribunaux</i>	<i>Affaires examinées par les tribunaux</i>	<i>Suspects</i>	<i>Victimes</i>	<i>Condamnés</i>
2004	22	13	4	25	23	14
2005	32	18	7	21	25	15
2006	26	21	7	19	27	10
2007	15	4	3	6	9	1
2008	18	10	5	22	25	13

111. Le Gouvernement lituanien accorde beaucoup d'attention au problème de la traite. Pour continuer le travail commencé avec le Programme 2002-2004 de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution, il a approuvé, par sa résolution n° 558 en date du 19 mai 2005, le Programme 2005-2008.

112. Dans le cadre de ce programme, un réseau d'institutions d'ordre public a été créé pour lutter contre la traite: une unité spécialisée pour enquêter sur les cas de traite a été créée en 2006 au sein du bureau lituanien de la police criminelle; 32 procureurs ont été nommés auprès du bureau du procureur général et des bureaux des procureurs au niveau des régions et de certains districts, qui seront spécialisés dans la coordination, l'organisation et la conduite des enquêtes dans les affaires de traite. Afin d'améliorer encore le réseau, 10 postes de responsables de la lutte contre la traite ont été créés dans 10 commissariats centraux en 2007. Grâce à ces mesures, la prévention et la répression de la traite ont été décentralisées et sont désormais mieux coordonnées. Étant donné que chaque commissariat principal a désigné un responsable chargé des questions liées à la traite, en 2008 le Ministère de l'intérieur a mis en place des groupes de travail locaux et coordonnés pour intensifier la prévention et la répression de la traite au niveau local (municipalités et comtés).

113. On a entrepris de renforcer les capacités des spécialistes dans divers secteurs afin d'aider les victimes de la traite des êtres humains. En 2005, un cours a été organisé dans le cadre du programme de formation intitulé «Caractéristiques du travail avec les victimes de la traite des êtres humains et formes d'assistance». Le cours avait pour but de familiariser les travailleurs sociaux, les éducateurs sociaux, les policiers et les autres partenaires sociaux avec la notion de traite des êtres humains, la dynamique et l'ampleur du phénomène, et les formes d'assistance aux victimes. En outre, la publication méthodologique établie à l'intention des travailleurs sociaux par l'Organisation internationale pour les migrations en coopération avec l'Université de Vilnius, «Traite des femmes: problèmes, prévention et assistance aux victimes», a été mise à jour et rééditée. En 2006, deux cours de formation (une série de séminaires) ont été organisés: le premier portait sur les «Particularités des enquêtes sur la traite des êtres humains» à l'intention des fonctionnaires de police, le second concernait «La traite des êtres humains, la prévention et la répression de la prostitution» et était destiné aux gardes frontière. En 2007, le Département de l'éducation à la santé de l'Université pédagogique de Vilnius a organisé un cours de formation sur les particularités du travail avec les victimes de la traite et de la prostitution. En 2009, la police a lancé un projet – «Mettre en place un système national intégré d'information (NIIS) contre la criminalité internationale organisée dans le domaine de la traite des êtres humains» – visant à faciliter l'échange de données avec les unités nationales d'Interpol et d'Europol et les États membres de l'Union européenne (le projet est financé par l'Espace économique européen et des organismes financiers norvégiens).

114. En 2006, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a publié, en collaboration avec le bureau du procureur général, une enquête sur la traite des êtres humains et les enquêtes judiciaires en Lituanie. Sur la base de ce travail, le bureau du procureur général a organisé, les 29 et 30 mars, 19 et 20 avril, et 26 et 27 avril 2007, des séminaires à l'intention de groupes mixtes de fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi sur la traite des êtres humains (procureurs, enquêteurs de police, personnel opérationnel du Service national des gardes frontière, juges). En 2007, le Bureau de l'OIM à Vilnius, en collaboration avec le bureau du procureur général, a rédigé et publié un document intitulé «Méthodologie pour enquêter sur les infractions liées à la traite des êtres humains», outil conçu pour les services chargés des enquêtes préliminaires.

115. Deux juges lituaniens ont suivi un cours de formation sur la traite des êtres humains, organisée pour les agents des forces de l'ordre, les procureurs et les juges à Trèves (Allemagne) en 2008. Du 17 au 20 novembre 2008, des fonctionnaires du bureau du procureur général et du Service national des gardes frontière ont participé à un cours de formation du CEPOL à Bruxelles. En mai 2008, des fonctionnaires de police et des membres du bureau du procureur général ont assisté à un séminaire sur la traite des êtres humains organisé en Slovénie par Eurojust.

116. Le 26 avril 2005, un séminaire international a été organisé à Vilnius sur le thème «Prévention de la traite des êtres humains en Lituanie: problèmes et solutions». Une conférence internationale scientifique et pratique sur «La coopération internationale pour combattre la traite des êtres humains» a également eu lieu à Vilnius, les 14 et 15 décembre 2006. Les 25 et 26 octobre 2006, une conférence intitulée «Prévention de la traite des êtres humains: défis et solutions», s'est tenue aussi à Vilnius: elle était organisée conjointement par le Gouvernement lituanien, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. La conférence a analysé les moyens de réduire la demande pour la traite des êtres humains et d'accroître le rôle des entreprises, des médias et de l'éducation dans la prévention; à cette occasion un premier rapport indépendant a été présenté sur la situation en Lituanie. En mai 2008, un séminaire international sur la «Relation entre la prostitution et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle» a été organisé à Druskininkai (Lituanie) à l'intention des membres du Bureau lituanien de la police criminelle et des commissariats centraux. Le 6 novembre 2008, s'est tenu un séminaire de formation à l'intention des médias afin d'instaurer avec les médias un dialogue constructif et de les informer des formes que revêt la traite et des menaces qu'elle représente, et à débattre de l'influence que les médias ont (peuvent avoir) sur les victimes de ce fléau. Le 3 décembre 2008, le Ministère de l'intérieur a organisé une conférence sur «La coopération entre les autorités publiques et les organisations non gouvernementales dans la lutte contre la traite des êtres humains», à laquelle ont participé des représentants de diverses autorités publiques (dont des organes de répression), des organisations non gouvernementales agissant dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains, des missions étrangères en Lituanie, des visiteurs et des conférenciers du Royaume-Uni, de la Lettonie et de l'Estonie.

117. La Lituanie attache une grande importance à la mise en place d'un système d'identification des victimes et à l'amélioration de la collecte de données sur les victimes de la traite. Grâce aux efforts conjoints des pouvoirs publics, des organisations non gouvernementales et des organisations internationales, un système d'identification et d'enregistrement des victimes de traite a été mis en place. Le système se compose: 1) de données provenant du Département des technologies de l'information et de la communication du Ministère de l'intérieur, concernant les victimes d'infractions pénales visées à l'article 147 du Code pénal («Traite des êtres humains»); 2) de données provenant de la base de données anonymes du Bureau de l'OIM à Vilnius relatives aux victimes de la traite. Dans cette base de données, une victime de la traite des êtres humains est identifiée

selon la définition de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment du fait que la victime soit partie à une enquête préliminaire ou non. La base de données permet d'échanger avec des organisations non gouvernementales des informations sur les victimes de traite. Les pouvoirs publics ont aussi accès aux informations statistiques et analytiques, mises à jour dans la base de données deux fois par an. Cette base de données rassemble des informations quantitatives sur les victimes (âge, niveau d'éducation, pays de destination, etc.) mais aussi des informations qualitatives sur les moyens utilisés pour attirer les victimes et sur l'assistance fournie aux victimes par des organisations non gouvernementales, etc.; 3) de données du Ministère de la sécurité sociale et du travail portant sur les victimes réelles et potentielles de la prostitution et de la traite, victimes qui ont reçu de l'État une assistance d'ordre social, juridique, médical ou une aide des organisations non gouvernementales dans le cadre de leurs projets d'intégration sociale et de réinsertion. Ces données sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6

**Victimes réelles et potentielles de la prostitution forcée et de la traite des êtres humains**

	2005	2006	2007	2008
Données du Département des technologies de l'information et de la communication du Ministère de l'intérieur sur les personnes reconnues à l'issue d'une enquête préliminaire comme des victimes d'infractions pénales visées à l'article 147 du Code pénal, sur la «Traite des êtres humains»	25	27	11	25
Informations provenant de la base de données anonymes du bureau de l'OIM à Vilnius concernant les victimes de traite	135	110	56	86
Données du Ministère de la sécurité sociale et du travail sur les victimes réelles et potentielles de la prostitution forcée et de la traite des êtres humains, et sur l'assistance qui leur est fournie par des organisations non gouvernementales	287	402	438	621

118. Pour résoudre le problème de l'identification et du calcul du nombre des victimes, le groupe de travail interinstitutions pour la coordination de l'application du programme a élaboré, en collaboration avec des organisations non gouvernementales et le bureau de l'OIM à Vilnius, des orientations méthodologiques pour identifier la traite des êtres humains. Selon les données des pouvoirs publics et des ONG en Lituanie, ainsi que celles des organisations internationales, des bureaux consulaires et des missions diplomatiques, le nombre de victimes de traite identifiées a diminué régulièrement depuis 2002 (d'environ 800-1 000 victimes en 2002 à environ 50-70 victimes en 2008).

119. La prévention active de la traite des êtres humains constitue une priorité en Lituanie. Des campagnes de sensibilisation contre la traite sont organisées chaque année, dont beaucoup sont destinées aux enfants. En 2007, une séquence vidéo d'information a été élaborée et diffusée sur la chaîne de télévision nationale et une séquence audio a été diffusée (40 fois) sur les ondes de la station de radio la plus populaire parmi les jeunes. Des actions d'information spéciales sont organisées dans les boîtes de nuit. Des affiches arborant le slogan «Distinguez la réalité de l'illusion. Ne devenez pas une marchandise» ont été apposées aux arrêts des moyens de transports et sur des emplacements spéciaux, et publiées dans les journaux. Du matériel d'information a été distribué dans toutes les écoles

de la Lituanie: 10 000 affiches, 10 000 calendriers de poche, 4 000 stylos, 60 000 cartes postales, 40 000 autocollants et d'autres objets informant sur les menaces posées par la traite des êtres humains et sur les sources de l'assistance aux victimes. En outre, environ 10 000 élèves ont pu voir gratuitement un long métrage (*Lilija Forever*) réalisé d'après l'histoire vraie d'une jeune fille qui a été vendue.

120. En 2008, 16 affiches sur la prévention de la traite des êtres humains ont été mises en place dans des arrêts de bus et dans les rues, pour la campagne de sensibilisation et d'information sur le risque de la traite et les ruses employées contre les victimes. Elles ont été placées sur les sites de 90 écoles en Lituanie. Un clip audio de quinze secondes sur la traite des êtres humains a été diffusé (40 fois) sur l'une des stations de radio les plus populaires parmi les jeunes (selon l'enquête). Il convient de noter que la campagne de sensibilisation de 2008 a été menée en coopération avec l'organisation non gouvernementale du «Centre de soutien aux familles de personnes disparues». En 2005, un site consacré à la traite des êtres humains a été lancé ([www.darbaz.lt](http://www.darbaz.lt)), qui donne, sous une forme accessible pour les jeunes, des informations générales sur la traite et ses dangers potentiels.

121. En 2008, 18 enquêtes préliminaires ont été ouvertes en vertu de l'article 157 du Code pénal, «Achat ou vente d'un enfant», dont une nouvelle rédaction a été introduite depuis le 30 juin 2005 (17 enquêtes en 2007, 3 en 2006, et aucune en 2005). Le médiateur pour les droits de l'enfant exerce plusieurs fonctions définies dans la loi sur le médiateur pour les droits de l'enfant (version du 25 mai 2000).

122. Il contrôle l'application des dispositions de la Constitution, des conventions ratifiées par le Seimas, des lois et autres textes juridiques régissant la protection des droits et intérêts légitimes de l'enfant en Lituanie.

123. Il surveille et contrôle les activités des diverses institutions agissant dans le domaine de la protection des droits et intérêts légitimes de l'enfant, lorsque ces activités nuisent ou sont susceptibles de lui nuire.

124. Il soumet des propositions au Seimas et au Gouvernement en vue d'améliorer la protection des droits et des intérêts légitimes de l'enfant comme l'exigent les lois et autres textes juridiques de la Lituanie.

125. Le 9 septembre 2009, par la résolution n° 1104 le Gouvernement lituanien a approuvé un nouveau Programme 2009-2012 pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains.

126. En 2007, le médiateur pour les droits de l'enfant a mené une étude sur la situation des victimes (mineures) de la traite et sur la prostitution des jeunes. Le médiateur souhaitait procéder à une évaluation objective de la prévalence de la prostitution des jeunes ainsi que de la traite et de l'exploitation des mineurs. À cette fin, il a demandé au gouvernement central, aux institutions municipales et aux organisations non gouvernementales de fournir des informations sur les victimes connues (mineures) de la prostitution forcée et de la traite et sur les cas de prostitution de jeunes. Le médiateur a également recueilli des renseignements sur les sources d'information concernant les personnes susmentionnées, le nombre d'individus qui ont demandé de l'aide pour eux-mêmes ou pour des membres de leur famille, et l'assistance qui a été ou est effectivement apportée dans chaque cas. Pour cette analyse on a utilisé l'information disponible sur les projets de prévention mis en œuvre pour les mineurs, entre 2002 et 2005, le financement alloué par les municipalités en 2006 pour la mise en œuvre du Programme 2005-2007 pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains et les institutions sociales qui apportent un soutien aux victimes de la traite (en particulier les femmes et les enfants) et de la prostitution forcée et qui s'occupent de leur protection et de leur réinsertion dans la société. L'étude et les propositions du médiateur pour les enfants au sujet des problèmes signalés dans son rapport

ont été soumis au Seimas, au Gouvernement lituanien, aux ministres de l'éducation et des sciences, de la santé, et de la sécurité sociale et du travail, et aux maires, qui ont de leur côté donné au médiateur des informations sur la faisabilité de ses propositions.

127. Le médiateur a proposé au Seimas: 1) de reprendre le débat sur la question de l'âge auquel une personne peut consentir à des relations sexuelles, reprendre l'examen des projets de texte législatif appropriés, et prendre des décisions définitives (rejeter ou approuver les propositions sur la modification de certaines dispositions du Code pénal). Sur cette question précise, la position du médiateur pour les droits de l'enfant est que l'âge minimum auquel un mineur peut consentir à une relation sexuelle et auquel un adulte doit être tenu pour responsable d'attentat à la pudeur en vertu du droit pénal doit être porté à 16 ans ou au moins à 15 ans; 2) d'évaluer la nécessité de réglementer la présence de mineurs dans les lieux publics, le soir et la nuit; 3) de fixer des normes de responsabilité plus strictes pour les parents ou les autres représentants légaux de l'enfant en cas de négligence.

128. Le 12 mai 2010, la Commission juridique du Seimas a organisé un débat sur les modifications à apporter au Code pénal afin de rendre pénalement responsables les adultes qui ont eu une relation sexuelle ou ont satisfait d'une autre façon leurs désirs sexuels avec un mineur de 16 ans, sans qu'il y ait eu viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et sur les modifications visant à engager la responsabilité pénale pour les auteurs d'attentat à la pudeur contre un mineur n'ayant pas l'âge du consentement sexuel (pour remplacer le terme actuel de «mineur»). En outre, des projets d'amendement à la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant ont été déposés au Seimas, tendant à réglementer la présence d'enfants non accompagnés par des adultes dans les lieux publics, le soir et la nuit.

129. Selon les données du bureau du médiateur pour les droits de l'enfant, le groupe de travail a rédigé une nouvelle version du Code des infractions administratives, qui aurait dû être examinée par le Seimas à sa neuvième session (en automne). Le nouveau code va redéfinir la responsabilité administrative des parents et des autres représentants légaux de l'enfant qui manquent à leur obligation d'exercer l'autorité parentale ou qui l'exercent au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant; la liste des sanctions administratives sera étendue et d'autres sanctions administratives seront fixées pour les parents et les autres représentants légaux de l'enfant, dans les mêmes circonstances.

130. Il a été recommandé au bureau du procureur général d'analyser les cas de traite des êtres humains et de déterminer les causes du faible taux d'élucidation de ces affaires, étant donné que ce problème prend de plus en plus d'ampleur en Lituanie et que le nombre d'affaires révélées n'est pas assez élevé. Le bureau du procureur général a analysé les enquêtes préliminaires menées dans des affaires de traite et a établi un bilan général de la pratique des enquêtes préliminaires dans de telles affaires en 2005 et 2006, qui décrit les faiblesses constatées et propose des solutions.

131. En 2006, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a publié, conjointement avec le bureau du procureur général, une étude sur la traite des êtres humains et les enquêtes judiciaires en Lituanie. Le bureau de l'OIM à Vilnius, en collaboration avec le bureau du procureur général, a élaboré et rendu public en 2007 un document intitulé «Méthodologie d'enquête sur les affaires de traite des êtres humains».

132. Des recommandations ont été adressées à la Commission d'éthique des journalistes et des éditeurs, à la Commission lituanienne de la radio et de la télévision et au bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes: 1) ne pas oublier que la diffusion par la télévision, pendant les heures de grande écoute, de spectacles et de films contenant des scènes de sexe et de violence, a une influence préjudiciable sur les mineurs. La pensée et les perceptions des mineurs n'étant pas encore pleinement formées, ils prennent l'information telle quelle et cherchent à imiter les acteurs; 2) prendre des mesures pour

renforcer et améliorer le contrôle de la publication des photos pornographiques et érotiques d'enfants, sous forme papier et sur Internet.

133. Des modifications ont été apportées à la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique de façon à fixer des critères supplémentaires pour les informations qui ont un effet négatif sur le développement physique, intellectuel et moral de l'enfant. L'adoption de ces modifications devrait permettre de résoudre certains des problèmes dégagés dans le bilan cité, en restreignant davantage, dans les médias, la diffusion de ce type d'informations.

134. La nouvelle loi (révisée) sur la diffusion de l'information, en vigueur depuis septembre 2006, définit plusieurs fonctions nouvelles pour l'Inspecteur de la déontologie des journalistes: i) déterminer les publications de presse, les œuvres audiovisuelles, les émissions de radio et de télévision, les médias d'information ou autres ou leurs contenus qui entrent dans la catégorie érotique, pornographique ou violent (auparavant, c'était la Commission de déontologie des journalistes et des éditeurs qui en était chargée); ii) surveiller les informations diffusées par les médias, à l'exception des émissions de radio et de télévision conformément à l'accord de juillet 2007. En outre, l'inspecteur coopère directement avec les promoteurs du projet «Pour un Internet plus sûr». Sur la base des informations recueillies auprès d'eux, il signale aux experts compétents toute publication à contenu illégal ou préjudiciable sur l'Internet.

135. En 2007, le bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes a effectué un suivi et une analyse comparative des magazines destinés aux hommes, aux femmes et aux enfants (adolescents) en se concentrant sur les titres publiés au cours des six premiers mois de 2007. L'évaluation du contenu des magazines pour enfants et adolescents a montré que, en publiant plusieurs magazines différents à la fois, les éditeurs peuvent facilement manipuler et multiplier l'information et uniformiser les contenus. Les médias destinés aux enfants et adolescents ne sont pas différents et, dans ce domaine, leur mission d'information a dérivé dans une direction différente. Ils proposent aux jeunes lecteurs des informations ciblées et sélectionnées et prônent un mode de vie, des valeurs, des comportements et des stéréotypes qui sont ceux des adultes. La Commission lituanienne de la radio et de la télévision vérifie régulièrement que les émissions respectent les exigences de la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique et que les irrégularités constatées soient sanctionnées.

136. Il a été recommandé au Gouvernement lituanien: 1) d'envisager la possibilité de créer un centre national d'assistance et de réadaptation pour les mineurs victimes d'atteintes sexuelles, de la traite des êtres humains et de la prostitution, en tenant compte de la concentration et la coordination insuffisantes de l'organisation des recherches des mineurs disparus, du transport des victimes depuis l'étranger, de la fourniture de l'assistance complète nécessaire, de la collecte et du traitement des données sur les mineurs victimes; 2) d'engager le gouvernement central, les administrations locales et les organisations non gouvernementales à élaborer et mettre en œuvre des projets de prévention de la traite et de la prostitution, et des projets d'assistance aux victimes et d'aide à leur réinsertion dans la société.

137. En 2006, dans le cadre des mesures prévues par le Programme pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a supervisé une étude intitulée «Aperçu de la situation des mineurs victimes de la traite des êtres humains en Lituanie et esquisse du programme de réadaptation à leur intention». Les informations et les avis d'experts recueillis au cours de l'étude permettent d'avancer que la Lituanie dispose d'un réseau efficace d'organisations non gouvernementales et que celui-ci est capable de protéger les intérêts des mineurs. Depuis 2002, le Ministère de la sécurité sociale et du travail finance (par appel d'offres) des projets conçus par des organes de l'État, des administrations locales et des organisations non gouvernementales, visant à



fournir une assistance aux victimes de la traite des êtres humains, à faciliter leur réinsertion et à promouvoir des activités de prévention et d'éducation.

138. Les recommandations suivantes ont été faites au Ministère de la justice: 1) qualifier de crimes graves l'enlèvement de l'enfant d'autrui (art. 156 du Code pénal – emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit ans), le proxénétisme (art. 307 du Code pénal – emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans, ou huit ans) et la prostitution (art. 308 du Code pénal – emprisonnement de deux à sept ans); 2) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 181 du Code des infractions administratives et assurer le contrôle de leur application et de leur exécution. Selon le Ministère de la justice, les sanctions pour ces infractions sont sévères et en rapport avec le danger qu'elles représentent. En matière pénale, le principe directeur est l'économie de la sanction: plutôt que de déterminer une sanction précise, le législateur a prévu les limites inférieure et supérieure pour permettre aux tribunaux de prononcer une sanction qui soit minimale mais suffisamment sévère pour réformer l'intéressé. Si la loi fixait uniquement des sanctions très lourdes, il y aurait un risque de prononcer des sanctions déraisonnablement sévères, ou des peines réduites contrairement à la loi. Le Département de la police a demandé aux responsables des commissariats locaux d'informer les policiers (selon leur domaine de compétence) des résultats de l'analyse générale effectuée par le bureau du médiateur pour les droits de l'enfant et des conclusions, et de veiller à une application plus efficace des normes juridiques en vigueur.

139. Il a été recommandé au Ministère de l'intérieur d'envisager la possibilité de créer des unités de police spécialisées et de nommer, au sein des institutions de la puissance publique, des agents spécialisés qui s'occuperaient des mineurs victimes d'atteintes sexuelles, de traite et de prostitution. Les victimes mineures ne peuvent être interrogées qu'une seule fois et leurs déclarations doivent être enregistrées sur une vidéo.

140. À la fin de 2005, une unité spécialisée, la Division d'enquête sur la traite des êtres humains, a été établie au sein du Bureau de police criminelle. En 2007, des postes spéciaux de haut niveau ont été créés dans les commissariats centraux pour combattre la traite. Les membres de la Division d'enquête sur la traite des êtres humains et les agents spécialisés dans les différents comtés ont pour mandat, entre autres fonctions, de travailler avec les mineurs victimes d'atteintes sexuelles, de traite et de prostitution. Le Ministère de l'intérieur a estimé qu'il n'était pas souhaitable, eu égard à la situation actuelle et aux capacités de la police, de mettre en place des unités spécialisées indépendantes et de nommer au sein des institutions des forces de l'ordre des agents qui travaillent uniquement avec les mineurs victimes d'atteintes sexuelles, de traite et de prostitution.

141. L'une des mesures du Programme national 2005-2007 pour la prévention de la violence envers les enfants et pour l'assistance aux enfants était la mise en place de salles d'interrogatoire spéciales dans les commissariats des grandes villes (Vilnius, Kaunas, Klaipėda, Šiauliai, et Panevėžys) et l'organisation d'une formation particulière pour mener ces interrogatoires. En décembre 2007, cinq salles ont été mises en place dans les commissariats centraux de Vilnius, Kaunas, Klaipėda, Šiauliai, et Panevėžys. Quatre autres ont été aménagées par des organisations non gouvernementales. Selon les données du bureau du médiateur pour les droits de l'enfant, les salles installées dans les commissariats centraux des comtés ne disposent pas d'un nombre suffisant de spécialistes formés pour mener des interrogatoires délicats des enfants victimes; le problème des interrogatoires d'enfants n'est donc pas réglé.

142. En 2008, 23 enfants victimes d'infractions sexuelles ont été interrogés dans les salles spéciales du commissariat central du comté de Kaunas et 22 en 2009. La salle de Vilnius n'a pas servi avant 2009 – la police avait alors recours gratuitement aux services des spécialistes de l'institution publique «Vaiko Namai» (la Maison de l'Enfant). La salle spéciale du commissariat central du district de Klaipėda a été utilisée quatre fois en 2008 et

huit en 2009. Ces interrogatoires se déroulent habituellement dans la salle d'interrogatoire pour enfants du tribunal. Dans le district de Panevėžys, les enfants victimes d'atteintes sexuelles ne sont interrogés qu'en présence d'un juge, dans la salle spéciale du tribunal. Le commissariat central du comté de Šiauliai a procédé à neuf interrogatoires d'enfants en 2009, avec l'aide de psychologues de la «Maison de l'Enfant». Les 3 et 4 juin 2009, l'École nationale de formation de la police a accueilli un séminaire sur les «Particularités de l'interrogatoire des enfants victimes de violence», animé par huit psychologues travaillant pour la police locale.

143. Il a été recommandé au Ministère de l'intérieur et au Ministère de la sécurité sociale et du travail de lancer de vastes campagnes d'éducation visant à prévenir et combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle mais aussi d'autres formes d'exploitation comme la prostitution, à sensibiliser l'opinion publique à la menace réelle que constitue ce crime et aux dommages qu'il entraîne, à faire prendre conscience aux enfants qu'ils sont des cibles potentielles pour le marché des services sexuels et à leur enseigner comment percevoir les menaces et les éviter, et à montrer aux parents et aux autres personnes responsables d'un enfant comment repérer de telles menaces et protéger l'enfant.

144. Il a été recommandé au Ministère de la sécurité sociale et du travail d'améliorer les compétences des intervenants auprès des mineurs dans le domaine de la prévention et de la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution, en particulier des travailleurs sociaux opérant dans les quartiers qui ont pris ces fonctions en 2007. Il faudrait aussi améliorer la capacité des institutions de répondre adéquatement aux victimes de la traite.

145. Un certain nombre de séminaires et d'ateliers ont été organisés en 2007 dans le cadre du Programme 2005-2008 pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains, du Programme national 2005-2007 pour la prévention de la violence envers les enfants et pour l'assistance aux enfants et d'autres programmes semblables. Les formations s'adressaient à des administrateurs de projet et des fonctionnaires des finances (19 participants), à des travailleurs sociaux, des employés des services sociaux municipaux et des sociopédagogues des établissements d'enseignement («Le travail sociopédagogique dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains», 48 participants) et à des spécialistes dans le domaine de la protection des droits de l'enfant («Effets préjudiciables des technologies de l'information sur un enfant», «Assistance complète aux enfants victimes de violence. Expériences lituaniennes et étrangères et comparaisons», 155 participants).

146. Il a été recommandé au Ministère de la sécurité sociale et du travail et au Ministère de l'éducation et des sciences d'intensifier le travail social auprès des familles et des enfants des groupes à risque qui ont l'intention de se rendre à l'étranger, et d'entreprendre la constitution d'une base de données pour enregistrer les écoliers qui sont partis à l'étranger, en vue de prévenir la traite et la prostitution des enfants.

147. Le budget de l'État a financé la création de 557 postes de travailleurs sociaux chargés de s'occuper de familles en situation de risque social. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le nombre de postes est passé à 613. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail a approuvé l'idée de créer une base de données recensant les élèves lituaniens qui envisagent de partir à l'étranger, ou vivent déjà dans un pays étranger, afin de garder une trace des enfants lituaniens demeurant hors du territoire national.

148. Les recommandations adressées au Ministère de l'éducation et des sciences étaient les suivantes: 1) assurer une information systémique pour contribuer à favoriser une attitude plus responsable envers les infractions sexuelles et aux victimes, et enseigner aux enfants et aux jeunes à se protéger contre les mauvais traitements sexuels et les risques liés à la traite, la prostitution et la pornographie; 2) veiller à ce que des programmes de prévention de la

traite et de la prostitution soient mis en œuvre dans tous les établissements d'enseignement général et spécialisé; envisager la possibilité d'inclure la question de la traite dans les programmes généraux d'enseignement, par exemple dans des matières comme l'éthique ou l'éducation civique, et rendre obligatoire dans les écoles d'enseignement général un cours sur les institutions chargées de la protection des droits de l'enfant.

149. Suivant ces recommandations, trois programmes ont été élaborés et approuvés: un programme de préparation à la vie de famille et d'éducation sexuelle, un programme de préparation à la vie de tous les jours, et des directives méthodologiques pour l'élaboration de programmes préparant les enfants et les jeunes à la vie de famille. En outre, il a été décidé de mettre à jour le contenu des programmes d'éthique et d'éducation civique dans les établissements d'enseignement général pour aborder le problème de la traite des êtres humains et de la prostitution, d'analyser les risques de ce phénomène social, les différentes modalités de la traite, les possibilités d'emploi dans un pays étranger, et les mesures préventives; d'inclure dans la matière «Éthique», un cours de préparation à la vie de famille et d'éducation sexuelle afin de favoriser chez les élèves une attitude responsable face à des questions comme les relations hommes-femmes, l'égalité des sexes, la lutte contre les atteintes sexuelles, la prostitution et la pornographie. L'objectif est de développer leurs capacités à se protéger contre les violences et les risques d'ordre sexuel. Enfin, en éducation civique, un nouveau cours traitera des droits fondamentaux et des droits de l'enfant, de la protection de ces droits, de l'égalité des sexes, des problèmes de la délinquance des mineurs, de la traite des êtres humains, de la pauvreté, de l'exclusion sociale, de la violence et du harcèlement.

150. On a recommandé aux municipalités de consacrer des ressources financières à la mise en œuvre du Programme 2005-2008 pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains. Parmi les 58 municipalités qui ont fourni au bureau du médiateur pour les droits de l'enfant des informations sur la prostitution des mineurs et la traite des mineurs, sept ont affirmé que le problème n'existait pas dans leur région et qu'elles n'avaient donc pas affecté de crédits en 2008 à ce programme; 12 municipalités ont répondu à la recommandation et étudiaient la possibilité d'allouer des fonds pour le programme ou avaient prévu d'entreprendre des mesures préventives concrètes. D'autres municipalités avaient mené des actions de prévention et financé des projets d'organisations non gouvernementales contre la traite et la prostitution, ou mettaient en œuvre ou finançaient d'autres programmes (prévention de la criminalité, socialisation des enfants, etc.) qui abordaient ces problèmes. Les acteurs les plus actifs dans le domaine de la prévention de la traite et de la prostitution et de l'assistance aux victimes de ces infractions sont les ONG des grandes villes du pays.

151. En 2005, le Code des infractions administratives a établi la responsabilité administrative pour l'utilisation de services de prostitution contre paiement. Il a en outre été complété par une nouvelle disposition selon laquelle la responsabilité administrative ne s'applique pas si la personne a été entraînée dans la prostitution par une autre personne en raison de sa situation de dépendance matérielle, statutaire ou autre ou par la contrainte physique ou mentale, ou la tromperie, étant mineure ou une victime de traite et reconnue comme telle dans une procédure pénale.

152. Dans le cadre des mesures décidées du Programme 2005-2008 pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains, des informations sur les risques de traite ont été publiées en 2008 sur les sites Web d'au moins 80 écoles. Pour attirer l'attention de l'opinion publique sur les problèmes sociaux causés par ce fléau, le Ministère de l'intérieur a organisé une conférence de presse, à laquelle ont assisté des journalistes de 30 médias. Chaque année, la Lituanie alloue des crédits budgétaires à des projets mis en œuvre par les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales, qui visent à fournir une assistance complète aux victimes de la traite, à assurer leur protection et leur réinsertion

dans la société; 11 projets ont bénéficié d'un appui de l'État en 2005, 13 en 2006 et 13 en 2007. En 2008, le Gouvernement a cofinancé 15 projets.

153. En 2006, la loi relative au statut juridique des étrangers a été complétée par l'article 49, intitulé «Délivrance d'un titre de séjour temporaire à un étranger qui coopère avec les responsables des enquêtes préliminaires, ou avec un tribunal, dans la lutte contre la traite des êtres humains ou des infractions liées à la traite des êtres humains», qui prévoit qu'un titre de séjour temporaire de six mois sera délivré à l'étranger qui coopère à l'enquête. La loi a également été complétée par une disposition selon laquelle un étranger ne sera pas expulsé ou renvoyé vers un État si on lui a accordé une période de réflexion pendant laquelle, en tant que victime actuelle ou passée de traite, il doit prendre la décision de coopérer ou non avec les organes d'enquête ou le tribunal (art. 130, par. 4).

154. La Constitution, la loi sur les principes fondamentaux de la sécurité nationale et la loi sur la conscription prévoient la possibilité pour tous les citoyens lituaniens (les hommes âgés de 19 à 26 ans) de demander à effectuer un service civil, d'une durée de dix-huit mois, à la place du service militaire. Conformément à la loi sur la conscription, le service civil est réservé à ceux qui, en raison de leurs convictions religieuses ou pacifistes, refusent de manier des armes. Il peut s'effectuer dans le cadre du système de défense de la Lituanie ou, sur décision du Gouvernement, dans d'autres organes de l'État. Une commission spéciale examine les demandes présentées par les conscrits qui souhaitent effectuer un service civil et elle statue à leur sujet. Mise en place par le Gouvernement, elle est composée de représentants d'organismes publics, de communautés religieuses et d'établissements d'enseignement.

155. En 2004 et le 31 décembre 2008, 23 citoyens ont demandé à effectuer un service civil: 7 requêtes ont été satisfaites et les autres ont été rejetées car elles n'étaient pas fondées. Aucun des requérants n'avait invoqué comme motif un changement dans sa situation maritale ou des problèmes de santé. Tous les demandeurs ont invoqué leurs convictions religieuses, aucun n'a fait état de convictions pacifistes.

156. Depuis le 15 septembre 2008, date à laquelle le Ministre de la défense nationale a suspendu la conscription obligatoire, les citoyens lituaniens ne sont plus tenus d'effectuer le service militaire ni le service civil de remplacement.

157. Suite au décret du Premier Ministre n° 204, en date du 23 août 2004 concernant la «Formation d'un groupe de travail sur un service civil de remplacement à l'extérieur du service national», le Ministère de la sécurité sociale et du travail a été chargé de réunir des représentants des Ministères de l'intérieur, de la santé, de la culture, de la justice, de l'environnement, de l'économie, de l'agriculture, des transports et des communications, de l'éducation et des sciences, des représentants de l'administration du service militaire, relevant du Ministère de la défense nationale, de l'Inspection du travail, de l'administration du gouverneur du comté de Vilnius et du Conseil de la jeunesse lituanienne. Le groupe de travail a été chargé de soumettre au Gouvernement des propositions sur les possibilités d'accomplir un service civil et, le cas échéant, de proposer des textes juridiques.

158. Le groupe de travail a présenté ses propositions au Gouvernement le 27 décembre 2007; il a conclu qu'il n'était pas souhaitable d'élaborer de nouvelles lois ou d'autres textes juridiques pour régir un service civil de remplacement car l'application de cette législation et la création de nouvelles institutions indépendantes du Ministère de la défense nationale et qui ne lui rendraient pas compte nécessiteraient un financement supplémentaire, d'autant plus que le nombre de demandes pour un service civil était insignifiant. Le groupe de travail a également proposé que les questions relatives au service civil soient traitées au cas par cas, conformément à la législation existante, et que le Ministère de la défense nationale soit chargé de rédiger des amendements aux paragraphes 1 et 14 de l'article 9 de la loi sur la conscription, afin d'élargir la liste des cas dans lesquels un sursis peut être accordé –

pour des motifs particulièrement importants et seulement avec l'autorisation du Ministre de la défense nationale. L'article ci-dessus de la loi a finalement été modifié par la loi n° X-325 du 5 juillet 2005.

## Article 9

159. Comme il était indiqué dans le rapport précédent (CCPR/C/LTU/2003/2), le respect des dispositions de l'article 9 du Pacte est garanti par l'article 20 de la Constitution.

160. Conformément à la loi, la détention avant jugement ne doit être imposée que si d'autres mesures moins rigoureuses ne permettent pas de garantir la présence du suspect au tribunal ou si son maintien en liberté risque d'entraver la procédure d'enquête, le procès, l'exécution de la peine ou la prévention de nouvelles infractions.

161. La garde à vue est régie par le Code de procédure pénale. Conformément à l'article 140, la durée maximale est de quarante-huit heures. Si un détenu doit être maintenu en détention, il doit être déféré devant un juge avant la fin du délai de quarante-huit heures; le juge statue selon la procédure établie par le Code. La garde à vue commence au moment où la personne est arrêtée, sur le lieu de l'infraction pénale, ou à un autre endroit.

162. L'article 267 du Code des infractions administratives dispose qu'une personne ayant commis une infraction administrative ne peut pas être retenue plus de cinq heures, sauf si la loi en dispose autrement, dans des situations exceptionnelles.

163. La personne qui est administrativement responsable d'une violation de l'ordre juridique de l'État ou du règlement des postes de contrôle aux frontières peut être retenue pendant au maximum trois heures aux fins de la rédaction du procès-verbal et pendant au maximum quarante-huit heures, en vue d'établir son identité et d'enquêter sur les circonstances de l'infraction.

164. La personne responsable d'un acte de hooliganisme mineur ou d'une infraction aux règles applicables à une réunion ou une manifestation de masse peut être retenue jusqu'à ce que le juge d'un tribunal de district ou un commissaire de police enquête sur cette affaire, dans un délai maximal de quarante-huit heures. La garde à vue commence à partir de la rédaction du procès-verbal ou, si la personne est ivre, à partir du moment où elle n'est plus en état d'ébriété.

165. Le paragraphe 4 de l'article 140 du Code de procédure pénale fixe la durée maximale de la garde à vue à quarante-huit heures. Si la personne en état d'arrestation doit être maintenue en détention, elle doit être déferée devant un juge avant l'expiration du délai de quarante-huit heures; le juge statue sur la nécessité de maintenir la personne en détention, conformément à la procédure établie dans le Code. Il faut noter cependant que si le détenu a déjà été interrogé en tant que suspect, la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures mais peut être prolongée sur décision du procureur jusqu'à la durée maximale.

166. Le Code civil lituanien garantit le droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne (art. 2.25) et l'interdiction de restreindre la liberté d'une personne physique (art. 2.26).

## Article 10

167. La Lituanie déploie des efforts considérables pour mettre en place des procédures plus efficaces et plus modernes d'exécution des peines, qui soient conformes aux prescriptions des instruments internationaux et de la législation nationale, et s'inspire de l'expérience d'autres États dans ce domaine.

168. Afin d'améliorer les conditions de vie des détenus et des prisonniers, un programme de rénovation et d'humanisation des prisons a été mis en œuvre, initialement pour la période 2004-2009, et aujourd'hui pour la période 2009-2017 (conformément aux recommandations, des informations détaillées ont été adressées au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). Toutefois, le problème de la surpopulation carcérale reste entier.

169. Le Code de l'application des peines établit les grands principes devant régir l'exécution des peines: humanités, justice, personnalisation de l'exécution de la peine et régime progressif de l'exécution. Pour ce qui est de la procédure et des conditions d'exécution des peines aucune distinction n'est faite entre les condamnés en fonction de l'origine, du sexe, de l'origine sociale ou de la fortune, de la nationalité ou de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un parti politique, de l'éducation, de la langue, de la religion ou d'autres convictions, des caractéristiques génétiques, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la profession, du lieu de domicile ou de toute autre circonstance non prévue dans la loi.

170. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, le Seimas a voté une nouvelle loi sur la détention avant jugement (renommée «loi sur la détention provisoire»), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009, qui exige que les mineurs soient détenus séparément des adultes dans tous les cas sans exception.

171. Les règlements régissant le fonctionnement des cellules de garde à vue, en particulier les règles applicables à la détention des mineurs, doivent être conformes à la loi sur la détention. Les détenus mineurs sont séparés des adultes depuis 1998, quand a été ouverte une prison spéciale pour les mineurs (le centre d'interrogatoire et de détention provisoire pour mineurs de Kaunas). D'où qu'ils viennent en Lituanie, les détenus mineurs sont placés à Kaunas, où il n'y a pas d'adultes. Les centres d'interrogatoire et de détention provisoire de Lukiškės et de Šiauliai, accueillent les mineurs pour une durée limitée, en attendant l'achèvement de l'enquête préliminaire ou l'instruction (pas plus de dix jours). En 2008, en moyenne neuf jeunes ont été détenus à Lukiškės et huit à Šiauliai. Comme dans d'autres établissements similaires, les jeunes sont séparés des adultes sans exception.

172. Les règles d'utilisation des moyens spéciaux et des armes à feu dans les centres d'interrogatoire et de détention provisoire sont les mêmes que celles applicables aux établissements pénitentiaires.

## Article 12

173. La Constitution garantit à tous les citoyens lituaniens le droit de circuler librement, de choisir leur lieu de résidence et de quitter librement le pays. Ce droit ne peut être restreint que par la loi et si la restriction est nécessaire pour assurer la sécurité de l'État, la protection de la santé publique et l'administration de la justice. La Constitution garantit également aux citoyens le droit de retourner librement en Lituanie.

174. Le droit des étrangers pour ce qui est d'entrer en Lituanie, d'y choisir un lieu de résidence, d'en changer, de quitter le pays et d'y revenir est régi par la loi sur le statut juridique des étrangers adoptée le 29 avril 2004 («la loi»). Le chapitre II (art. 5 à 10) de la loi définit la procédure et les conditions relatives à l'entrée des étrangers sur le territoire et à leur sortie. Les étrangers peuvent entrer ou sortir exclusivement par les postes frontière, où ils sont tenus de présenter un document d'identité autorisant les voyages en cours de validité, sauf dispositions contraires des instruments internationaux ratifiés par la Lituanie, de la législation de l'Union européenne ou décision spéciale du Gouvernement lituanien. La procédure régissant la validité des documents d'identité et de voyage permettant à un étranger de pénétrer en Lituanie a été établie et la liste approuvée par le Ministre des affaires étrangères, conjointement avec le Ministre de l'intérieur. Les enfants de moins de

18 ans peuvent entrer en Lituanie accompagnés de leurs père et mère, de l'un des deux parents ou d'un représentant légal, ou seuls s'ils viennent rejoindre leurs parents, l'un des deux parents ou un représentant légal. Le refus d'autoriser l'entrée d'un étranger en Lituanie est régi par le Code des frontières Schengen. Les décisions de refus d'entrée sont prises par le Service national des gardes frontière, qui relève du Ministère de l'intérieur. Si un étranger demande l'asile en Lituanie, c'est le Service de l'immigration qui prend la décision de lui accorder ou lui refuser l'entrée dans le pays.

175. L'article 62 de la loi – «Droit des étrangers de demander et obtenir l'asile dans la République de Lituanie» – dispose que les étrangers ont le droit de demander et de se voir accorder l'asile, conformément à la procédure établie par la loi. L'article 67 – «Introduction d'une demande du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire dans la République de Lituanie» – dispose, au paragraphe 1, que la demande d'asile peut être déposée auprès du Service des gardes frontière (aux postes frontière ou sur le territoire de la Lituanie, là où s'applique le régime juridique de la frontière), auprès d'un bureau local de la police territoriale ou au Centre d'enregistrement des étrangers. Le paragraphe 3 du même article dispose que l'étranger mineur non accompagné qui a présenté une demande d'asile est placé provisoirement sous tutelle suivant la procédure établie par la loi. L'article 71 de la loi – «Droits et devoirs du demandeur d'asile pendant l'examen de la demande d'asile dans la République de Lituanie» – énonce, au premier paragraphe, les droits qui peuvent être exercés en attendant qu'il soit statué sur la demande et prévoit de plus (par. 2) le droit d'étudier dans les établissements d'enseignement général et professionnel. La loi contient d'autres dispositions relatives à la protection des mineurs demandeurs d'asile. Le Département des migrations du Ministère de l'intérieur examine les demandes d'asile et rend les décisions.

176. Les étrangers qui demandent l'asile ne sont pas placés en détention. La décision de retenir un demandeur d'asile au Centre d'enregistrement des étrangers, relevant du Service des gardes frontière, ne peut être prise que par un tribunal, dans les cas et selon la procédure prévus par la loi.

177. Les étrangers doivent quitter la Lituanie avant l'expiration de leur visa, ou de leur permis de séjour provisoire. Si l'étranger vient d'un pays pour lequel la Lituanie ne demande pas de visa, il doit quitter le pays avant l'expiration de la durée de séjour énoncée aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 11 de la loi, à moins d'obtenir un document attestant qu'il peut rester ou résider en Lituanie. On peut empêcher un étranger de quitter la Lituanie dans les cas prévus par la loi.

178. Conformément à l'article 24 de la loi, le permis de séjour autorise l'étranger à choisir son lieu de résidence, à en changer, à sortir du territoire et à y entrer de nouveau durant la durée de validité de ce titre. La liberté de mouvement ne peut être limitée que dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, et dans les cas prévus par la loi.

179. Selon les données fournies par le Département des migrations, tous les étrangers ont pu exercer le droit de demander l'asile en Lituanie, et aucune demande n'a été ignorée par l'administration ou rejetée à un poste frontière. En 2007, 116 demandes initiales d'asile ont été déposées, dont 20 à un poste frontière. En 2008, 121 des 208 demandes d'asile déposées au total l'avaient été à la frontière. Ces chiffres montrent que les étrangers exercent effectivement leur droit de demander et d'obtenir l'asile en Lituanie.

180. Le garde frontière qui a accepté une demande d'asile à un poste frontière accomplit toutes les procédures initiales prévues au paragraphe 9 du Règlement pour l'examen d'une demande d'asile et l'adoption et l'application de décisions, approuvé par l'arrêté n° 1V-361, en date du 15 novembre 2004, pris par le Ministre de l'intérieur. Un mineur qui demande l'asile est transféré au Centre d'accueil des réfugiés, à Rukla, dès que la procédure initiale mentionnée a été effectuée.

181. Chaque demande d'asile est examinée individuellement. Conformément aux règles applicables, les autorités commencent par vérifier si le requérant répond à la définition de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Si ce n'est pas le cas, des investigations plus poussées sont effectuées pour déterminer si l'étranger risque d'être soumis dans son pays d'origine à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, si ses droits et libertés fondamentaux risquent d'être violés ou s'il y a un risque d'atteinte à sa vie, sa santé, sa sécurité ou sa liberté en raison de la violence endémique liée à un conflit armé dans son pays.

182. Les demandes d'asile déposées par des mineurs non accompagnés sont examinées en priorité; les mineurs ne sont pas soumis à la règle du pays tiers sûr, qui veut que la demande est examinée au fond et que le demandeur peut être expulsé vers un pays tiers sûr. Si la demande d'asile est manifestement dénuée de fondement ou si le mineur non accompagné arrive d'un pays sûr, la procédure d'examen accéléré n'est pas appliquée (un examen accéléré ne peut dépasser sept jours à partir du dépôt de la demande).

### **Article 13**

183. La loi sur le statut juridique des étrangers s'applique à tous les étrangers qui arrivent en Lituanie ou y séjournent, y compris aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

184. L'expulsion des étrangers est régie par le chapitre IX de la loi sur le statut juridique des étrangers. Conformément à son article 125, un étranger est obligé de quitter la République de Lituanie, lorsque:

- a) Son visa a été annulé;
- b) Son permis de séjour, temporaire ou permanent, lui a été retiré;
- c) Il continue à résider dans le pays alors que son visa a expiré;
- d) Il continue à résider dans le pays alors que son permis de séjour provisoire a expiré;
- e) S'il est entré légalement mais reste en Lituanie sans être titulaire d'un permis de séjour (provisoire ou permanent), alors qu'il est tenu d'en détenir un;
- f) S'il demeure en Lituanie au-delà de la période d'un séjour sans visa autorisée, selon les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 11 de la loi;
- g) S'il est entré en Lituanie avec un visa délivré par un autre État Schengen qui ne l'autorise pas à rester sur le territoire lituanien.

185. L'ordre de quitter la Lituanie doit être exécuté dans les quinze jours suivant la notification. Si elle concerne un citoyen de l'Union européenne ou des membres de sa famille, il doit être exécuté dans les trente jours. Ces délais sont impératifs, sauf en cas de circonstances justifiant un report. La décision obligeant à quitter le territoire est prise et l'exécution est supervisée par la police et le Service des gardes frontière en fonction de leurs compétences respectives.

186. La décision d'expulser un étranger pour les motifs énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 126 1) de la loi sur le statut juridique des étrangers et les décisions concernant l'exécution pour les motifs énoncés au paragraphe 4 de l'article 126 1) de la loi appartiennent au Département des migrations, alors que les décisions justifiées par les motifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 126 1) de la loi appartiennent au tribunal administratif régional de Vilnius; elles sont exécutées par le Service des gardes frontière, ou par la police. Quand elles exécutent une décision fondée sur les motifs énoncés au paragraphe 4 de l'article 126 1) de la loi sur le statut juridique des étrangers, les institutions



concernées doivent se concerter avec l'État qui a pris cette mesure. Les décisions de renvoyer un étranger dans son pays ou d'accepter qu'il transite par le territoire lituanien sont prises par le Département des migrations ou le Service des gardes frontière, et sont mises en œuvre par la police ou par le Service national des gardes frontière. C'est le Ministre de l'intérieur qui établit la procédure régissant l'adoption et l'exécution des décisions obligeant un étranger à quitter la Lituanie, ainsi que des décisions d'expulsion, de renvoi ou de transit par le territoire national.

187. Conformément à l'article 13 de la loi sur le statut juridique des étrangers, un étranger peut être détenu sur les fondements juridiques suivants:

- a) S'il est entré en Lituanie sans permis;
- b) S'il est entré ou séjourne illégalement sur le territoire national, à moins qu'il n'ait déposé une demande d'asile;
- c) S'il s'est vu refuser l'entrée en Lituanie et qu'il doit être expulsé vers le pays d'où il venait;
- d) S'il est soupçonné d'avoir utilisé de faux papiers;
- e) Quand est prise une décision d'expulser un étranger de la Lituanie ou d'un autre État où s'applique la Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- f) Afin de prévenir la propagation de maladies contagieuses dangereuses et particulièrement dangereuses;
- g) Lorsque le séjour de l'étranger en Lituanie constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique.

188. L'article 70 de la loi dispose que les demandeurs d'asile qui sont entrés illégalement sur le territoire en provenance d'un pays où leur vie ou leur liberté est menacée ne seront pas poursuivis pour entrée et séjour illégaux, à condition qu'ils se présentent sans délai devant les autorités ou organismes compétents et fournissent une explication détaillée des motifs de leur entrée ou de leur séjour.

189. En vertu de l'article 115 de la loi sur le statut juridique des étrangers, le tribunal peut décider de ne pas placer un étranger en détention et imposer une autre mesure, à condition que son identité ait été établie, qu'il ne représente pas une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public, qu'il aide le tribunal à déterminer son statut juridique en Lituanie, ainsi que d'autres circonstances. Les mesures de substitution à la détention sont les suivantes:

- a) L'étranger est tenu de se présenter régulièrement, à une heure fixée, au commissariat local;
- b) Il doit tenir le commissariat local, par téléphone, et à une heure fixée, informé de là où il se trouve;
- c) S'il s'agit d'un mineur non accompagné, il peut être placé sous la tutelle de l'organisme social compétent;
- d) En attendant que la question de la détention soit réglée, l'étranger peut être placé sous la garde d'un citoyen lituanien, ou d'un étranger résidant légalement en Lituanie et qui a un lien de parenté avec lui, à condition que cette personne s'engage à le prendre en charge et à s'occuper de lui;
- e) Il peut être logé au Centre d'enregistrement des étrangers sans que sa liberté de mouvement soit restreinte.

190. Si l'une des mesures mentionnées au paragraphe 2 de l'article 115 de la loi, a été ordonnée par décision judiciaire mais n'a pas été respectée, le commissariat local peut obtenir du tribunal l'autorisation de placer l'intéressé en détention. Les mesures de substitution doivent être ordonnées pour une durée déterminée. La mesure décrite au paragraphe 5 de l'article 115 2) de la loi s'applique exclusivement aux demandeurs d'asile.

191. Conformément à l'article 114 de la loi précitée, un étranger peut être détenu sans décision du tribunal pendant quarante-huit heures au maximum. Au-delà la décision d'un juge est nécessaire. En règle générale, les demandeurs d'asile ne sont pas placés en détention; toutefois si, en vertu de la loi un élément justifiant la détention est constaté, les tribunaux appliquent une mesure de substitution. Les étrangers âgés de moins de 18 ans ne peuvent être détenus que dans des cas extrêmes, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

192. La loi sur le statut juridique des étrangers accorde les garanties suivantes aux mineurs non accompagnés qui demandent l'asile:

- a) Les procédures relatives à un pays tiers sûr, à un pays d'origine sûr et aux demandes manifestement infondées ne leur sont pas applicables (art. 77, par. 3);
- b) Un tuteur leur est attribué durant la période d'asile (art. 67, par. 3);
- c) Ils ne sont jamais hébergés dans le Centre d'enregistrement des étrangers mais sont immédiatement placés dans une institution sociale, le Centre d'accueil des réfugiés, et y restent pendant toute la durée de la procédure d'asile (art. 79, par. 3).

Tableau 7

**Statistiques concernant le nombre de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés hébergés au Centre d'accueil des réfugiés**

<i>Année</i>	<i>Nombre et pays d'origine</i>
2004	1 – Afghanistan
2005	2 – apatrides
2006	1 – Nigéria
2007	0
2008	1 – Viet Nam
	1 – Russie
	1 – Congo
	4 – Ouzbékistan

193. Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés sont logés au Centre d'accueil des réfugiés, dans la section réservée aux mineurs. Un tuteur est nommé pour représenter leurs droits. Des travailleurs sociaux s'occupent de la vie quotidienne et assurent l'assistance sociale aux enfants. Les enfants reçoivent aussi une éducation, un soutien psychologique et des soins médicaux.

194. Les enfants non accompagnés apprennent le lituanien dans le cadre d'un programme individuel. Les cours permettent aux enfants d'acquérir les bases du lituanien pour pouvoir plus tard fréquenter un établissement d'enseignement général. En règle générale, ils vont à l'école dans la région de Jonava.

195. En outre, le Centre d'accueil des réfugiés gère plusieurs programmes d'éducation et d'assistance tels que le travail psychocorrectionnel avec les mineurs étrangers non accompagnés; le travail au sein du Groupe d'appui mutuel des mineurs; le programme d'éducation morale des mineurs; la formation par des sessions de travail, cours sur ce que signifie l'appartenance à la société lituanienne. Les enfants participent à des excursions, et restent en contact avec des organismes de protection de l'enfance dans d'autres villes.

196. Les décisions prises en vertu de la loi sur le statut juridique des étrangers peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative régionale compétente dans les quatorze jours à compter de la notification de la décision. Le tribunal doit examiner l'appel dans les deux mois suivant sa décision sur la recevabilité. Sa décision peut ensuite être contestée devant la Cour administrative suprême de Lituanie dans les quatorze jours.

197. L'appel introduit contre la décision d'expulsion suspend l'exécution de la mesure pendant la période requise pour l'examen du recours, comme il est énoncé aux paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la loi relative au statut juridique des étrangers. La seule exception est le cas où le motif de l'expulsion est le risque que l'étranger représente pour la sécurité nationale ou l'ordre public (art. 139, par. 2). Conformément au paragraphe 4 de l'article 127 de la loi, la décision de retirer son permis de séjour ou d'expulser un étranger dont la présence dans le pays constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public est prise par le tribunal administratif régional de Vilnius. Le droit à une protection judiciaire est ainsi garanti. Dans ce cas, l'exécution de la décision d'expulsion qui a fait l'objet d'un appel n'est pas automatiquement suspendue, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 139 de la loi. Toutefois, conformément au paragraphe 1 de l'article 127 du Code de procédure administrative (n° VIII-1927), l'étranger a le droit de faire recours auprès de la Cour administrative suprême de Lituanie contre la décision d'un tribunal administratif, dans un délai de quatorze jours.

198. Le Département de la sûreté de l'État mène notamment des activités de lutte contre le terrorisme et met en œuvre, dans les domaines relevant de sa compétence, les dispositions de la résolution n° 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU, conformément à la loi sur les activités opérationnelles, le Code de procédure pénale et d'autres textes. Cette législation exige que les mesures prises en vertu de la loi ne portent pas atteinte aux droits civils et aux libertés publiques. Les restrictions individuelles de ces droits et libertés ne peuvent être que temporaires et appliquées dans le strict respect de la loi, afin de protéger les droits et libertés de tous et la sécurité des personnes et de l'État. Les mesures prises en vertu de ces lois ne doivent pas impliquer l'usage de la violence, la menace ou tout acte dégradant ou nuisible pour la santé. Si, toutefois, des droits fondamentaux, des droits civils ou des libertés publiques ont été violés, les responsables de ces violations sont tenus de rétablir les droits violés et de réparer le préjudice causé, conformément à la législation.

## Article 14

199. La loi sur les tribunaux exige que dans le déroulement des procès les principes suivants soient garantis: égalité des parties, droit à être assisté par un conseil, droit à un procès équitable, procédure rapide et la moins coûteuse possible, droit d'être entendu, procédure contradictoire, présomption d'innocence, impartialité du tribunal, audience publique, immédiate et interdiction de l'abus de procédure.

200. Le Code de procédure pénale énonce le principe de la présomption d'innocence, l'obligation d'informer une personne du motif de son arrestation et de sa garde à vue, de la nature des charges portées contre elle dans une langue qu'elle comprend, le droit de faire valoir au tribunal que l'arrestation ou la détention a été illégale, le droit à la défense, le droit

à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial et sans retard injustifié.

201. Le Code de procédure pénale garantit également d'autres droits fondamentaux consacrés par l'article 14 du Pacte, tels que: le droit de la personne accusée d'une infraction pénale d'être informée de l'accusation portée contre elle; le droit de recevoir une copie de l'acte d'accusation; le droit de produire et conserver des copies des documents nécessaires à la procédure; le droit d'être défendue par un avocat; le droit de déposer des requêtes; le droit de contester; le droit de communiquer des preuves et de participer à leur analyse; le droit de poser des questions au procès; le droit de donner des explications sur les aspects liés à l'affaire et d'exprimer ses opinions sur les propositions et les demandes des autres parties au procès; le droit de participer, en l'absence d'un défenseur, aux plaidoiries finales; le droit de faire une déclaration finale au tribunal à la fin de l'audience; le droit de faire appel contre les décisions et le jugement du tribunal; le droit de la personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale de se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat de son choix ou, si elle n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat, de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

202. L'interrogatoire des témoins et des victimes mineurs fait l'objet d'articles spécifiques du nouveau Code de procédure pénale, qui prévoit la présence obligatoire d'un conseil pour l'examen des affaires dans lesquelles le suspect ou le défendeur est mineur. En outre, tout participant à l'audience ou le juge peut demander qu'un représentant des services publics chargés de la protection de l'enfance ou d'un psychologue soit présent pour veiller à ce que l'interrogatoire du mineur se déroule compte dûment tenu de sa situation sociale et de sa maturité psychologique.

203. En vertu de l'article 312 du nouveau Code de procédure pénale, tout jugement qui n'est pas encore exécutoire peut être l'objet d'un appel formé par le procureur, le demandeur, le défendeur, son conseil ou son représentant légal, la victime ou son représentant, pour quelque motif que ce soit.

204. Conformément à l'article 3 du nouveau Code de procédure pénale il ne peut être engagé de poursuites pénales contre une personne qui a déjà été jugée en dernier ressort pour les mêmes faits, ou qui a fait l'objet d'une décision d'abandon des poursuites rendue par un tribunal ou un procureur; si une action a été ouverte dans ces circonstances, elle doit être close.

205. L'article 6.272 établit la responsabilité pour les préjudices subis du fait des actes illégaux des organes chargés de l'enquête préliminaire, des procureurs, des juges et du tribunal. Le préjudice dû à une condamnation illégale, ou à un placement en détention avant jugement illégal, à une détention illégale ou à l'application de toute autre mesure répressive ou à l'imposition illégale d'un emprisonnement pour infraction administrative ouvre droit à une indemnisation complète de la part de l'État, indépendamment de la faute qui a pu être commise par le responsable de l'enquête préliminaire, le parquet ou le tribunal. L'État est tenu d'indemniser en totalité les préjudices subis du fait de l'action illégale d'un juge ou d'un tribunal statuant dans une affaire civile, s'il y a eu faute du juge ou de tout autre personnel judiciaire. En plus de l'indemnisation financière, la victime a droit à une réparation pour le préjudice non pécuniaire. Si le préjudice est dû à un acte intentionnel du responsable de l'enquête préliminaire, du parquet, d'un membre des personnels judiciaires ou d'un juge, après avoir indemnisé la victime l'État peut se retourner contre les responsables du préjudice pour recouvrer les sommes, selon le barème fixé par la loi.

## Article 15

206. L'article 3 du nouveau Code pénal établit que le caractère criminel d'un acte et la punissabilité d'une personne doivent être déterminés par la loi pénale en vigueur au moment des faits. Par «moment des faits» on entend le moment où l'action (ou l'omission) a eu lieu, ou le moment où survient la conséquence de l'acte prévu par la loi pénale, si le résultat de cet acte ou omission était voulu à un autre moment.

207. Toute disposition pénale qui décriminalise un acte, prévoit une peine moins sévère ou adoucit d'une autre manière la situation juridique de l'auteur de l'acte aura un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle s'appliquera à quiconque a commis l'acte avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, y compris aux personnes qui exécutent une peine ou qui ont déjà été condamnées.

208. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du Code pénal, les dispositions qui érigent en infraction pénale un acte qui n'en constituait pas une auparavant, qui prévoient une peine plus sévère ou qui aggravent de quelque autre manière la situation de l'auteur de l'acte n'ont pas d'effet rétroactif.

209. Ce principe souffre des exceptions, par exemple le génocide, le traitement des êtres humains interdit par le droit international, les liquidations de personnes protégées par le droit international humanitaire, les déplacements forcés de civils d'un pays occupé, les actes de mutilation sur des personnes protégées par le droit humanitaire international, les actes de torture ou les traitements inhumains sur cette catégorie de personnes, l'exploitation forcée de civils ou de prisonniers de guerre dans les forces armées ennemies ou les actes de guerre interdits.

210. L'article 7 du nouveau Code pénal dispose que quiconque commet à l'étranger les infractions énumérées ci-après, spécifiées dans des instruments internationaux, est pénalement responsable en vertu du Code pénal de la République de Lituanie indépendamment de sa nationalité, de son lieu de résidence, du lieu où le crime a été commis ou du fait que l'acte soit ou non punissable en vertu du droit du pays où il a été commis: 1) les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (art. 99 à 113); 2) la traite des êtres humains (art. 147); 3) l'achat ou la vente d'un enfant (art. 157); 4) la production, la possession ou l'usage de fausse monnaie ou de faux titres (art. 213); 5) le blanchiment d'argent ou de biens (art. 216); 6) les actes terroristes (art. 250); 7) le détournement d'un avion, d'un navire ou d'une plate-forme fixée sur le plateau continental (art. 251); 8) la prise d'otages (art. 252); 9) la manipulation illégale de matériaux nucléaires ou radioactifs ou d'autres sources de rayonnements ionisants (art. 256 et 257); 10) les infractions à la législation sur les stupéfiants, les psychotropes, les substances toxiques ou puissantes (art. 259 à 269); 11) les atteintes à l'environnement (art. 270, 271, 272, 274).

## Article 16

211. Le paragraphe 1 de l'article 2 du nouveau Code civil reconnaît à toute personne physique la pleine jouissance des droits civils (capacité civile passive). La capacité civile passive d'une personne physique commence au moment de sa naissance et prend fin au moment de sa mort (art. 2, par. 2), moments définis au paragraphe 3 du même article.

212. Conformément au paragraphe 6 de l'article 2 du Code civil il est interdit de restreindre la capacité civile active ou passive des individus (capacité de créer par ses propres actions des droits et obligations civiles) pour des motifs autres que ceux qui sont autorisés par la loi. Les opérations et les actes des agents de l'État ou des autorités locales visant à restreindre la capacité civile sont réputés nuls et de nul effet, sauf s'ils sont prévus par la loi (art. 2, par. 6).

213. Conformément au paragraphe 5 de l'article 2 du Code civil, la pleine capacité civile en matière de droits et d'obligations s'acquiert à l'âge de 18 ans. Lorsque la loi prévoit la possibilité de se marier avant l'âge de 18 ans, le mariage confère la pleine capacité civile. Si plus tard le mariage est rompu ou annulé pour des raisons qui ne tiennent pas à l'âge des conjoints, le mineur ne perd pas sa capacité civile active.

214. La capacité civile des mineurs de 14 ans et des mineurs de 14 à 18 ans est définie aux paragraphes 7 à 9 de l'article 2. La section 3 du Code civil régit l'incapacité, totale ou partielle. Le paragraphe 10 de l'article 2 dispose que la personne dont les facultés mentales sont altérées au point qu'elle ne comprend pas la signification de ses actes ou n'en a pas la maîtrise peut être déclarée incapable par le tribunal. L'incapable doit être placé sous tutelle. C'est le tuteur, dont les droits et les obligations sont régis par les dispositions du Code civil, qui passe des contrats au nom de l'incapable. Si une personne frappée d'incapacité recouvre ses facultés, totalement ou en tout cas suffisamment, le tribunal reconnaît sa capacité. La tutelle est levée dès que le jugement est passé en force jugée. Le droit de demander qu'un individu soit déclaré incapable est exercé par le conjoint, les parents, les enfants adultes, l'institution de placement ou un procureur. Les mêmes personnes peuvent demander au tribunal de déclarer ladite personne capable. Le paragraphe 11 de l'article 2 règle en détail les restrictions qui peuvent être imposées à la capacité d'agir (procédure de restriction, droits de la personne dont les droits civils ont été restreints, questions relatives à la tutelle et circonstances donnant lieu à la levée de la restriction).

215. Conformément au Code civil les étrangers et les apatrides ont la même capacité civile que les Lituanais. Les exceptions à cette règle ne peuvent être établies que par la loi (art. 1<sup>er</sup>, par. 15).

## **Article 17**

216. La protection des droits personnels au cours des procédures pénales est régie par le Code de procédure pénale, qui prévoit que la privation de liberté n'est possible que dans les cas et selon les modalités prévus par le Code. Toute personne arrêtée ou détenue doit être immédiatement informée des motifs de l'arrestation ou de la détention dans une langue qu'elle comprend; elle a le droit d'engager une action en justice si elle considère que l'arrestation ou la détention est illégale et a aussi droit à une indemnisation comme la loi le prévoit. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial, dans les plus brefs délais possibles. Toute personne qui est soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée selon les modalités prévues par le Code et ait été reconnue par un jugement exécutoire. Toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée rapidement et en détail, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et du fondement des accusations portées contre elle et de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense; elle a le droit de poser en personne des questions aux témoins ou de les faire interroger par d'autres personnes et elle a droit aux services d'un interprète à titre gratuit, si elle ne comprend pas ou ne parle pas le lituanien. Toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale a le droit de se défendre elle-même ou d'être défendue par un avocat de son choix; si elle n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat, elle a droit à un défenseur gratuit comme le prévoit la loi relative à l'aide juridictionnelle. Toute personne a le droit au respect de sa vie privée ou de sa vie de famille, ainsi qu'à l'inviolabilité de son domicile et à la confidentialité de sa correspondance, de ses conversations téléphoniques, de ses messages télégraphiques et d'autres communications.

217. Aux fins d'une procédure pénale, ces droits peuvent être soumis à des restrictions, selon les modalités et dans les cas prévus par le Code de procédure pénale. Quiconque est reconnu victime a le droit d'exiger que l'auteur de l'infraction soit identifié et dûment puni et de demander réparation.

218. Conformément aux lois de procédure pénale, la fouille ou la perquisition au domicile, la saisie des biens, l'interception de la correspondance dans les bureaux de poste sont possibles exclusivement selon les procédures et pour les motifs fixés par la loi.

219. La protection des individus contre l'immixtion illégale dans leur vie privée ou leur vie de famille, l'intimité du domicile, la confidentialité de la correspondance, les atteintes illicites à l'honneur et à la dignité est garantie par des dispositions légales spécifiques; par exemple, la loi régissant les activités de la police oblige les policiers à respecter et à protéger la dignité humaine, et les droits et libertés fondamentaux (art. 21, par. 1).

220. La nouvelle version de la loi relative aux services postaux, adoptée en 2004, oblige les prestataires de services postaux à garantir la confidentialité de la correspondance, sauf dans les cas prévus par la loi.

221. La législation lituanienne comprend des dispositions très strictes régissant les cas où les agents des services de répression peuvent intercepter et enregistrer des conversations téléphoniques. L'article 154 du Code de procédure pénale régit le contrôle et l'enregistrement des informations transmises par le biais des réseaux de télécommunication. Conformément à l'article 154, paragraphe 1 du Code, le responsable d'une enquête préliminaire peut intercepter des conversations téléphoniques, surveiller et enregistrer d'autres informations transmises au moyen des réseaux de télécommunication, sur ordre du juge d'instruction, ou du procureur, s'il y a lieu de croire que par ce moyen des informations peuvent être obtenues sur une infraction grave ou très grave projetée, commise ou en cours ou s'il existe un risque que des violences, la coercition ou toute autre action illégale soient exercées contre une partie au procès, ou des membres de leur famille. En cas d'extrême urgence, ces mesures peuvent être prises sur ordre du procureur. Dans ce cas l'accord du juge d'instruction doit être obtenu dans les trois jours suivant la mise en œuvre de ces mesures. Si l'accord n'est pas obtenu, les mesures doivent être arrêtées, et tous les enregistrements détruits sans délai. La loi limite la durée d'application d'une mesure d'interception des conversations téléphoniques, ou de toute autre information transmise au moyen des réseaux de télécommunication. Celles-ci ne peuvent durer plus de six mois; dans des cas exceptionnels, la période peut être prolongée de trois mois et seulement une fois (art. 154, par. 3, du Code de procédure pénale).

222. La section du Code civil intitulée «Exercice de certains droits civils pour des personnes physiques» établit le droit à la vie privée et au respect de la confidentialité (art. 2, par. 23) et à la protection de l'honneur et la dignité (art. 2, par. 24).

## Article 19

223. La Constitution de la Lituanie garantit le droit d'avoir des opinions et de les exprimer librement. Ces garanties sont définies en détail dans la loi sur la diffusion de l'information, dans le Code civil, la loi sur la protection juridique des données personnelles, la loi sur les secrets d'État et les secrets officiels, la loi sur l'administration publique, et d'autres textes juridiques.

224. L'une des lois les plus importantes dans le domaine de la liberté d'expression est la loi sur la diffusion de l'information (révisée en 2006). Le chapitre II de cette loi fixe les principes relatifs à la liberté d'information et à sa protection. L'article 4 garantit à chacun le droit d'exprimer librement ses idées et ses convictions, qui comprend la liberté d'affirmer

son opinion et de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations et des idées dans les conditions définies par la loi.

225. L'article 5 de la même loi garantit à chacun le droit de recueillir des informations et de les rendre publiques par l'intermédiaire d'un organe d'information. Toute personne a le droit d'obtenir des services de l'État, des administrations locales et des organismes à financement public des informations concernant les activités en question, des copies de ses documents officiels ainsi que les informations relatives à l'intéressé qui sont en sa possession (art. 6).

226. Afin de garantir la liberté de l'information, il est interdit de faire pression sur le producteur, le diffuseur ou le détenteur d'un élément d'information publique ou sur un journaliste pour le contraindre à donner, dans un média, des informations inexactes sur un événement ou un fait quel qu'il soit (art. 7).

227. Toute personne a le droit de critiquer publiquement les activités des organes de l'État et des administrations locales ainsi que de leurs agents. La répression de la critique est interdite (art. 9).

228. Toute personne a le droit de former un recours devant un tribunal contre les décisions et actes des agents des services de l'État et des administrations locales qui portent atteinte au droit d'obtenir, de recueillir ou de diffuser des informations (art. 11, par. 1).

229. Les journalistes étrangers accrédités en Lituanie conformément à la procédure prévue par la loi ont le droit au même titre que les journalistes lituaniens de recueillir et de publier l'information.

230. Le chapitre III de la loi sur la diffusion de l'information contient une réglementation détaillée des questions relatives à la protection des intérêts de l'individu, de l'intérêt public et des intérêts de l'État en matière de diffusion d'informations.

231. Afin d'éviter les violations des droits de la personne et de protéger l'honneur et la dignité de chacun, il est interdit de filmer, de photographier ou de procéder à un enregistrement audio ou vidéo au domicile d'une personne sans le consentement de celle-ci; de filmer, de photographier, de procéder à un enregistrement audio ou vidéo lors de manifestations tenues dans un local sans le consentement des organisateurs; de filmer ou de photographier une personne ou d'utiliser son image à des fins publicitaires sans son consentement (art. 13). Ces interdictions ne s'appliquent pas s'il existe des motifs suffisants de présumer que des infractions à la loi sont commises.

232. La loi sur la diffusion de l'information contient des dispositions particulières sur la protection des mineurs contre la diffusion d'informations susceptibles d'avoir une influence néfaste. Conformément à l'article 17 de la loi, les producteurs et les diffuseurs d'informations doivent veiller, selon la procédure établie par la loi, à ce que les mineurs soient protégés contre les informations qui pourraient avoir une incidence préjudiciable sur leur développement physique, mental ou moral, en particulier celles contenant des éléments à caractère pornographique ou violent, ou encourageant la toxicomanie.

233. Une nouvelle version de la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010: elle définit les critères selon lesquels une information rendue publique est réputée avoir un effet néfaste sur la santé physique, mentale, intellectuelle et le développement moral des mineurs (c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans); elle établit la procédure pour la diffusion de cette information, les droits, les devoirs et les responsabilités ainsi que la participation des producteurs et des diffuseurs de l'information, des journalistes et des organes surveillant leurs activités. En vertu de la loi une information a un effet préjudiciable sur les mineurs i) si des infractions pénales sont présentées de façon positive ou si des criminels sont idéalisés, ii) si l'information incite à imiter des actes délictueux, iii) si elle porte



atteinte à la dignité humaine, iv) si elle humilie une personne pour des raisons de nationalité, race, sexe, origine, handicap, orientation sexuelle, origine sociale, langue, religion, convictions, opinions ou pour tout autre motif, v) si elle dénature les relations familiales et exprime un mépris des valeurs familiales.

234. La loi sur la diffusion de l'information définit les cas où une information ne doit pas être rendue publique. L'article 19 interdit aux médias de publier des informations qui: i) appellent à modifier l'ordre constitutionnel de la République de Lituanie par l'usage de la force; ii) incitent à attenter à la souveraineté de la République de Lituanie et à son intégrité territoriale; iii) prônent la guerre ou la haine ethnique, nationale, raciale, religieuse, sociale ou contre l'autre sexe; iv) diffusent, propagent ou encouragent la pornographie, les services de nature sexuelle et les paraphilies; v) encouragent la consommation des stupéfiants ou des psychotropes ou en font la publicité. La loi interdit également la désinformation et la diffusion d'informations injurieuses et diffamatoires envers une personne, ou qui portent atteinte à la dignité humaine et à l'honneur. En outre, il est interdit de diffuser des informations qui violent la présomption d'innocence et pourraient compromettre l'impartialité des autorités judiciaires. Dans les cas et selon les procédures déterminés par la loi, le tribunal peut restreindre la diffusion, par les médias, d'opinions ou de commentaires relatifs à une affaire en instance de jugement, susceptibles de nuire à l'impartialité et à l'indépendance du tribunal.

235. Le contrôle du respect de la loi sur la diffusion de l'information est confié à l'inspecteur de la déontologie des journalistes. En vertu de l'article 50, cet inspecteur est nommé par le Seimas sur recommandation de la Commission de déontologie des journalistes et éditeurs pour une durée de cinq ans. Dans sa tâche, l'inspecteur applique des principes de justice, d'impartialité, de légalité et de transparence. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal dans un délai de trente jours à compter de leur publication. L'inspecteur examine les plaintes alléguant que des médias ont porté atteinte à leur honneur et à leur dignité ou à leur droit au respect de leur vie privée; il veille au respect des principes en matière de diffusion de l'information définis par la loi sur la diffusion de l'information et d'autres lois; il présente des propositions aux autorités compétentes pour améliorer la mise en œuvre de la loi, etc. Il coopère avec le bureau du médiateur pour les droits de l'enfant, d'autres institutions compétentes, des enseignants et des citoyens.

236. Certaines dispositions du Code civil sont également très importantes en ce qui concerne l'accès à l'information: l'article 2, par. 23, sur le droit à la vie privée et au respect de la confidentialité, l'article 2, par. 24, sur la protection de l'honneur et de la dignité, et l'article 2, par. 22 sur le droit à l'image.

237. La loi de 1999 sur les secrets d'État et les secrets officiels prévoit que l'accès aux informations relevant du secret d'État n'est ouvert qu'aux personnes dûment habilitées et ayant démontré que l'information leur était nécessaire. En outre, l'accès à l'information et l'accessibilité sont limités par d'autres lois spéciales.

## **Article 22**

238. Les dispositions de l'article 22 du Pacte sont appliquées par le biais de la Constitution, du Code du travail, de la loi sur les syndicats et de la loi sur les associations.

239. La liberté d'association est l'un des droits fondamentaux. Elle est garantie par tous les textes internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme et aussi par les lois de la République de Lituanie. L'article 35 de la Constitution garantit le droit de créer librement des groupes, des partis politiques et des associations. L'article 50 dispose que les syndicats doivent pouvoir être créés librement et fonctionner en toute indépendance. Ils ont pour

vocation de défendre les droits professionnels, économiques et sociaux des salariés ainsi que leurs intérêts.

240. En Lituanie, l'exercice de la liberté d'association ne peut être limité que par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur les associations interdit la création et le fonctionnement d'associations dont l'objectif est de modifier l'ordre constitutionnel par la force ou de porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République, qui prônent la guerre et la violence, ou un régime autoritaire ou totalitaire, qui fomentent la discorde raciale, religieuse ou sociale, qui restreignent les droits et les libertés, qui troublent l'ordre public, qui mènent des actions contraires aux lois de la République de Lituanie et aux principes juridiques internationaux généralement acceptés, qui agissent dans l'intérêt d'autres États si cela va à l'encontre des intérêts de la Lituanie.

241. Pour exercer la liberté d'association il faut respecter certaines conditions prévues par la loi relative à l'objectif des activités d'une personne morale, notamment: conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur les syndicats, un syndicat ne peut être créé que par des personnes titulaires d'un contrat de travail, ou autre; selon le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur les partis politiques, les citoyens lituaniens âgés de 18 ans et plus peuvent créer un parti politique; les fondateurs d'une association ou d'un parti sont également soumis à un certain nombre d'autres exigences relatives à l'importance numérique ou à la forme juridique de la personne morale, par exemple le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les associations dispose que le nombre minimum de fondateurs d'une association – personnes physiques ou morales – est de trois.

242. La création d'un syndicat en tant que personne morale est régie par le Code civil. Conformément à l'article 2.38 de ce code, les syndicats peuvent acquérir la personnalité juridique, lorsque les conditions du paragraphe 2 du même article sont remplies: un syndicat doit représenter au moins un cinquième des salariés (et pas moins de trois travailleurs) dans une entreprise, une institution ou une organisation, ou bien accueillir 30 membres au minimum. L'assemblée générale du syndicat approuve ses statuts et élit ses instances dirigeantes. Les citoyens lituaniens ou les personnes physiques domiciliées en Lituanie ayant au moins 14 ans et titulaires d'un contrat de travail, ou bénéficiant d'un autre statut, peuvent faire partie des fondateurs d'un syndicat.

243. Le refus d'enregistrement des statuts d'un syndicat ou d'une fédération de syndicats peut être contesté devant un tribunal de district, qui est tenu d'examiner la demande dans les dix jours.

244. Conformément à la loi sur les syndicats, l'applicabilité de la loi aux syndicats du personnel de la défense nationale, de la police, de la sécurité de l'État et d'autres organismes est définie dans les lois régissant leurs activités spécifiques.

245. L'article 177 du Code pénal établit la responsabilité pénale en cas d'entrave aux activités des syndicats.

246. Les paragraphes 1 et 7 de l'article 16 de la loi sur la fonction publique disposent que les fonctionnaires ont le droit d'adhérer aux syndicats, aux organisations ou aux associations; ils peuvent également être membres de partis ou d'organisations politiques, et participer à des activités politiques en dehors de leurs heures de travail, sauf s'ils appartiennent à un conseil municipal. Les fonctionnaires syndiqués ont le droit de prendre position sur des questions liées à l'évaluation de leurs collègues, leur promotion, l'imposition de sanctions disciplinaires, ainsi que les activités et l'organisation des syndicats; pour cela, ils peuvent utiliser jusqu'à dix heures de leur temps de travail par mois. Conformément aux paragraphes 1 et 6 de l'article 16 de la loi sur la fonction publique, les fonctionnaires ont le droit de grève, sauf s'ils occupent des postes de direction, par exemple les responsables d'un département au sein d'une institution de l'État ou d'une administration locale.

247. Conformément au Statut du Service interne approuvé par la loi n° IX-1538 du 29 avril 2003, les fonctionnaires peuvent, dans les formes prescrites par la loi et ce statut, constituer des syndicats ou y adhérer pour protéger leurs intérêts. Le responsable d'un service interne et son adjoint ne peuvent pas être membres d'un syndicat au sein des forces de l'ordre. Les activités des syndicats de policiers peuvent, sur recommandation de la direction de l'institution et dans les formes prescrites par la loi, être suspendues ou interdites, si elles ne sont pas conformes aux lois et entravent ou compromettent le respect des droits de l'homme et la sécurité publique. Les services de police doivent créer les conditions propices pour que le syndicat puisse mener ses activités conformément à l'accord avec la direction de l'institution.

248. Les membres des syndicats ne peuvent être soumis à des sanctions disciplinaires et ne peuvent être démis de leurs fonctions uniquement parce qu'ils sont membres ou représentent les membres d'un syndicat des forces de l'ordre ou en raison de leurs activités au sein des syndicats (sauf si un fonctionnaire est élu à la direction d'un syndicat de police qui l'embauche avec un contrat de travail; auquel cas il doit être démis de ses fonctions au sein des forces de l'ordre). Pour imposer une sanction disciplinaire, à l'exception d'un licenciement, l'accord préalable de l'organe électif du syndicat est nécessaire.

249. Les syndicalistes relevés de leurs fonctions en raison de leur élection à la direction de leur syndicat devront, à l'expiration de leur mandat, être réintégrés, à leur demande, dans les forces de l'ordre à la même position qu'ils occupaient auparavant, ou, si ce poste n'est pas vacant, à un poste équivalent dans le même service ou, si l'intéressé est d'accord, dans un autre service des forces de l'ordre. Ces personnes peuvent être réintégrées dans la police, à condition qu'elles remplissent les conditions fixées dans le Statut, à l'exception de la condition d'âge limite.

250. Les syndicats présents au sein des forces de l'ordre ne peuvent pas:

- a) Organiser des grèves et participer à une grève;
- b) Organiser des piquets ou des réunions qui entraveraient directement les activités d'une institution policière ou l'exécution des fonctions officielles des forces de l'ordre et y participer;
- c) Organiser, ou présider, des réunions syndicales durant les heures de travail, utiliser les locaux, les moyens de communication et les moyens de transport des forces de l'ordre pour les activités syndicales, sans le consentement de la direction des forces de l'ordre.

251. Le paragraphe 3 de l'article 36 de la loi sur l'organisation du système de la défense nationale et du service militaire (n° VIII-723 du 5 mai 1998) dispose qu'un militaire peut participer aux activités d'associations et d'organisations politiques, et à des activités non politiques visant à défendre les valeurs morales, nationales, patriotiques, civiques et démocratiques, à condition que cela n'interfère pas avec l'exercice de ses fonctions. Cependant, le paragraphe 8 de l'article 36 de la loi interdit aux militaires de carrière de se syndiquer et de faire grève.

252. L'article 21 de la loi sur le Bureau du Procureur du 22 avril 2003 autorise les procureurs à s'affilier à des syndicats et des associations afin de défendre leurs intérêts professionnels, culturels et sociaux, mais leur interdit de faire grève ou de participer à des piquets de grève.

253. L'article 24 de la loi du 20 janvier 1994 sur la Sûreté de l'État autorise ses agents à participer aux activités d'associations, de clubs et autres organisations non politiques, mais leur interdit de faire grève ou de participer à des piquets de grève.

254. Conformément à l'article 115 de la loi du 31 mai 1994 sur les tribunaux, les juges peuvent créer librement des associations professionnelles de magistrats ou d'autres organisations non politiques représentant les intérêts de la magistrature, et y adhérer. Ils font partie de l'Association des magistrats de la République de Lituanie. Celle-ci a le droit d'exprimer son opinion concernant ses membres et s'occupe également de l'amélioration de leurs qualifications professionnelles. Depuis octobre 1997, elle appartient à l'Association internationale des magistrats.

255. Les employeurs peuvent, eux aussi, former des organisations, conformément à la loi sur les associations. Une association doit fonctionner en conformité avec la Constitution, le Code civil, et d'autres lois, les décisions du Gouvernement et d'autres textes juridiques, et fonder son activité sur ses statuts. La loi interdit de créer et de faire fonctionner des associations dont l'objet ou les méthodes sont de renverser ou de modifier l'ordre constitutionnel de la République ou de violer l'intégrité territoriale de la Lituanie, de prôner la guerre et la violence, d'imposer un régime autoritaire ou totalitaire, d'inciter à des dissensions raciales, religieuses ou sociales, de violer les droits de l'homme et les libertés, de mener des actions contraires aux lois de la République et aux normes universellement reconnues du droit international, d'agir dans l'intérêt d'un autre État si c'est en contradiction avec les intérêts de la Lituanie. Une association est une personne morale de droit public qui a une responsabilité civile limitée et un nom spécifique; son but est de coordonner les activités de ses membres, de représenter et défendre leurs intérêts, ou de promouvoir d'autres intérêts publics. Le nom d'une association peut inclure des mots tels que association, organisation, union, confédération, syndicat, société, etc. Une association peut être formée par des personnes physiques ou morales. Elle doit compter au moins trois membres. Les statuts d'une association sont obligatoirement signés par tous ses fondateurs. Avant son inscription au Registre des personnes morales, ses fondateurs sont tenus de rédiger un projet de statuts et de convoquer une assemblée de fondation au cours de laquelle les statuts seront adoptés et au moins un organisme dirigeant sera mis en place. Les autorités de l'État et les administrations locales ainsi que leurs fonctionnaires, les partis et organisations politiques, les organisations et personnes extérieures à l'association ne peuvent s'ingérer dans ses activités et ses affaires intérieures, sauf dans les cas et selon la procédure prévus par la loi. Les associations peuvent être restructurées ou dissoutes (réorganisées ou liquidées), conformément à la procédure prévue dans le Code civil, commune à toutes les personnes morales.

## **Article 23**

256. Le premier paragraphe de l'article 38 de la Constitution déclare que la famille constitue le fondement de la société et de l'État. La mise en œuvre de cette disposition de la Constitution est assurée par le Code civil.

257. Le Livre trois du Code civil, intitulé «Droit de la famille», pose les principes généraux du cadre juridique régissant les relations familiales et énonce les conditions et procédures du mariage, de sa validité, de sa dissolution, ainsi que les droits patrimoniaux et autres des époux, les règles de filiation, les droits et responsabilités de chacun à l'égard des enfants et des autres membres de la famille; il contient aussi les dispositions essentielles relatives à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle et à l'enregistrement des actes de l'état civil.

258. Les principes qui inspirent ce dispositif juridique sont la monogamie, le caractère volontaire du mariage, l'égalité des époux, la priorité accordée à la protection et à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants, l'éducation des enfants au sein de la famille, la protection de la maternité. Le droit de la famille et son application doivent contribuer à renforcer la famille et son rôle dans la société, la responsabilité de chacun des membres de la famille dans le maintien du lien familial et l'éducation des enfants, la possibilité pour

chaque membre de la famille d'exercer ses droits comme il convient et de protéger les enfants mineurs de l'influence induite d'autres membres de la famille ou de tiers.

259. Chacun est libre d'exercer ses droits familiaux à sa guise, et ces droits bénéficient d'une protection. La renonciation à un droit familial ou à son exercice ne supprime pas ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi. Dans l'exercice de ses droits familiaux et de ses responsabilités familiales, chacun doit obéir aux lois, respecter les règles de la vie en communauté ainsi que le principe de moralité et de bonne foi. Il est interdit d'abuser des droits familiaux, c'est-à-dire de les exercer de façon à porter atteinte aux droits ou intérêts reconnus par la loi, ou à causer un préjudice à autrui. En cas d'abus d'un droit, le tribunal peut refuser de protéger le droit en question. Les droits familiaux sont protégés par les tribunaux, par les institutions de tutelle et de curatelle, et par les organisations gouvernementales ou non gouvernementales selon les modalités prévues par la loi. Les tribunaux et autres institutions doivent s'efforcer d'amener les parties à un litige à conclure un règlement amiable en les y aidant de toutes les manières possibles.

260. Le paragraphe 7 de l'article 3 du Code civil définit le mariage comme une convention volontaire entre un homme et une femme par laquelle ils fondent une famille, selon la procédure prévue par la loi. Le mariage ne peut être contracté qu'avec une personne du sexe opposé. Le Code civil reconnaît le mariage civil et le mariage religieux (en cas de mariage religieux, il n'est pas nécessaire de procéder à un autre enregistrement par la procédure civile – art. 3.24). La célébration du mariage conformément aux rites de l'Église ou d'autres institutions confessionnelles a les mêmes effets juridiques que la célébration d'un mariage devant l'officier d'état civil, sous réserve du respect des conditions à l'établissement du lien de mariage prévues par le Code civil, à condition que le mariage ait été célébré conformément aux rites d'une institution confessionnelle enregistrée et reconnue par la République de Lituanie, et que la célébration du mariage par les rites prévus par l'Église, ou une autre institution confessionnelle, ait été enregistrée aux services de l'état civil selon la procédure prévue (art. 3.25).

261. Conformément à l'article 3.14 du Code civil, le mariage ne peut être contracté que par des personnes ayant atteint au jour de la célébration l'âge de 18 ans. Toutefois, dans des cas exceptionnels et à la demande de l'intéressé, le tribunal peut abaisser de deux ans maximum l'âge du consentement au mariage pour l'un des conjoints. En cas de grossesse, le tribunal peut autoriser le mariage même si l'un des époux a moins de 15 ans. Avant de décider d'abaisser l'âge du consentement au mariage pour un mineur, le tribunal doit entendre les parents, curateurs ou tuteurs et il doit tenir compte dans sa décision de l'état mental ou psychologique de celui-ci, de sa situation financière et des autres circonstances pertinentes.

262. Le Code civil interdit à toute personne déclarée légalement incapable par une décision de justice définitive de contracter mariage; il interdit également le mariage entre proches parents. D'autre part, une personne mariée dont le lien conjugal n'a pas été dissous conformément aux procédures prévues par la loi ne peut pas contracter un second mariage. Le mariage peut être déclaré nul si les conditions de formation d'un mariage valable n'ont pas été observées.

263. La Constitution de la République de Lituanie dispose que le mariage ne peut être contracté que par un homme et une femme qui donnent librement leur consentement. L'article 3.8 du Code civil prévoit que le consentement ne peut être obtenu par la force, et l'article 3.13 précise que le mariage est contracté par un homme et une femme donnant leur consentement en toute liberté et que toute menace, contrainte, fraude ou autre vice du consentement constituent des motifs d'annulation.

264. Par le fait du mariage, les époux acquièrent les droits et contractent les obligations définis par le Code civil. D'après le paragraphe 2 de l'article 3.26, les époux ont des droits égaux et des responsabilités égales à l'égard l'un de l'autre et à l'égard de leurs enfants pour les questions relatives à la formation, à la poursuite et à la dissolution de leur mariage. Les époux ne peuvent d'un commun accord renoncer aux droits ou s'exonérer des devoirs issus du mariage. La loi impose aux époux un devoir de fidélité, de respect mutuel et d'assistance morale et financière.

265. Lorsque les époux ne peuvent parvenir à un accord quant à l'exécution de leurs devoirs ou à l'exercice de leurs droits, ils ont l'un et l'autre le droit de faire appel au tribunal pour régler leur différend. Le tribunal doit prendre des mesures visant à la réconciliation des époux. Dans sa décision, il doit tenir compte des intérêts des enfants mineurs et des intérêts de la famille dans son ensemble.

266. Aucun des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, aliéner, mettre en gage ou donner en location les biens meubles utilisés dans le ménage ni grever ces biens d'aucune façon que ce soit. L'époux n'ayant pas consenti préalablement ou après coup à une telle transaction peut en demander l'annulation.

267. Si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, leurs biens sont soumis au régime légal. Les époux qui établissent un contrat de mariage peuvent choisir le régime matrimonial qui leur convient. Les dispositions d'un contrat de mariage qui seraient contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public sont nulles et sans effet. L'usage, l'administration et la cession des biens en communauté sont décidés d'un commun accord. Les parts des époux sur les biens en communauté sont présumées égales. Toute dérogation à ce principe n'est autorisée que dans les cas prévus par la loi.

268. Le mariage est dissous par le décès d'un des époux ou à l'issue de la procédure prévue par la loi. Le Code civil (art. 3.49 à 3.65) prévoit trois manières de dissoudre un mariage: 1) par consentement mutuel des époux; 2) à la demande de l'un d'eux; et 3) au motif de la faute de l'un des époux ou des deux. Le cas échéant, le tribunal prononçant le divorce doit approuver la convention passée entre les époux concernant les conséquences du divorce. Par cette convention, les conjoints se mettent d'accord sur le montant de la pension alimentaire pour leurs enfants mineurs et pour le conjoint; ils fixent la résidence des enfants mineurs et la participation de chacun à l'éducation des enfants et les autres droits et obligations de nature patrimoniale. Lorsque la convention sur les conséquences du divorce est contraire à l'ordre public, ou constitue une violation fondamentale des droits et intérêts légitimes des enfants mineurs, des époux ou de l'un des époux, le tribunal ne l'approuve pas, et suspend la procédure de divorce jusqu'à ce que les époux aient établi une nouvelle convention. Si les époux ne concluent pas une nouvelle convention conforme aux instructions du tribunal dans un délai de six mois à compter de la suspension de la procédure, le tribunal classe sans suite la demande de divorce.

269. L'article 3.55 du Code civil dispose que le mariage peut être dissous à la demande de l'un des époux, si au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) Les époux vivent séparément depuis plus d'un an;
- b) Après la célébration du mariage, l'un des époux a été déclaré incapable par un tribunal;
- c) L'un des époux a été déclaré disparu par un tribunal;
- d) L'un des époux exécute une peine d'emprisonnement depuis plus d'un an pour la perpétration d'un crime non prémédité.

270. Lorsqu'il est saisi d'une demande de dissolution du mariage présentée par l'un des époux, le tribunal, eu égard à l'âge des époux, à la durée du mariage et aux intérêts des enfants mineurs, peut refuser d'accorder le divorce si cet acte est susceptible de causer un préjudice important aux intérêts patrimoniaux et autres de l'un des époux ou des enfants.

271. Dans le jugement de divorce, le tribunal doit régler les questions relatives à la résidence et à l'entretien des enfants mineurs, à l'entretien de l'un des époux, au partage des biens de la communauté, sauf dans le cas où les biens ont été partagés d'un commun accord par les époux et où les termes de cet accord sont enregistrés par une procédure notariale. Le tribunal doit ordonner le versement d'une pension alimentaire au bénéfice de l'époux qui en a besoin, sauf si les questions de pension alimentaire sont réglées dans la convention passée entre les conjoints. L'époux qui a des biens ou un revenu suffisants pour assurer son entretien n'a droit à aucune pension alimentaire. On présume que la pension alimentaire est nécessaire pour l'époux qui élève un enfant mineur issu du mariage ou n'est pas en mesure d'avoir un emploi en raison de son âge, ou de son état de santé. L'époux responsable de la rupture du lien conjugal n'a pas droit à une pension alimentaire.

272. Pour imposer l'obligation d'aliments et fixer le montant de la pension pour des enfants mineurs, le tribunal tient compte de la durée du mariage, de la nécessité d'une pension alimentaire, des biens possédés par les ex-époux (art. 3.85 du Code civil, «Régime juridique des biens familiaux»), de leur état de santé, de leur âge, de leur capacité d'occuper un emploi, de la possibilité pour le conjoint sans emploi de trouver du travail et des autres circonstances pertinentes. Le paragraphe 2 de l'article 3.85 du Code civil énonce que le conjoint qui est propriétaire d'un bien immobilier considéré comme un bien familial peut transférer les droits de propriété à sa famille, les mettre en gage ou lui céder ses droits, mais uniquement avec le consentement écrit de l'autre conjoint. Lorsque les époux ont des enfants mineurs, les transactions sur les biens immobiliers considérés comme un bien familial exigent une autorisation judiciaire. Les transactions portant sur les biens d'un enfant mineur sont régies par l'article 3.188 du Code civil, qui dispose que sans l'autorisation préalable du tribunal, les parents n'ont pas le droit: 1) de céder, donner en gage ou grever les biens de leurs enfants mineurs; 2) d'accepter ou de refuser un héritage au nom de leurs enfants mineurs; 3) de signer un bail de plus de cinq ans pour les biens de leurs enfants mineurs; 4) de conclure une convention d'arbitrage au nom de leurs enfants mineurs; 5) de conclure un accord de prêt au nom de leurs enfants mineurs pour un montant supérieur à quatre mois du salaire minimum; 6) d'investir le capital de leurs enfants mineurs si le montant dépasse 10 salaires minimums mensuels.

273. Dans tous les cas où le tribunal examine des questions d'ordre familial (dissolution du mariage, partage des biens, ordonnance de pension alimentaire, etc.) lorsque les époux ont des enfants mineurs, un représentant de l'institution publique chargée de la protection des droits de l'enfant doit participer à la procédure et présenter ses conclusions sur les éventuelles violations des droits de l'enfant que pourraient constituer les décisions relatives à la séparation. Les règles fondamentales de la protection des droits de l'enfant figurent dans la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant. Ce texte prévoit que les parents ou les autres représentants légaux de l'enfant ne peuvent disposer des biens appartenant à celui-ci que si une institution de protection des droits de l'enfant certifie que la transaction n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant; dans le partage des biens communs des époux, les intérêts patrimoniaux des enfants doivent toujours être pris en compte; si les parents ou les autres représentants légaux de l'enfant ne respectent pas les règles prévues par la loi, ils devront, pour grever d'hypothèques, vendre ou céder la résidence de l'enfant, obtenir l'aval de l'institution de protection des droits de l'enfant, qui doit certifier que la transaction n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant.

274. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé les mesures et programmes suivants:

a) Les Lignes directrices méthodologiques pour le développement de programmes destinés à préparer les enfants et les jeunes à la vie familiale, approuvées le 14 février 2006. Elles définissent les principes régissant l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes et les exigences relatives à leur contenu;

b) Le Programme à l'éducation sexuelle et de préparation à la vie de famille, approuvé le 7 février 2007. Son but est de préparer les jeunes à une vie indépendante et au mariage, de présenter le concept universel de sexualité, de promouvoir des relations interpersonnelles responsables, d'informer préventivement sur les rapports sexuels prématurés et les problèmes qui en résultent, etc.;

c) Le Programme pour la promotion de la préparation des enfants et des jeunes à la vie de famille et la promotion de l'éducation sexuelle, approuvé le 29 août 2007;

d) Le Plan d'action du Programme de préparation à la vie de famille et d'éducation sexuelle, approuvé le 23 mai 2008. Ce plan prévoit d'adapter les manuels scolaires pour appliquer les dispositions du programme susmentionné, à l'intention des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Des directives méthodologiques seront élaborées pour les enseignants concernant l'utilisation des manuels scolaires et d'autres supports pédagogiques destinés aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

## Article 24

275. La République de Lituanie a adhéré à différents instruments internationaux visant à assurer la protection des droits de l'enfant:

a) La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et son amendement de 1995 relatif à l'article 43 2); les Protocoles facultatifs, adoptés en 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

b) La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

c) La Convention de La Haye de 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs;

d) La Convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires;

e) La Convention de La Haye de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires;

f) La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye, 1980);

g) La Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

276. Les droits de l'enfant sont consacrés par le Code civil de la République de Lituanie (chap. XI «Droits et responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants»). Tout enfant a droit à la vie; il a le droit de se développer dans des conditions favorisant la santé et d'avoir un prénom et un nom de famille dès la naissance (par. 1 de l'article 3.161). L'enfant a le droit de connaître ses parents sauf si cette connaissance est préjudiciable à ses intérêts ou si la loi en dispose autrement (par. 2 de l'article 3.161). L'enfant a le droit de vivre avec ses



parents, d'être élevé et pris en charge par sa cellule familiale, d'entretenir des relations avec ses parents, que ceux-ci vivent ensemble ou séparément, et d'entretenir des relations avec les autres membres de sa famille, à moins que ces relations ne soient préjudiciables à ses intérêts (par. 3 de l'article 3.161).

277. Les enfants nés dans le mariage ou hors mariage ont les mêmes droits (par. 5 de l'article 3.161). Les droits des enfants ne sont pas affectés par le divorce ou la séparation de leurs parents ni par l'annulation du mariage (par. 6 de l'article 3.161).

278. Pour toute question le concernant et s'il est capable de donner son avis, l'enfant doit être entendu en personne ou, si c'est impossible, par l'intermédiaire d'un représentant. Les décisions doivent être prises en tenant compte des souhaits de l'enfant, sauf si ceux-ci sont contraires à ses intérêts. Pour toute décision relative à la désignation d'un tuteur ou d'un curateur pour l'enfant ou à l'adoption de l'enfant, il convient de tenir compte avant tout du souhait de l'enfant (par. 1 de l'article 3.164).

279. L'enfant qui considère que ses parents ne respectent pas ses droits peut faire appel à une institution publique de protection des droits de l'enfant ou, lorsqu'il a atteint l'âge de 14 ans, de porter la question devant le tribunal (par. 2 de l'article 3.164).

280. Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants; ils sont responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants, de leur santé et de leur direction spirituelle et morale. Dans l'accomplissement de ces tâches, le droit des parents l'emporte sur les droits des tiers (art. 3.165). Pendant la durée de la scolarité obligatoire les parents doivent créer pour leurs enfants les conditions qui favorisent l'apprentissage (par. 2 de l'article 3.165). Toutes les décisions relatives à l'éducation des enfants doivent être prises par les parents d'un commun accord. En cas de différend, la question litigieuse sera tranchée par le tribunal (par. 3 de l'article 3.165).

281. Le chapitre XXI du Code civil régit l'enregistrement de la naissance et établit les procédures. La naissance doit être enregistrée auprès des services d'état civil du lieu de résidence de l'enfant ou de l'un des parents. Elle doit être déclarée et enregistrée dans un délai de trois mois, et dans le cas d'un enfant mort-né, dans un délai de trois jours (par. 1 de l'article 3.291). Dans le cas d'un enfant trouvé, une demande d'enregistrement de la naissance doit être présentée dans les trois jours suivant la découverte du nouveau-né (par. 2 de l'article 3.291). L'enregistrement de la naissance donne lieu à l'établissement d'un acte de naissance (par. 4 de l'article 3.292).

282. Tout enfant doit avoir un nom donné par les parents (art. 3.166). Le nom ou les noms sont décidés d'un commun accord par les parents. Si la mère et le père ne peuvent se mettre d'accord, un nom est attribué par ordonnance judiciaire. Dans le cas de l'enregistrement de la naissance d'un enfant de parents inconnus, c'est l'institution publique de protection de l'enfance qui attribue un nom. Tout enfant porte le nom de famille de ses parents (art. 3.167). Lorsque le père et la mère portent des noms différents, l'enfant reçoit le nom de l'un ou l'autre, au choix, arrêté d'un commun accord, des parents. Si les parents ne peuvent se mettre d'accord, une ordonnance judiciaire attribue à l'enfant le nom de famille de l'un des parents. Dans le cas de l'enregistrement de la naissance d'un enfant de parents inconnus, un nom de famille est attribué par l'institution publique de protection de l'enfance.

283. Conformément à l'article 2.14 du Code civil, est réputé être le lieu de résidence d'un mineur la résidence permanente de ses parents ou de ses tuteurs (ou curateurs).

284. L'article 3.155 consacre la règle selon laquelle les enfants sont confiés aux soins de leurs parents jusqu'à leur majorité ou le cas échéant leur émancipation. Les parents ont le droit et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants de façon appropriée, de s'occuper de leur santé et, eu égard à leur état physique et mental, de créer des conditions favorables à

leur développement complet et harmonieux, afin de les préparer à mener une vie indépendante dans la société. L'article 3.156 du Code dispose que le père et la mère ont des droits et des devoirs égaux à l'égard de leurs enfants. Cette égalité de droit est reconnue que l'enfant soit né dans le mariage ou hors du mariage, après un divorce, après l'annulation du mariage ou après une séparation.

285. L'enfant dont les parents sont séparés doit pouvoir entretenir des relations continues et directes avec ses deux parents, quel que soit le lieu de résidence de ceux-ci (par. 2 de l'article 3.170).

286. Afin de protéger les enfants mineurs des effets néfastes du comportement de leurs parents, l'article 3.179 du Code civil prévoit que si les parents (le père ou la mère) ne vivent pas avec l'enfant pour des raisons objectives (par exemple une maladie) et que le lieu de résidence de l'enfant doit être décidé par voie judiciaire, le tribunal peut décider de séparer l'enfant de ses parents (du père ou de la mère). Dans le cas où seul l'un des deux parents se trouve dans une situation justifiant la séparation, alors que l'autre peut habiter avec l'enfant et l'élever, l'enfant demeure avec ce dernier. L'enfant séparé de ses parents conserve tous les droits et les devoirs de nature personnelle ou patrimoniale qui découlent de la filiation. Si l'enfant a été séparé de ses parents, ceux-ci perdent le droit de vivre avec lui ou d'exiger qu'il leur soit rendu. Ils peuvent exercer leurs autres droits dans la mesure où cela est possible sans vivre avec l'enfant.

287. De plus, l'article 3.180 prévoit que si les parents (le père ou la mère) manquent à leur devoir d'éducation, abusent de leur autorité parentale, maltraitent leurs enfants, ont une influence néfaste sur eux de par leur conduite immorale ou ne s'occupent pas d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance de restriction temporaire ou définitive de l'autorité parentale (celle du père ou de la mère).

288. Le chapitre XVIII du Livre 3 du Code civil régit les situations de tutelle et de curatelle des mineurs. Ainsi, la tutelle s'applique aux enfants de moins de 14 ans et la curatelle aux mineurs âgés de 14 ans et plus. Le but de la tutelle et de la curatelle est de permettre l'éducation et la prise en charge d'un enfant dans un environnement où il pourra grandir et se développer convenablement.

289. Le 28 mai 2007, le Ministre de la sécurité sociale et du travail a émis une ordonnance, approuvant une révision du Règlement qui organise la tutelle et la curatelle temporaires de l'enfant. Pour assurer la représentation légale des mineurs dont les parents partent temporairement à l'étranger, ce règlement a été complété par des dispositions régissant le placement d'un enfant sous tutelle (curatelle) à la demande des parents. Les services municipaux de protection de l'enfance prennent l'initiative de repérer, en collaboration avec d'autres institutions, les enfants qui vivent sans protection parentale et ils décident de la représentation juridique de ces enfants.

290. Conformément aux articles 8 et 9 de la loi sur la nationalité, l'enfant dont les deux parents étaient, au moment de sa naissance, citoyens lituaniens, a la nationalité lituanienne, qu'il soit ou non né sur le territoire de la République. Si les parents de l'enfant sont de nationalité différente et qu'au moment de la naissance l'un des parents était lituanien, l'enfant acquiert la nationalité lituanienne à condition d'être né sur le territoire de la République ou, s'il est né à l'étranger, à condition que l'un de ses parents soit domicilié sur le territoire de la République. Si les parents sont de nationalité différente et sont domiciliés à l'étranger et qu'à la naissance de l'enfant, l'un des parents avait la nationalité lituanienne, la nationalité qu'aura jusqu'à l'âge de 18 ans l'enfant né en dehors du territoire de la République de Lituanie est déterminée d'un commun accord par ses parents.

291. Conformément à l'article 10 de la loi sur la nationalité, l'enfant né sur le territoire de la République de Lituanie dont les parents sont apatrides et résident de façon permanente en Lituanie acquiert la nationalité de la République de Lituanie.

292. En vertu de l'article 11 de la loi sur la nationalité, l'enfant trouvé sur le territoire de la République de Lituanie, de père et de mère inconnus, est réputé avoir vu le jour sur le territoire de la République de Lituanie et en acquiert la nationalité, sauf si sont révélés des faits qui changent sa situation juridique.

293. L'enfant dont l'un des parents avait, quand il est né, la nationalité lituanienne et dont l'autre était soit inconnu soit apatride a la nationalité lituanienne quel que soit son lieu de naissance.

294. La législation lituanienne comporte des dispositions relatives aux mineurs délinquants, auxquels est consacré un chapitre spécial du Code pénal (le chapitre XI). Ce chapitre vise les auteurs d'infractions qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment des faits. Certaines des dispositions de ce chapitre sont applicables aussi à une personne âgée de 18 à 21 ans à condition que le tribunal, eu égard à la nature, aux motifs et aux autres circonstances de l'infraction et compte tenu, si nécessaire, de l'avis d'un expert, décide que cette personne, du fait de son immaturité, doit être traitée comme mineure et qu'il est conforme aux objectifs du Code de lui appliquer le régime spécifique des jeunes délinquants.

295. Le Code pénal criminalise les actes allant à l'encontre des intérêts de la famille et de l'enfant, par exemple le chapitre XXIII, «Infractions et délits contre l'enfant et la famille»; il définit la responsabilité pénale en cas d'enlèvement d'un enfant ou d'échange d'enfants (art. 156), l'achat ou la vente d'un enfant (art. 157), l'abandon d'un enfant (art. 158), la participation d'un enfant à une infraction pénale (art. 159), l'abus de leurs droits ou de leurs devoirs commis par des parents, un tuteur, un gardien ou d'autres représentants légaux d'un enfant (art. 163), et d'autres actes. Le chapitre XXV du Code pénal, «Infractions et délits portant atteinte à l'égalité des droits et à la liberté de conscience d'une personne», définit la responsabilité pénale de ceux qui troublent les cérémonies ou les fêtes religieuses (art. 171), prônent la discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'ascendance, la religion ou l'appartenance à un autre groupe (art. 169), incitent à la haine contre un groupe national, racial, ethnique, religieux ou autre (art. 170), organisent des activités en faveur de groupes ou d'organisations visant à discriminer un groupe de personnes, ou incitent à la haine contre ce groupe, et prônent la participation à ces activités (art. 170).

296. Le 8 juillet 2004, le Seimas a adopté une loi complétant le Code des infractions administratives avec les articles 41, 181, 214, 247, modifiant les articles 1882, 224, 233, 259, et fixant la responsabilité dans l'article 181 du Code: a) en cas d'entrave illicite à l'exercice des droits et des libertés d'un enfant; b) s'ils violent les droits de l'enfant: cela vise les responsables des établissements d'enseignement et de santé et d'autres institutions ayant temporairement la responsabilité d'éduquer des enfants placés sous leur tutelle, ainsi que les enseignants, les éducateurs et toute personne ayant une fonction équivalente. Le Code a ainsi été complété par une disposition définissant la responsabilité des personnes qui échappaient auparavant à la responsabilité administrative; elles sont désormais passibles de poursuites si elles font usage de violence psychologique et physique sur un enfant et commettent d'autres violations de ses droits.

297. Le médiateur pour les droits de l'enfant cherche à améliorer la protection des droits de l'enfant:

a) Il enquête sur les violations individuelles des droits et intérêts légitimes de l'enfant à la suite de plaintes qu'on lui soumet, ou de sa propre initiative, lorsque apparaissent des signes d'une éventuelle violation des droits et intérêts légitimes de l'enfant;

b) Il étudie et analyse un domaine particulier de la protection des droits et intérêts légitimes de l'enfant; et

c) Il élabore des propositions concernant l'amélioration de la protection des droits et intérêts légitimes de l'enfant dans un domaine précis.

298. Après avoir enquêté sur une violation individuelle des droits et intérêts légitimes de l'enfant, le médiateur écrit un rapport et rend une décision. Selon l'objet de l'enquête et les circonstances de l'affaire, il peut suivre l'application de sa décision, soit durant une période de temps déterminée (jusqu'à une date ou une situation donnée) ou indéfiniment (dans ce cas, il demande qu'on lui fournisse régulièrement des informations). En raison de son rôle et de son autorité, le médiateur obtient un taux d'exécution des décisions assez élevé.

299. Pendant la période couverte par ce rapport, le bureau du médiateur pour les droits de l'enfant a analysé globalement:

- a) La situation dans les écoles spéciales et les centres spéciaux;
- b) La situation dans les foyers d'accueil pour les enfants;
- c) La situation dans les foyers d'accueil spéciaux pour les enfants dans les comtés et municipalités;
- d) Les problèmes en matière de tutelle (ou de curatelle) et d'adoption des enfants;
- e) Le rôle des travailleurs sociaux opérant dans les quartiers;
- f) Les problèmes liés aux possibilités de louer des logements sociaux (l'application des droits de l'enfant au logement);
- g) L'amélioration de la santé mentale des enfants;
- h) La situation dans le domaine de l'assistance psychologique aux enfants et à leurs familles;
- i) L'absentéisme scolaire;
- j) Le faible niveau culturel des programmes subventionnés dans les établissements scolaires;
- k) L'utilisation des fonds publics alloués aux services municipaux de protection des droits de l'enfant, ainsi qu'aux salaires, charges de travail et conditions de travail de ces services;
- l) L'efficacité de l'aide psychologique fournie par les services psychopédagogiques;
- m) La situation et les problèmes des enfants handicapés en Lituanie;
- n) L'organisation de camps d'été et d'activités estivales pour les enfants; les problèmes d'application pratique du Règlement concernant le séjour temporaire d'un enfant dans un pays, règlement approuvé par la résolution du Gouvernement lituanien n° 302 du 28 février 2002;
- o) Le réseau des établissements d'enseignement préscolaire en Lituanie et les services fournis par ces institutions;
- p) Les progrès réalisés dans la résolution des problèmes liés aux activités préscolaires des établissements d'enseignement;
- q) Le problème de la pédiculose dans les établissements scolaires;
- r) L'application des droits et intérêts légitimes des enfants dont les parents ont déménagé à l'étranger, pour ce qui concerne leurs conditions de vie et leur éducation scolaire;

- s) Les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution;
- t) La lutte contre les dépendances des mineurs au tabac, à l'alcool, aux stupéfiants et aux substances psychotropes;
- u) La propagation de la tuberculose parmi les enfants;
- v) L'implication des enfants dans la contrebande et leur participation dans ces activités délictueuses;
- w) La situation des réfugiés en Lituanie;
- x) La situation des familles nombreuses;
- y) L'augmentation de la violence sexuelle envers les enfants dans les foyers d'accueil et les établissements d'éducation spécialisée;
- z) Les problèmes liés à la location des logements sociaux;
- aa) Les problèmes liés à l'aide juridictionnelle pour les enfants;
- bb) L'application du principe de non-séparation des frères et sœurs lorsqu'il s'agit de décider du placement sous tutelle (ou curatelle).

300. Le médiateur pour les droits de l'enfant formule des commentaires et des propositions sur la législation en vigueur et en cours d'élaboration; il se prononce aussi sur la formulation et la mise en œuvre de la politique de protection des droits et intérêts légitimes de l'enfant: il veille notamment à ce que chaque enfant bénéficie de la protection dont il a besoin en tant que mineur, et sans qu'il soit l'objet de la moindre discrimination.

301. Durant la période considérée, le médiateur a formulé plus de 200 observations et propositions afin d'améliorer la réglementation juridique de la protection des droits et intérêts légitimes de l'enfant.

302. Au début de chaque année, le médiateur pour les droits de l'enfant adresse un rapport au Seimas sur ses activités de l'année écoulée; dans ce rapport, il donne un aperçu de ses activités; il présente des conclusions concrètes et propose des mesures à prendre pour améliorer la protection des droits et intérêts légitimes de l'enfant. Entre 2004 et 2007, le médiateur a présenté dans ses rapports annuels 122 propositions concrètes, dont la plupart ont été mises en œuvre ou vont l'être, comme celles qui concernent l'amélioration de la législation sur la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information (art. 19 du Pacte); l'amélioration de la législation sur les mineurs afin de trouver des moyens de rééduquer les enfants qui soient compatibles avec leur âge (art. 14 du Pacte); un Plan d'action pour la préparation à l'éducation sexuelle et à la vie familiale et sa mise en œuvre (art. 6 du Pacte), pour n'en citer que quelques-uns.

303. Depuis la création du bureau du médiateur pour les droits de l'enfant, celui-ci a souligné l'importance du problème de la violence familiale envers les enfants. Tout au long de la période considérée, le médiateur a adressé des commentaires et des propositions aux institutions concernées et participé à diverses initiatives nationales et internationales pour résoudre le problème de la violence envers les enfants.

304. Le médiateur a contribué aux discussions sur les Programmes nationaux 2005-2007 et 2008-2010 pour la prévention de la violence envers les enfants et pour l'assistance aux enfants. Il a participé à leur rédaction en formulant des commentaires et des propositions afin d'améliorer la protection des enfants contre toutes les formes de violence et pour développer des modèles adéquats d'assistance.

## Article 25

305. En Lituanie, les droits définis par l'article 25 du Pacte sont garantis par la Constitution et précisés en détail dans des lois spéciales (la loi de 1992 sur les élections parlementaires, telle que modifiée, en dernier lieu, le 30 avril 2008; la loi de 1994 sur les élections municipales; et la loi de 1992 sur les élections présidentielles, telle qu'amendée, en dernier lieu, le 12 juin 2008).

306. Conformément à l'article 33 de la Constitution, les citoyens lituaniens sont traités en toute égalité lorsqu'ils se présentent à un poste dans la fonction publique. Les conditions qu'ils doivent remplir sont précisées dans la loi sur la fonction publique.

307. Tous les citoyens lituaniens appartenant à des minorités ethniques et nationales ont les mêmes droits que les autres en ce qui concerne la participation à la vie politique.

308. Les minorités russe et polonaise ont leurs propres partis et organisations politiques, dont les membres participent activement à la vie politique et à la direction des affaires publiques du pays.

## Article 26

309. La législation de la République de Lituanie garantit pleinement l'égalité devant la loi et le droit de tous à une protection juridique égale sans aucune discrimination. Toutes les nouvelles lois et les nouveaux amendements adoptés après la présentation du deuxième rapport périodique interdisent toute forme de discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

310. Adopté le 14 mars 2002 et entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le nouveau Code de procédure pénale garantit l'égalité de tous devant la loi. Le paragraphe 2 de l'article 6 dispose que: «L'administration de la justice dans les affaires pénales est fondée sur le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux, indépendamment de leur origine, leur situation sociale et financière, leur nationalité, leur race, leur sexe, leur degré d'instruction, leur langue, leurs convictions religieuses ou leurs opinions politiques, leur profession, leur lieu de résidence et toute autre circonstance.». Le paragraphe 3 de l'article 6 interdit «d'accorder à quiconque des privilèges ou de restreindre ses droits au motif de circonstances quelles qu'elles soient, de caractéristique personnelle, ou de sa situation sociale ou financière».

311. Les services de santé sont accessibles à tous les citoyens lituaniens, aux apatrides et aux étrangers. Tous ont accès aux services de santé primaires et aux soins médicaux spécialisés. Cependant, certains services, ou soins, sont payants.

312. Conformément à la loi sur l'assurance maladie, les cotisations obligatoires pour l'assurance maladie sont payées par les entreprises, les institutions et les organisations au nom de leurs employés, tandis que les travailleurs indépendants règlent eux-mêmes ces cotisations.

313. L'assurance maladie financée par l'État est accordée aux ressortissants étrangers et aux apatrides résidant en permanence en Lituanie, aux étrangers résidant temporairement en Lituanie (à condition qu'ils y soient légalement employés) et aux membres mineurs de leur famille, aux ressortissants étrangers et aux apatrides qui étudient à plein temps et dépendent des établissements d'enseignement supérieur des États membres de l'Union européenne, aux mineurs étrangers non accompagnés, aux ressortissants étrangers jouissant de la protection temporaire et subsidiaire en Lituanie, à savoir les mineurs de moins de 18 ans, aux personnes qui ont une maladie ou une condition physique figurant sur la liste

approuvée par le Ministère de la santé, aux parents isolés d'enfants mineurs, aux femmes enceintes (qui sont couvertes durant les soixante-dix jours qui précèdent l'accouchement, ou à partir de la vingt-huitième semaine de grossesse, et pendant les cinquante-six jours qui suivent l'accouchement), aux personnes qui ont atteint l'âge de la retraite en vertu des lois de la République de Lituanie. Les soins de santé fournis gratuitement aux personnes énumérées ci-dessus sont financés par le Fonds obligatoire pour l'assurance maladie.

314. Les ressortissants étrangers et les apatrides au chômage qui ne peuvent bénéficier de l'assurance maladie financée par l'État ont uniquement droit à l'aide médicale d'urgence gratuite.

## Article 27

315. La Constitution garantit le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'avoir leur vie culturelle, de professer et de pratiquer leur religion et d'employer leur langue maternelle (art. 37 et 45 de la Constitution). En outre, la loi sur l'égalité des chances garantit l'application de l'article 29 de la Constitution sur l'égalité des personnes et l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine, la position sociale, la religion, les opinions ou les convictions. Le principal problème qui reste à régler est celui de l'écriture des noms et prénoms polonais sur les passeports lituaniens et de l'écriture des noms de rues dans les deux langues dans la région de Vilnius.

316. La loi sur les associations et la loi sur la charité et la bienfaisance garantissent le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer des organisations non gouvernementales et de recevoir une aide. La protection des droits des minorités nationales est également régie dans un certain nombre d'autres lois, telles que les lois sur la nationalité, la langue officielle, l'éducation, la diffusion de l'information, les communautés et les associations religieuses, les partis et les organisations politiques, les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, et d'autres textes juridiques.

317. En Lituanie, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en faveur du développement harmonieux des relations interethniques dépendent principalement du Bureau des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger, institution sous la tutelle du Gouvernement lituanien. Depuis sa réorganisation, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ses fonctions liées à l'élaboration, la mise en œuvre et la coordination des politiques en matière de minorités nationales sont assurées par le Ministère de la culture. De nombreuses communautés lituaniennes vivant à l'étranger se sont opposées à la réorganisation de ce Bureau, et l'Institut lituanien de surveillance des droits de l'homme a estimé que cette mesure risquait de rendre plus difficile l'intégration des minorités nationales.

318. La protection des droits et des libertés des minorités nationales, ainsi que des individus appartenant à ces minorités, fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme. En tant que telle, elle s'inscrit dans le cadre de la coopération internationale. En 2009, la Lituanie a reçu la visite de responsables européens de haut rang: Knut Vollebaek, Haut-Commissaire de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) pour les minorités nationales, en juin, et Thomas Hammamberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en octobre.

319. Conformément à l'article 25 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la Lituanie a présenté deux rapports (en 2001 et en octobre 2006) au Conseil de l'Europe au sujet des mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention-cadre en Lituanie. L'Enquête européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS) produite par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ne signale pas de problèmes majeurs concernant les minorités nationales en

Lituanie (on trouvera de plus amples informations sur le site: [http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications\\_per\\_year/2009/2009\\_en.htm](http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2009/2009_en.htm)).

320. Selon le recensement de la population et du logement réalisé en 2001, 115 nationalités sont présentes en Lituanie. Les chiffres varient considérablement, allant de plusieurs centaines de milliers, comme pour les Russes et les Polonais, à quelques centaines ou même quelques dizaines, comme pour les Arméniens, les Bulgares ou les Grecs.

Tableau 8  
**Statistiques sur la population**

<i>Population en nombre d'individus</i> <i>Nationalité, statistiques, années</i>	<i>1979</i>	<i>1989</i>	<i>2001</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
<b>Total</b>					
Population en nombre d'individus	3 391 500	3 674 800	3 484 000	3 384 900	3 366 400
Pourcentage de la population totale	100	100	100	100	100
<b>Lituanais</b>					
Population en nombre d'individus	2 712 200	2 924 300	2 907 300	2 864 000	2 837 400
Pourcentage de la population totale	80	79,6	83,5	84,6	84,3
<b>Russes</b>					
Population en nombre d'individus	303 500	344 500	219 800	173 300	168 100
Pourcentage de la population totale	8,9	9,4	6,3	5,1	5
<b>Polonais</b>					
Population en nombre d'individus	247 000	258 000	235 000	212 100	208 300
Pourcentage de la population totale	7,3	7	6,7	6,3	6,2
<b>Biélorussiens</b>					
Population en nombre d'individus	57 600	63 200	42 900	38 400	36 700
Pourcentage de la population totale	1,7	1,7	1,2	1,1	1,1
<b>Ukrainiens</b>					
Population en nombre d'individus	32 000	44 800	22 500	21 200	20 300
Pourcentage de la population totale	1	1,2	0,7	0,6	0,6
<b>Juifs</b>					
Population en nombre d'individus	14 700	12 400	4 000	3 500	3 300
Pourcentage de la population totale	0,4	0,3	0,1	0,1	0,1
<b>Lettons</b>					
Population en nombre d'individus	4 400	4 200	3 000	2 600	2 500
Pourcentage de la population totale	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
<b>Tatars</b>					
Population en nombre d'individus	4 000	5 200	3 200	2 900	2 900
Pourcentage de la population totale	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
<b>Allemands</b>					
Population en nombre d'individus	2 600	2 100	3 200	3 500	3 300
Pourcentage de la population totale	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1



<i>Population en nombre d'individus</i> <i>Nationalité, statistiques, années</i>	1979	1989	2001	2007	2008
<b>Roms</b>					
Population en nombre d'individus	2 300	2 700	2 600	2 800	2 500
Pourcentage de la population totale	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
<b>Autres nationalités</b>					
Population en nombre d'individus	11 200	13 400	7 600	8 900	8 500
Pourcentage de la population totale	0,3	0,4	0,2	0,3	0,2
<b>Non précisés</b>					
Population en nombre d'individus			32 900	51 700	72 600
Pourcentage de la population totale			0,9	1,5	2,1

Données fournies par le Département des statistiques du Gouvernement, 2009.

321. La Lituanie s'efforce de créer des conditions favorables pour les minorités nationales afin qu'elles entretiennent leur conscience nationale et préservent leur culture. Dans le cadre de la politique en faveur de relations interethniques harmonieuses, le Ministère de la culture a mis en œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, des mesures conformes à la Stratégie de développement de la politique en faveur des minorités nationales jusqu'en 2015, approuvée par la résolution n° 1132 du Gouvernement lituanien, du 17 octobre, et dans le cadre du Programme 2008-2010 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne, document approuvé par la résolution n° 309 du 26 mars 2008 du Gouvernement lituanien. Le Ministère de l'éducation et des sciences a été chargé d'élaborer des matériels pédagogiques et un guide méthodologique sur l'éducation des enfants roms et d'organiser des formations pour les enseignants.

322. Il existe environ 300 ONG représentant les minorités nationales: très actives, elles organisent un large éventail d'activités culturelles en Lituanie. Elles ont notamment été créées par des Russes (plus de 60), des Polonais (plus de 50), des Biélorussiens (plus de 20), des Juifs (plus de 20), et des Allemands (plus de 20). Ce sont des associations culturelles, éducatives, professionnelles et autres; leurs projets éducatifs et culturels sont pris en charge par le budget de l'État.

323. Pour répondre aux besoins culturels et éducatifs des minorités nationales lituaniennes, un certain nombre de centres communautaires réservés aux minorités nationales ont été créés: la Maison des communautés nationales à Vilnius ([www.tbn.lt](http://www.tbn.lt)) (ouverte en 1991); le Centre culturel de Kaunas réunissant diverses nations ([www.minority.lt](http://www.minority.lt)) (ouvert en 2004); le Centre communautaire rom (ouvert en 2001); le Centre ethnographique et folklorique des minorités nationales de Lituanie (ouvert en 2007); le Centre des cultures nationales de Visaginas, etc.

324. Pendant l'année universitaire 2008/09, 163 établissements scolaires lituaniens enseignaient une ou plusieurs langues des minorités nationales (63 écoles de langue polonaise, 39 russe, 1 biélorussienne, 17 écoles mixtes enseignant le lituanien et le polonais, 23 enseignant le lituanien et le russe, 11 enseignant le russe et le polonais, et 8 enseignant le lituanien, le russe et le polonais). Il existe des manuels de grammaire et de littérature en polonais et en russe, de la première année du primaire à la dernière année du secondaire. Les manuels scolaires consacrés aux autres matières sont actuellement en cours de traduction à partir du lituanien. Pour acheter des manuels scolaires, les écoles puisent dans les «fonds de soutien au panier de l'élève» (depuis l'année scolaire 2007/08, les établissements d'enseignement général où la langue d'enseignement est celle d'une minorité nationale ont reçu un «panier» 20 % plus élevé que celui des élèves étudiant dans

des écoles lituanophones; depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, ils reçoivent un «panier de l'élève» 15 % plus élevé). On a pu observer récemment une tendance à la baisse du nombre d'établissements enseignant dans la langue d'une minorité nationale et une baisse du nombre d'élèves dans ces écoles. Cela s'explique par l'évolution démographique générale (baisse du taux de la natalité, émigration) ainsi que par le fait que les parents choisissent de mettre leurs enfants dans des écoles lituanophones.

325. Pour aider les petites minorités nationales qui sont dispersées à apprendre leur langue maternelle ou à améliorer leur expression orale, des cours supplémentaires sont organisés dans les écoles publiques d'enseignement général ou dans des écoles du samedi ou du dimanche. Les Arméniens, les Biélorussiens, les Tchétchènes, les Grecs, les Karaites, les Lettons, les Polonais, les Russes, les Tatars, les Ukrainiens et les Allemands vivant en Lituanie ont une quarantaine d'écoles du samedi ou du dimanche. Les élèves y apprennent leur langue maternelle, leur culture et leurs traditions ethniques, ainsi que l'histoire de leur patrimoine culturel.

326. À propos de l'enseignement supérieur et de la formation des enseignants. L'Université pédagogique de Vilnius possède plusieurs départements qui forment des enseignants dans les langues des minorités nationales: le Département de philologie et didactique de la langue polonaise, le Département de philologie et didactique de la langue russe, le Département de littérature russe et de communication interculturelle, le Centre de la langue, de la littérature et de la culture ethnique biélorusses, le Centre d'études de la langue et de la culture polonaises, et le Centre d'études de la langue et de la culture russes. En 1993, un Département de la langue et de la littérature polonaises a été créé au sein de l'Université de Vilnius, et les premiers groupes d'étudiants ont été formés. En 2006, ce département a été réorganisé et transformé en un Centre d'études de la langue et de la littérature polonaises. En 2001, deux départements de l'Université de Vilnius, celui d'études de la langue russe et celui de la littérature slave, ont fusionné en un seul Département de philologie russe. On peut aussi étudier la philologie russe et la langue lituanienne à l'Université de Klaipėda et à l'Université de Šiauliai. En 2007, le Gouvernement lituanien a accepté la création d'une antenne de l'Université de Białystok à Vilnius. L'antenne de Vilnius propose des études en économie et en technologies de l'information. Grâce aux efforts du Gouvernement lituanien, de la Commission européenne, de plusieurs États membres de l'Union européenne, et au soutien de fonds publics américains, l'European Humanities University (EHU) a déménagé de la Biélorussie à Vilnius depuis 2005; l'EHU offre une formation universitaire complète pour les titulaires d'une licence et d'un master.

327. On trouve des renseignements sur l'éducation multiculturelle sur le site <http://www.daugiakalbemokykla.smm.lt>, qui donne des informations à propos des minorités nationales et ethniques en Lituanie. Il offre des renseignements précieux pour les enseignants qui souhaitent aborder les sujets de l'éducation multiculturelle et les intégrer dans les cours portant sur différentes matières.

328. Dans le cadre de la Stratégie politique en faveur des minorités nationales jusqu'en 2015, le Département des minorités nationales et des Lituanien vivant à l'étranger a souligné l'importance de l'éducation pour ces populations, en particulier l'enseignement de la langue lituanienne comme un facteur clef pour leur intégration dans la société. En 2008, environ 600 personnes ont suivi des cours de lituanien à Vilnius, Visaginas et Šalčininkai. En 2005, un Centre de formation pour le lituanien a été ouvert dans la Maison des communautés nationales afin de proposer des cours de lituanien.

329. La loi sur les communautés et les associations religieuses dresse la liste de celles qui sont reconnues et qualifiées de «traditionnelles» en Lituanie. Elle définit également les conditions pour que les autres communautés et associations religieuses «non traditionnelles» acquièrent la personnalité juridique. Les dispositions de cette loi n'ont pas été modifiées entre 2004 et 2008.

330. À propos des mass médias. Un certain nombre de publications périodiques et de magazines sont disponibles en Lituanie, en langues russe et polonaise. Les Tatars publient *Lietuvos totoriai* (Les Tatars de Lituanie) en lituanien, russe et polonais et les Juifs *Lietuvos Jeruzalė* (La Jérusalem lituanienne). La radio et la télévision nationales lituaniennes diffusent des programmes d'information de durée différente pour les minorités nationales (en russe, biélorussien, polonais, yiddish et ukrainien).

331. À propos des programmes de la télévision nationale lituanienne: *Krikščionio žodis* (Le Monde des chrétiens) est diffusé en russe chaque dimanche et dure quinze minutes. Il s'agit d'un programme d'éducation religieuse pour ceux qui sont intéressés par l'histoire, les traditions, la culture orthodoxes, de la naissance du Christ jusqu'à nos jours (les concepteurs de l'émission s'appellent Eleonora et Leonidas Glushajev). Il faut également mentionner les émissions *Kultūrų kryžkelė. Trembita* (Le Carrefour des cultures. Trembita) diffusée en ukrainien; *Kultūrų kryžkelė. Vilniaus albumas* (Le Carrefour des cultures. L'album de Vilnius) en polonais; *Kultūrų kryžkelė. Rusu gatvė* (Le Carrefour des cultures. La rue de la Russie) en russe; et *Kultūrų kryžkelė. Vilniaus sąsiuvinis* (Le Carrefour des cultures. Le Carnet de Vilnius) en biélorusse. La deuxième chaîne de la télévision nationale, LTV2, rediffuse tous les «Carrefours des cultures».

332. À propos de la radio lituanienne: un seul programme d'informations de trente minutes en langue russe est diffusé tous les jours, à 16 h 30, sur la radio lituanienne. Une série d'émissions de radio sur les «minorités nationales en Europe» a été produite afin de mieux faire connaître le caractère multinational de notre pays au grand public. Il s'agit de rendre les coutumes et les traditions des différentes nations composant la Lituanie plus familières aux yeux de ses habitants; l'objectif est d'encourager la tolérance envers les différentes nationalités et religions, ainsi que de favoriser le respect mutuel et la confiance. Sur la chaîne LTV Klasika, 14 journalistes de six nationalités différentes produisent, tous les jours, le programme «Santara» pour les différentes communautés nationales, en lituanien, polonais, russe, biélorussien et ukrainien. Pour les Juifs, le premier et le troisième jeudi du mois; pour les Ukrainiens, le deuxième et le quatrième vendredi du mois; pour les Biélorussiens, les mardis et les samedis. Le programme en polonais est diffusé tous les jours. Il existe aussi une station de radio privée, Znad Wili (http://www.znadwili.lt/), qui diffuse exclusivement des émissions en polonais.

333. La communauté russophone peut écouter la station de radio privée Балтия Русское Радио (La radio russe de la Baltique) (http://www.rusradio.lt/); Visaginas et Klaipėda ont des radios locales qui diffusent des programmes exclusivement en russe. Pour ce qui concerne la presse et les sites Web, depuis 2008, les informations en russe et polonais sont publiées sur le portail Internet http://ru.delfi.lt/ (le portail d'informations le plus important et le plus populaire en langue russe dans les Pays baltes); il existe aussi un quotidien en polonais *Kurier Wileński* (Le Courier de Vilnius – http://kurierwilenski.lt/), des hebdomadaires en russe Литовский курьер (Le Courier de Lituanie – http://www.kurier.lt/), Обзор (Panorama), Экспресс неделя (La Semaine Express), Республика (République); à Visaginas, on trouve *Sugardas, V každyj dom* (Dans tous les foyers). Il existe un site d'information pour les russophones: www.runet.lt. Quant à *Tautinių bendrijų naujienos* (Les Nouvelles des minorités nationales), il est destiné à toutes les minorités nationales vivant en Lituanie.

334. Beaucoup d'efforts sont déployés en Lituanie pour préserver les vieilles traditions karaïtes (les Karaïtes vivent à Trakai depuis environ six cents ans) et le patrimoine karaïte est unique en Europe. En 2004, le Gouvernement a décidé d'allouer des fonds publics à la réouverture du Centre culturel karaïte. La Maison commune des Karaïtes, l'un des plus anciens monuments du patrimoine des Karaïtes de Lituanie, a été reconstruite et inaugurée officiellement à Trakai, le 9 octobre 2008. L'investissement de l'État pour la reconstruction s'élève à 480 000 litai (139 000 euros).

335. Pour que les minorités nationales participent davantage à la formulation et à la mise en œuvre de la politique en leur faveur, le Gouvernement lituanien a formé, suite à l'adoption de la résolution n° 1030 du 2 septembre 2009, une Commission pour la coordination des affaires des minorités nationales (ci-après dénommée «la Commission»). Responsable devant le Premier Ministre, elle est composée du Président du Conseil des communautés nationales, de six autres membres et de sept ministres: à savoir ceux des finances, de la culture, de la sécurité sociale et du travail, de l'éducation et des sciences, de la justice, des affaires étrangères, et de l'intérieur. Ses principales tâches sont de préserver l'identité des minorités nationales; de surveiller, en fonction de ses compétences, la mise en œuvre des lois sur les droits des minorités nationales en Lituanie; d'analyser les projets de lois et les autres textes juridiques portant sur les problèmes des minorités nationales; d'encourager et de soutenir des initiatives et des idées constructives formulées par les organisations non gouvernementales des minorités nationales; de servir de médiateur dans les conflits au sein des communautés et des organisations nationales. Il existe aussi un Conseil des communautés nationales qui a été responsable devant le Bureau des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger depuis 1995, avant de passer sous la tutelle du Ministère de la culture en 2010. Le Conseil est composé de représentants d'organisations non gouvernementales des minorités nationales lituaniennes, élus pour trois ans. Le Conseil surveille, en fonction de ses compétences, la mise en œuvre des lois sur les droits des minorités nationales en Lituanie; il analyse les projets de lois et autres textes juridiques portant sur les problèmes des minorités nationales; il encourage et soutient des initiatives et des idées constructives mises en avant par les organisations non gouvernementales des minorités nationales; et il sert de médiateur dans la résolution des conflits au sein des communautés et des organisations nationales. Pour son mandat 2009-2012, le Conseil des communautés nationales compte 29 membres représentant les organisations non gouvernementales des minorités nationales lituaniennes.

#### **1. La minorité nationale rom**

336. Selon le recensement de la population et des logements effectué en 2001, la communauté rom compte 2 571 personnes (soit 0,07 % de la population totale de la Lituanie), dont 46 % sont des enfants et des jeunes de moins de 20 ans. La plus grande communauté rom vit dans le comté de Vilnius (874 personnes), suivie par les comtés de Kaunas (617) et Šiauliai (376). À Vilnius, les Roms (environ 500 personnes) sont rassemblés dans le quartier de Kirtimai Tabor.

337. Deux programmes ont été mis en place en Lituanie en ce qui concerne les Roms: le Programme d'intégration 2000-2004 destiné aux Roms vivant dans le campement de Kirtimai à Vilnius et le Programme de suivi de l'intégration des Roms 2008-2010 destiné à tous les Roms vivant en Lituanie.

338. Le Centre d'études ethniques de l'Institut de recherche sociale a mené une étude sur «La situation des Roms: les Roms dans l'éducation et sur le marché du travail». Son but était d'étudier la faisabilité de l'intégration des enfants roms dans le système d'enseignement général. Les données, l'analyse de la situation et les recommandations contenues dans cette étude offrent une source précieuse d'information pour les décideurs de l'éducation.

339. Le Centre communautaire rom propose des cours préscolaires quotidiens de lituanien, de mathématiques, de découverte de la nature, de beaux-arts et d'artisanat, de sports et aussi des activités extrascolaires: activités artistiques avec du papier et du plastique, danses, musique et chant roms, art-thérapie, gymnastique artistique, sports, et jeux actifs. Les adolescents et les adultes peuvent suivre des cours d'initiation à l'informatique (avec un accès gratuit à Internet et 10 ordinateurs) ou participer au club de discussion. Le Centre organise aussi diverses campagnes de sensibilisation civique. Les enfants qui suivent des cours au Centre reçoivent des repas gratuits. Chaque année, le Centre communautaire rom organise des camps d'été pour les enfants roms dans différents endroits de la Lituanie.

340. Les enfants roms qui fréquentent les écoles de Vilnius reçoivent des repas et des manuels scolaires gratuits. Ils bénéficient aussi du traitement nécessaire pour les troubles de la parole, et de l'assistance psychologique et sociale dans les écoles. Les établissements scolaires sont en train de créer des postes de sociopédagogues pour travailler avec les enfants roms. Dans la période considérée, les trois écoles secondaires qui accueillent le plus grand nombre d'enfants roms à Vilnius ont embauché des sociopédagogues.

341. En 2009, dans le cadre du Programme d'intégration des Roms 2008-2010, deux élèves roms ayant obtenu de bons résultats dans un lycée ont reçu des subventions ponctuelles de 1 000 litai (290 euros).

342. En Lituanie les Roms ont conservé leur langue maternelle (le romani) qu'ils utilisent dans leur vie quotidienne, et ils en ont également conservé les dialectes. Certains Roms ont besoin de mieux maîtriser le lituanien afin de pouvoir davantage s'intégrer avec succès dans la vie publique du pays. Pour répondre à ce besoin, le Centre communautaire rom organise des cours de lituanien, chaque année, qui sont suivis par des adultes roms (entre 10 et 15). Une méthodologie d'enseignement et des outils spéciaux d'apprentissage des langues (un CD intitulé «Un après-midi avec la langue lituanienne», des outils visuels) ont été créés pour faciliter l'apprentissage du lituanien.

343. Depuis 2007, le Centre communautaire rom offre des cours d'enseignement à distance pour les adultes roms. Le nombre d'apprenants augmente régulièrement; au cours de l'année scolaire 2009/10, 22 adultes roms ont suivi un enseignement de base et un enseignement secondaire. L'organisation ciblée d'activités après l'école (activités éducatives, activités à la garderie du Centre) pour les enfants et les adolescents roms favorise leur participation à une éducation non formelle visant à modifier l'attitude des Roms face à l'éducation. Le Centre emploie un avocat qui aide les Roms à rédiger des documents et offre des consultations juridiques (150 chaque année) sur le droit pénal et d'autres questions. Il organise également des réunions avec des policiers pour traiter les questions du maintien de l'ordre et du respect de la loi; il mène des consultations sur la promotion de la participation des femmes à des activités publiques, sur l'éducation des Roms et sur les questions sociales et économiques; il organise des discussions sur les moyens de créer son entreprise et sur les principes clefs de l'activité économique.

344. Deux émissions de radio ont été produites pour familiariser la société lituanienne avec les coutumes et les traditions roms et favoriser la tolérance et la confiance de tous envers les Roms. Un article sur ces questions a été publié dans le quotidien *Lietuvos žinios* (*Nouvelles de Lituanie*), et un bulletin d'information périodique sur les Roms (*Romano čačipen*) est édité (quatre numéros sont parus en 2008, et six en 2009). En outre, des informations utiles ont été mises à disposition sur le nouveau site [www.roma.lt](http://www.roma.lt) en lituanien, en anglais et en russe.

345. En 2008, afin de promouvoir la tolérance envers les Roms et d'améliorer leur image, le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger a organisé cinq stages d'une journée contre les discriminations pour 118 policiers. Ces stages ont cherché à fournir des informations sur les sources et la genèse de la discrimination raciale, les cadres juridiques existants, la sous-culture skinhead, la minorité nationale rom, leur culture et leurs coutumes. Ils se sont déroulés dans les comtés de Vilnius, Kaunas, Klaipėda et Šiauliai. En 2008, l'École nationale de police, en collaboration avec le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger, a organisé un séminaire de formation sur «L'intégration des Roms dans la société lituanienne». Ce séminaire a été suivi par 20 policiers du commissariat central de Vilnius. En outre, le bureau du médiateur pour l'égalité des chances a organisé trois séminaires sur le thème «Discrimination et application du principe de l'égalité des chances» en 2008, qui ont été, en tout, suivis par 67 policiers. Le séminaire «Discrimination et application du principe de l'égalité des chances» a de nouveau été organisé en 2009. Cette fois, il a été suivi par 24 policiers. Un autre séminaire a été organisé la même année sur le thème: «Stratégie et tactique des opérations spéciales menées par la police afin de prévenir et réprimer les émeutes et les troubles de l'ordre public commis par un groupe de personnes». Il portait sur la lutte contre les discriminations, les causes et les conséquences de la discrimination, l'application de la législation nationale et européenne contre la discrimination, et d'autres questions.

346. En 2008-2009, la radio et la télévision nationales lituaniennes ont diffusé une série de programmes et de talk-shows visant à combattre la xénophobie et la discrimination et à promouvoir la tolérance.

347. Trois émissions du programme «Forum», sur la chaîne LTV, ont été consacrées à l'intégration des Roms et aux droits des minorités nationales en Lituanie. Les producteurs des programmes *Santara* et *Laida Rusu kalba* (cette dernière en langue russe) consacrés aux minorités nationales ont réalisé neuf reportages sur l'intégration, l'éducation et l'emploi des Roms. L'intégration des Roms dans la vie culturelle et musicale de la Lituanie est abordée dans les programmes *Muzikinis pastišas* (Pastiches musicaux) et *Muzikinis vidudienis* (Méridien musical). Les auditeurs des émissions de radio *Ryto garsai* (Sons du matin) et *Lietuvos Diena* (Le Jour de la Lituanie) ont réalisé des reportages sur le camp rom de Tabor à Vilnius et *Romai naujoje Europoje* (Les Roms dans la nouvelle Europe). En 2009, A. Lelkaitis a réalisé un film sur les Roms qui vivent à Vilnius, *Vilniaus getas 2009* (*Le ghetto de Vilnius en 2009*).

348. En 2008, le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger a organisé un séminaire sur «La gestion de projets culturels: de l'idée d'un projet à son écriture» pour les responsables des ONG roms. Des membres des ONG roms ont également participé à des séminaires organisés par le Ministère de la sécurité sociale et du travail, où ont été présentés des programmes financés par le Fonds social européen.

349. Dans le cadre du projet intitulé «Créer les conditions pour que les Roms préservent leur langue, leurs coutumes et leurs traditions et créent un patrimoine tangible», le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger a attribué 40 700 litai (11 600 euros) pour les activités culturelles et cognitives des ONG roms en 2008. Cette somme a servi à financer la production du CD *Žalios'akys* (Les Yeux verts) par le groupe folklorique rom «Sare Roma», pour la Journée internationale des Roms, qui suscite un grand intérêt en Lituanie, et pour la collecte d'informations sur le génocide des Roms entre 1941 et 1945, informations qui seront utilisées pour ériger un monument aux victimes de l'Holocauste. Les établissements d'enseignement général mettent en œuvre régulièrement des projets visant à préserver l'identité rom et à présenter la culture des Roms dans leurs communautés scolaires. Les activités culturelles et éducatives des ONG roms sont financées chaque année par l'État.

350. C'est en 2009 qu'a été organisée la première commémoration des victimes du génocide des Roms en Lituanie.

## 2. La formation dispensée au personnel judiciaire

351. En 2006, les juges, les juges auxiliaires et consultants nommés auprès des tribunaux ont pu suivre plusieurs cours de formation sur les droits de l'homme: *Formation sur le droit de l'Union européenne* – 4 octobre 2006 – Protection des droits de l'homme en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, 11 octobre et 6, 13, 20 décembre 2006 – Protection des droits de l'homme en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Applications utiles. En 2007, le Centre de formation a organisé des stages de formation sur les droits de l'homme pour les juges, les juges auxiliaires et les consultants nommés auprès des tribunaux: *Formation sur le droit de l'Union européenne* – 23 février, 2 mars, 3 et 12 avril 2007 – La Convention européenne des droits de l'homme et les Principes généraux du droit communautaire. Applications utiles; 6-7 décembre 2007 – Séminaire international sur «Le droit de recourir aux tribunaux». Ce séminaire a porté sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur les obligations et la responsabilité du juge dans chaque pays de l'Union européenne vis-à-vis d'une personne exerçant son droit de recours devant les tribunaux. En 2008, le Centre de formation a organisé des stages de formation sur les droits de l'homme pour les juges, les juges auxiliaires et les consultants nommés auprès des tribunaux: *Formation sur le droit positif de l'Union européenne* – 2 février et 9 avril 2008 – Applications utiles de la Convention européenne des droits de l'homme. *Formation sur le droit familial et le droit successoral* – 19 février, 18 mars, et 4 novembre 2008 – Interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme et son application dans les affaires familiales. *Formation concernant la loi sur les médias* – 28 avril et 17 septembre 2008 – Le concept de vie privée. La protection du droit à la vie privée et le droit à l'image. Les concepts de personne publique et de personne privée. Les différences entre les limites de la vie privée d'une personne publique et d'une personne privée. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des tribunaux lituaniens sur la protection du droit à la vie privée. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des tribunaux lituaniens sur la protection de l'honneur et de la dignité, et le droit à l'image. Le 29 septembre 2008, dans le cadre de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement pour améliorer la qualification des juges, les magistrats ont pu suivre une conférence sur «L'accès aux instruments internationaux. Les principales organisations des droits de l'homme. Le rôle des institutions gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. Les organisations non gouvernementales et la lutte contre le racisme et l'intolérance».